

26^e édition

Programme international de formation en droits de la personne

12 juin - 1 juillet 2005
Sainte-Anne-de-Bellevue
Québec, Canada

Recueil de documents



Fondation canadienne des droits de la personne
Canadian Human Rights Foundation

HRE/ED/cS/34

Table des matières

Courant 1.....	1
Les nouveaux modèles pour l'enseignement des droits de l'homme.....	1
Pourquoi utiliser une méthode participative pour l'éducation en droits de la personne?	11
Courant 2.....	15
Y a-t-il encore des valeurs universelles?.....	15
Courant 3.....	22
L'éducation en droits de la personne : nature, cibles et buts.....	22
La Déclaration universelle des droits de l'homme : cinquante ans après	27
Courant 4.....	36
Le problème de l'universalité des droits de l'homme	36
Droits de l'homme et diversité culturelle	41
Sommaire de l'article "Lieux d'expressions" et universalité des droits de la personne.....	49
La culture importe-t-elle?	54
Des liens de parenté masqués: droits humains et résolution de conflits	58
Courant 5.....	63
La sécurité humaine – maintenant	63
Les peuples autochtones et la mondialisation	69
Face à l'onde de choc	76
Les femmes dans l'économie mondiale: problèmes, rôles et plaidoyer.....	86
Courant 6.....	103
Qui sont les défenseurs des droits de l'homme ?.....	103
Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	112
Déclaration universelle des droits de l'homme	120
Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	128



Déclaration sur le droit au développement	133
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	139
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.....	162
Convention relative aux droits de l'enfant.....	175
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.....	198
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.....	214
Convention (No 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants	230
Un aperçu du système des Nations Unies, 2003.....	247
Forum Ouvert.....	249
Le Forum Ouvert... une technologie ? ... une démarche de groupe ou une nouvelle façon de penser ?	249
L'approche forum ouvert.....	252
Animer un forum ouvert	259
Courant 7.....	269
Qu'est-ce que le plaidoyer orienté vers les populations?	269
Kleinsmidt: Les sociétés pharmaceutiques abandonnent leur poursuite contre l'Afrique du Sud : Victoire pour les personnes vivant avec le VIH/sida.....	276
Courant 8.....	280
Bonnes pratiques dans l'éducation et la formation des droits de l'homme: directives, indicateurs et évaluation.....	280
Ressources en-ligne	299
Ressources générales sur Internet	299
Courants 2, 3	300
Courant 4.....	301
Courant 5.....	301
Courant 6.....	301
Technique du Forum Ouvert	305
Courant 7	305
Courant 8.....	305



Courant 1

Les nouveaux modèles pour l'enseignement des droits de l'homme

Par Felisa Tibbitts

Dans cette adaptation d'un article préparé pour l'International Review of Education (édition spéciale sur l'enseignement des droits de l'homme, 2002), Mme Felisa Tibbitts, directrice de Human Rights Education Associates, examine la manière dont on peut améliorer l'efficacité de l'enseignement des droits de l'homme. Elle présente trois modèles d'enseignement des droits de l'homme: modèle de sensibilisation, modèle de responsabilisation et modèle transformationnel. Chacun d'eux est analysé en fonction des groupes ciblés, des objectifs visés pour les élèves et de sa contribution à l'évolution de la société. Mme Tibbitts termine en décrivant les mesures qui permettraient de développer, de professionnaliser et de faire reconnaître cette discipline.

Au cours des douze dernières années, l'expression « enseignement des droits de l'homme » s'est glissée dans le vocabulaire des ministères de l'éducation, des organisations éducatives sans but lucratif, des associations de défense des droits de l'homme et des enseignants - sans parler d'organisations intergouvernementales comme les Nations unies et d'organismes régionaux tels que le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Organisation des États américains (OEA) et l'Association des nations de l'Asie du Sud-est (ANASE).

Dans The Human Rights Education Handbook (Manuel d'enseignement des droits de l'homme), Nancy Flowers définit l'enseignement des droits de l'homme comme « tout enseignement qui développe les connaissances, les compétences et les valeurs liées aux droits de l'homme ». L'enseignement des droits de l'homme implique que l'élève apprécie et comprend ces principes, qui sont généralement « problématisés » pour une société particulière. Au niveau national, on utilise des approches très différentes pour s'attaquer à des problèmes généralisés en matière de droits de l'homme et de développement. C'est ainsi que, dans les pays en voie de développement, l'enseignement des droits de l'homme est souvent lié au développement économique et communautaire et aux droits de la femme. Dans les anciens États totalitaires ou autoritaires, il est couramment associé au développement de la société civile et aux infrastructures liées à l'État de droit et à la protection des droits de l'individu et des minorités. Dans les démocraties plus anciennes, il est souvent favorablement associé à la structure du pouvoir mais rattaché à des réformes dans des domaines précis tels que



le droit pénal, les droits économiques et les problèmes de réfugiés. L'enseignement des droits de l'homme semble également jouer un rôle particulier dans les sociétés qui se remettent d'un conflit.

Ces exemples se concentrent sur les problèmes de droits de l'homme au niveau de la communauté. L'enseignement des droits de l'homme implique un regard à l'intérieur et à l'extérieur de la société. Il met nécessairement l'accent sur l'individu - les connaissances, les valeurs et les compétences liées à l'application du système de valeurs des droits de l'homme dans les relations personnelles au sein des familles et de la communauté. Dans le Manuel d'enseignement des droits de l'homme, Nancy Flowers et d'autres auteurs parlent de certaines compétences en matière d'épanouissement de la personnalité qui permettent à l'intéressé de prendre conscience de ses préjugés personnels, d'accepter les différences, d'assumer la responsabilité de défendre les droits des autres et de participer à la médiation et au règlement des conflits. Toutefois, dans leurs travaux, les auteurs des programmes d'enseignement des droits de l'homme doivent prendre en considération le contexte social, culturel, politique et économique du pays ainsi que les possibilités de transformation de la société offertes par ce genre d'enseignement.

En fait, l'enseignement a un rôle complet et astreignant à jouer dans le respect des droits de l'homme, le soutien du développement et la promotion de la société civile. Pour que l'enseignement et le concept des droits de l'homme apportent une contribution durable à la culture des droits de l'homme dans nos pays respectifs, nous devons concevoir clairement les modèles distincts d'enseignement des droits de l'homme que nous utilisons dans la pratique ainsi que leur rapport avec les stratégies envisagées pour promouvoir l'évolution de la société.

Cet article est motivé par la prolifération actuelle des programmes d'enseignement des droits de l'homme et le sentiment que les éducateurs et les champions des droits de l'homme - ceux qui dirigent des stages de formation, mettent au point des matériels didactiques et conçoivent les programmes - auraient intérêt à se pencher davantage sur la manière dont l'enseignement et les stratégies de formation peuvent contribuer à la transformation de la société. L'enseignement des droits de l'homme a essentiellement pour but de faire naître dans nos communautés une culture des droits de l'homme et ses programmes doivent être évalués en fonction de leur capacité à contribuer à cet objectif général.



L'enseignement des droits de l'homme et la sensibilisation du public

Étant donné que la plupart des sociétés s'efforcent de concrétiser les principes des droits de l'homme, l'enseignement des droits de l'homme implique un effort de sensibilisation du public. Il s'agit cependant là d'une notion générale.

Pour entraîner une évolution de la société, l'enseignement des droits de l'homme doit être stratégiquement conçu de façon à atteindre et à soutenir les individus et les groupes susceptibles de contribuer à cet effort. Par exemple, pour certains groupes cibles, l'enseignement des droits de l'homme serait lié au schéma suivant :

Promotion et renforcement de l'esprit d'initiative. Pour obtenir une évolution de la société, il est nécessaire de s'appuyer sur un groupe de personnes engagées qui non seulement sont animées d'une vision mais qui ont conscience des réalités politiques. Ces animateurs auront besoin de compétences pour se fixer des objectifs précis et mettre au point des stratégies efficaces adaptées au milieu politique et culturel dans lequel ils vivent.

Formation de coalitions et d'alliances. L'enseignement peut être utile pour préparer les individus à leurs responsabilités de chef de file. La formation de coalitions et d'alliances aide les gens qui militent en faveur des droits de l'homme à prendre conscience de la façon dont leurs efforts peuvent permettre d'atteindre les objectifs en matière de transformation de la société.

Émancipation personnelle. L'objectif d'émancipation personnelle vise d'abord à la guérison puis au développement de la communauté et enfin à sa transformation sociale. Ce sont ces objectifs interdépendants d'émancipation personnelle et de transformation de la société qui confèrent à l'enseignement des droits de l'homme son originalité, si on le compare aux autres programmes classiques comme ceux qui sont exposés dans *Strategizing for a Human Rights Movement in the U.S.* (Élaboration d'une stratégie pour un mouvement des droits de l'homme aux États-Unis), ayant pour coauteur Lyn Neylon, dans *Evaluation of Human Rights USA*.

Ce schéma de transformation sociale est complexe mais l'enseignement des droits de l'homme utilise un langage général. Nous savons que le programme d'enseignement des droits de l'homme ne traite que succinctement de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des autres principaux documents se rapportant aux droits de l'homme et des mécanismes de surveillance et de responsabilisation. Il convient de souligner que, bien que l'enseignement des droits de l'homme aille maintenant au-delà d'une simple dissémination de données sur la législation des droits de l'homme, ces



instruments (et les mécanismes de protection qui s'y rapportent) continuent à revêtir une importance capitale pour tout programme. Sans référence à ces mécanismes ou aux consignes sur leur utilisation, l'enseignement des droits de l'homme aurait du mal à se différencier d'autres branches comme l'enseignement pour la promotion de la paix ou l'enseignement en faveur de la mondialisation.

Les programmes d'enseignement des droits de l'homme impliquent également une approche pédagogique interactive. Ils utilisent un vocabulaire qui s'applique à la vie quotidienne et des méthodologies qui amènent les élèves à acquérir des compétences psychologiques et des connaissances. La participation est considérée comme motivante, humanisante et finalement pratique étant donné que cette forme d'acquisition des connaissances est plus fortement liée au changement de psychologie et de comportement que l'expérience qui consiste simplement à assister à un cours.

Modèles d'enseignement des droits de l'homme

Ces modèles représentent un schéma idéal pour comprendre la pratique actuelle de l'enseignement des droits de l'homme. Les principes de base de chaque modèle sont implicitement liés à des groupes cibles particuliers et à une stratégie de transformation de la société et de développement de la personnalité de l'individu. En raison de leur caractère abstrait, les modèles ci-dessous manquent nécessairement de détails et de profondeur. Ainsi, aucune distinction n'est faite entre les approches pédagogiques classique, non formelle et informelle. La présentation de ces modèles a cependant pour but de répertorier les méthodes d'enseignement des droits de l'homme utilisées sur le terrain, de réexaminer leur logique interne et de préciser leur lien externe avec la transformation de la société.

Les modèles ci-dessous peuvent être présentés sous une forme qui s'inspire de la « pyramide d'apprentissage ». À la base, se trouvent les « modèles d'acquisition des valeurs et la sensibilisation », au centre, le « modèle de responsabilisation » et au sommet le « modèle transformationnel ».

Leur présentation sous cette forme reflète non seulement la taille des populations cibles visées par chacun d'eux (allant des efforts faits pour informer le grand public à la création de nouveaux militants) mais aussi le degré de difficulté que présente chacun des programmes. Les programmes d'éducation des masses consistent à disséminer l'enseignement tandis que la création de champions des droits de l'homme et l'acquisition de compétences par ces derniers exigent de tous les participants des engagements à long terme plus complexes et réciproques. Les trois niveaux se renforcent mutuellement mais certains modèles sont manifestement plus importants



pour promouvoir l'évolution de la société compte tenu de l'importance du mouvement des droits de l'homme dans une communauté donnée. Un programme de transformation sociale doit bénéficier d'une forte impulsion axée sur la réforme des institutions et de la législation. Tout mouvement a cependant besoin d'un soutien à la base, dans lequel l'accent est mis sur la participation des individus et de la communauté.

Dans la conception de leurs programmes, les responsables de l'enseignement des droits de l'homme doivent donc prendre en considération à la fois les besoins et les possibilités de la société. Il se peut qu'un éducateur décide d'appliquer un programme basé uniquement sur ses valeurs personnelles, son expérience, ses ressources et sa position dans la société. Mais il pourrait aussi étudier la façon dont le programme qu'il projette d'appliquer se rapporte aux modèles exposés dans cet article et évaluer ses chances de promouvoir un mouvement en faveur d'une culture des droits de l'homme plus évoluée dans sa communauté ou sa société.

Modèle 1 - Valeurs et sensibilisation

Dans le modèle « valeurs et sensibilisation », l'enseignement des droits de l'homme se concentre principalement sur la transmission des connaissances fondamentales sur les droits de l'homme et encourage leur intégration dans les valeurs de la société. Les campagnes de sensibilisation du public et les programmes scolaires figurent généralement dans ce domaine. Il n'est pas rare que les programmes scolaires portant sur les droits de l'homme rejoignent des valeurs et pratiques démocratiques fondamentales.

L'objectif est de frayer la voie à un monde qui respecte les droits de l'homme grâce à une prise de conscience des objectifs normatifs énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres documents clés, et qui s'engage à les poursuivre. Les questions qui s'appliquent à ce modèle comprennent l'histoire des droits de l'homme, des informations sur les principaux instruments et mécanismes de protection des droits de l'homme et les problèmes internationaux se rapportant aux droits de l'homme (par exemple le travail des enfants, le trafic des êtres humains et le génocide). La stratégie pédagogique principale est l'engagement : il s'agit de susciter l'intérêt du participant. Les méthodes utilisées peuvent être inventives (consister, par exemple, à lancer des campagnes dans les médias ou à faire descendre l'éducation dans la rue) mais elles peuvent aussi évoluer vers une approche axée sur les cours. Ce modèle met cependant relativement peu d'accent sur l'acquisition de compétences dans des domaines comme la communication, le règlement des conflits ou le militantisme.



Sa stratégie repose implicitement sur le principe qu'en soutenant les droits de l'homme, le grand public continuera à exercer des pressions sur les autorités en faveur de la protection de ces droits. Cette approche encourage généralement l'esprit critique et la capacité d'analyser les problèmes politiques sous l'angle des droits de l'homme. Les élèves deviennent donc des « consommateurs critiques » des droits de l'homme.

On ignore si cette approche aboutit à une prise de conscience critique des droits de l'homme, bien que l'on puisse présumer que c'est l'un des objectifs d'un tel programme. La prise de conscience critique des droits de l'homme pourrait être basée sur les critères suivants, exposés dans l'article de Garth Meintjes intitulé *Human Rights Education as Empowerment : Reflections on Pedagogy* (L'enseignement des droits de l'homme en tant qu'instrument d'émancipation : Réflexions sur la pédagogie), paru dans *Human Rights Education for the Twenty-First Century* (Un enseignement des droits de l'homme pour le XXI^e siècle) :

- la capacité, pour les élèves, de reconnaître l'importance des droits de l'homme et leurs rapports avec un conflit donné ou avec un exercice orienté vers les problèmes ;
- une expression de leur prise de conscience du rôle qu'ils peuvent jouer dans la protection ou la promotion de ces droits ;
- une évaluation critique des réponses éventuelles qui peuvent être proposées ;
- une tentative d'identification ou d'élaboration de nouvelles réponses ;
- une opinion ou décision concernant le choix le plus approprié ; et
- une expression de confiance et la reconnaissance de leur responsabilité et de leur influence sur la décision et son impact.

Certains exemples du modèle « valeurs et sensibilisation » comprennent des leçons liées aux droits de l'homme dans les cours de civisme, d'histoire des sciences sociales et de droit dans les écoles et l'introduction de thèmes liés aux droits de l'homme dans les programmes formels et informels destinés à la jeunesse (par exemple les arts, la Journée des droits de l'homme, les clubs de débats contradictoires). Les campagnes de sensibilisation du public faisant appel aux arts, à la publicité, à une couverture médiatique et à des activités communautaires peuvent aussi figurer dans ce modèle.

Modèle 2 - Responsabilisation

Dans ce modèle, les participants sont déjà censés être directement ou indirectement associés à la garantie des droits de l'homme dans leur vie professionnelle.

L'enseignement des droits de l'homme se concentre alors sur les façons dont leurs



responsabilités professionnelles impliquent soit une surveillance directe des violations des droits de l'homme et un plaidoyer auprès des autorités en faveur du respect de ces droits, soit l'adoption de mesures particulières pour protéger les droits des personnes (en particulier les populations vulnérables) envers lesquelles ils ont certaines responsabilités.

Dans ce modèle, les programmes partent du principe que tous les participants prendront directement part à la protection des droits de l'individu et des groupes. Le danger de violation des droits est donc inhérent à leurs activités professionnelles. Pour les militants, la tâche consiste à se familiariser avec la législation des droits de l'homme, les mécanismes de protection et les compétences que doivent posséder les groupes de pression. Les programmes sensibilisent d'autres groupes professionnels à la nature des violations des droits de l'homme et des possibilités qui se présentent dans leur vie professionnelle, non seulement pour déceler les abus mais pour promouvoir le respect de la dignité humaine. La formation aux droits de l'homme et les sujets abordés sont orientés vers ces domaines spécialisés et les buts axés sur la thématique et le développement des compétences.

Des exemples de programmes entrant dans le cadre du modèle de responsabilisation sont la formation de militants des droits de l'homme et de membres de la communauté aux techniques de surveillance et de documentation des violations des droits de l'homme et aux modalités d'enregistrement des plaintes auprès des organismes nationaux et internationaux compétents. Dans cette catégorie figure également la formation, à la fois en cours d'emploi et avant l'emploi, d'avocats, procureurs, juges, policiers et militaires, qui peut comprendre de la documentation sur le droit constitutionnel et international, les codes de comportement professionnel, les mécanismes de supervision et de dépôt de plaintes et les conséquences des violations. Les groupements professionnels tels que le personnel sanitaire et les travailleurs sociaux, les journalistes et autres membres des médias, sont les bénéficiaires des programmes d'enseignement des droits de l'homme visant la responsabilisation.

Dans ce modèle, les changements de personnel ne sont pas un objectif explicite étant donné que la responsabilité professionnelle est jugée suffisante pour inciter l'individu à appliquer un plan qui respecte les droits de l'homme. Le modèle a cependant pour objectif des normes et pratiques reposant sur des bases structurelles et garanties par la législation sur les droits de l'homme. Il présume qu'une transformation de la société est nécessaire et que les cibles locales, nationales et régionales en matière de réforme sont identifiables.



Modèle 3 - Transformation

Dans le modèle transformationnel, le programme d'enseignement des droits de l'homme vise à donner à l'individu la capacité de reconnaître les violations des droits de l'homme et de s'engager à les prévenir. Dans certains cas, c'est l'ensemble de la communauté, et pas simplement l'individu, qui est considérée comme une audience cible. Ce modèle utilise des techniques (basées en partie sur la psychologie du développement) qui impliquent l'introspection et le soutien de la communauté. L'accent explicite sur les droits de l'homme n'est cependant que l'un de ses éléments. Le programme complet peut aussi comprendre le développement des qualités d'initiative, la formation au règlement des conflits, la formation professionnelle, un emploi et des bourses.

Ce modèle présuppose que les élèves ont vécu des expériences personnelles susceptibles d'être considérées comme des violations des droits de l'homme (le programme peut les aider à les identifier) et qu'ils sont par conséquent enclins à promouvoir le respect des droits de l'homme. Il traite l'individu comme un tout indivisible, ce qui complique à la fois sa conception et son application.

Ce modèle peut figurer dans les programmes appliqués dans les camps de réfugiés, dans les sociétés récemment déchirées par un conflit, aux victimes de mauvais traitements subis dans le cadre familial et au sein d'associations d'aide aux nécessiteux. Il existe des exemples de « communautés des droits de l'homme » dans lesquelles les organes gouvernementaux, les groupes locaux et les citoyens « examinent les croyances traditionnelles, la mémoire collective et les aspirations ayant trait à la Déclaration universelle des droits de l'homme » telles que celles que soutient la Décennie pour l'enseignement des droits de l'homme, qui a été officiellement proclamée pour la période allant de 1995 à 2004.

Il peut, dans certains cas, être appliqué dans un cadre scolaire ou dans l'étude en profondeur d'un cas de violation des droits de l'homme (comme l'Holocauste et le génocide) susceptible de servir de catalyseur pour étudier les violations des droits de l'homme. Dans certains programmes très poussés, on demande aux participants d'étudier les façons dont ils ont été, avec d'autres, à la fois les victimes et les auteurs de violations des droits de l'homme. On recourt ainsi à des techniques psychologiques pour les aider à surmonter la mentalité du « nous » par opposition à « eux » et à accroître un sentiment de responsabilité personnelle. Les diplômés de ces programmes sont capables de reconnaître et de protéger leurs propres droits et ceux des personnes avec lesquelles ils sont en contact.



Si les écoles le désirent, les cours sur les droits de l'homme peuvent porter sur une participation à la prise de décision au sein des familles ; le respect des parents mais le rejet de la violence dans les ménages ; et l'égalité des parents au sein du foyer.

Renforcer l'enseignement des droits de l'homme en tant que discipline

Le présent article s'est concentré sur l'élaboration de modèles d'enseignement des droits de l'homme en tant que moyen de répertorier les programmes, de déterminer avec précision les groupes cibles et d'exiger qu'on considère leurs rapports avec l'objectif général de développement de la personnalité et d'évolution de la société. Il faut espérer que ces modèles se prêteront à la conception de programmes réfléchis et à de nouveaux travaux dans le domaine du développement de la théorie et des recherches.

Il existe cependant d'autres moyens qui permettent aux enseignants des droits de l'homme d'améliorer les programmes. Si nous voulons que l'enseignement des droits de l'homme soit reconnu en tant que discipline, nous devons faire preuve à la fois de plus d'homogénéité (même dans la diversité des modèles), de plus d'originalité (proposer des valeurs et des résultats que les autres programmes d'enseignement ne peuvent fournir) et de capacité à faire des adeptes.

Pour que l'enseignement des droits de l'homme se distingue davantage en tant que discipline, nous devons commencer par passer en revue, analyser et identifier plusieurs domaines.

- Nous avons besoin d'exemples détaillés illustrant l'utilisation prudente de la théorie pédagogique adaptée au contexte du programme. Par exemple, les programmes d'éducation des adultes devraient comporter des caractéristiques (et pas simplement des programmes de formation) tenant compte de l'assimilation des connaissances chez les participants adultes. Les programmes scolaires devraient prendre en considération l'âge et le développement intellectuel des étudiants. Les programmes conçus pour certaines catégories de personnes comme les réfugiés ou les victimes d'abus devraient également refléter la sensibilité nécessaire.
- Bien que le nombre total des stages de formation et de cours d'enseignement des droits de l'homme ait augmenté, il n'existe toujours pas de norme objective concernant les qualifications de son personnel. L'enseignement des droits de l'homme est actuellement assuré par des personnes ayant de l'expérience en matière de formation. Mais il n'existe aucun certificat national ou international qui établirait la compétence de ces éducateurs ; de même qu'il n'existe pas de



normes applicables à l'étude ou à la pratique de cet enseignement. La normalisation de la formation et des programmes améliorerait le prestige de l'enseignement des droits de l'homme en tant que discipline légitime et susciterait des débats salutaires sur les objectifs des élèves et les efforts stratégiques en faveur d'un changement.

- L'enseignement des droits de l'homme en tant que discipline doit prouver qu'il atteint ses objectifs, et cela pour tous les modèles. Nous devons savoir quels programmes donnent de bons résultats et pourquoi. Si les modèles proposés dans cet article ont quelque crédibilité, ils peuvent être éprouvés et explicités grâce à l'évaluation des programmes. Cette évaluation aurait lieu à la fois en fonction des objectifs atteints dans le domaine des connaissances, des valeurs et des compétences (s'il y a lieu) et de leur contribution directe aux activités de sensibilisation, et en fonction de l'évolution de la société. Non seulement de telles recherches amélioreraient la qualité des programmes d'enseignement mais elles aideraient à confirmer l'importance que revêt l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, une notion qui, à l'heure actuelle, relève essentiellement de l'intuition.

L'enseignement des droits de l'homme promet de devenir une discipline à part entière - tant au sein des droits de l'homme que dans l'éducation. Dans son état actuel, il se compose d'une collection de programmes intéressants et disparates. Les modèles présentés comme un idéal dans le présent article sont importants parce qu'ils s'accompagnent de stratégies distinctes pour aider à mettre en place une culture des droits de l'homme dans nos communautés et dans nos pays. On peut probablement conclure que nous souhaitons leur application dans toutes les sociétés étant donné qu'ils se complètent en encourageant une infrastructure dynamique des droits de l'homme. Cependant, en tant qu'éducateurs individuels, nous devons faire des choix judicieux quant aux domaines dans lesquels nous voulons investir nos efforts et faire preuve de dynamisme dans la création de ces possibilités au sein de nos sociétés respectives. Une réflexion sur ces modèles pourrait faciliter ce processus.

Nous vivons à une époque passionnante où la prise de conscience du public et l'intérêt qu'il porte aux droits de l'homme s'intensifient. Nous ne devons pas laisser passer la chance qui s'offre à nous de faire de l'enseignement des droits de l'homme une démarche décisive pour l'étude et le progrès de nos sociétés.

Référence : Tibbitts, Felisa. <http://usinfo.state.gov/journals/itdhr/0302/ijdf/frtibbitts.htm>



Pourquoi utiliser une méthode participative pour l'éducation en droits de la personne?

Par Dave Donahue

Voici quatre raisons pour lesquelles l'utilisation de l'approche participative est adéquate dans la formation en droits de la personne :

- Les droits de la personne font partie de notre expérience
- Les droits de la personne reposent sur des valeurs conflictuelles
- L'éducation en droits de la personne porte sur la transformation sociale
- L'éducation en droits de la personne devrait pousser à la réflexion

1. Les droits de la personne font partie de notre expérience

Lorsque l'on réfléchit aux droits de la personne, on pense souvent d'abord à sa propre vie. Les droits de la personne ne sont pas abstraits, ils sont étroitement liés à notre vie quotidienne.

Pour entamer une réflexion sur les droits de la personne, il faut donc examiner sa propre vie, prendre conscience de sa dignité et de celle des autres.

Par exemple, de quelle manière a-t-on été opprimé ? A t-on opprimé les autres ? Il faut se poser de telles questions pour mettre à bas les systèmes d'oppression et améliorer sa vie ainsi que celle des autres. Le faire nous permet de découvrir les droits de la personne non seulement en tant que système de valeurs mais aussi en tant que mode de vie nous permettant de garder notre dignité et de promouvoir la dignité des autres.

Dans le domaine des droits de la personne, on ne peut pas se contenter de jouir de droits accordés par les autres, il faut participer activement. Réfléchissez à des questions telles que celles-ci : « D'où viennent les droits de la personne ? ...De documents ? De la tradition ? Des gouvernements ? De Dieu ? ». Les droits de la personne n'appartiennent pas uniquement aux « experts ». Nous avons tous nos théories sur les droits de la personne. Une approche participative à l'éducation en droits de la personne est donc celle qui convient le mieux. Nous devons analyser les droits de la personne en fonction de nos propres réalités, partager différentes perspectives, développer nos compétences en matière d'analyse pour comprendre, exercer et promouvoir les droits de la personne. L'approche participative ne se borne pas à faire en sorte que les participantes et les participants restent actifs, elle les aide aussi à développer leur capacité d'analyse.



2. Les droits de la personne reposent sur des valeurs conflictuelles

La seconde raison pour laquelle l'approche participative est une approche qui convient bien à l'éducation en droits de la personne est que les normes et les valeurs jouent un rôle important dans les droits de la personne. Ces valeurs changent. Elles sont rarement dénuées d'ambiguïté et entrent en conflit les unes avec les autres. Par exemple, le droit à un environnement sain contre le droit à l'emploi, le droit à l'expression religieuse contre le droit à une identité, le droit à la liberté d'expression contre le droit à être protégé de toute persécution. C'est ce genre de dilemme qui nous pousse à réfléchir. Dans « How We Think », John Dewey décrit l'apprentissage comme un processus de réflexion sur les expériences qui laissent perplexes. Il n'existe pas une seule bonne réponse à ces questions. Nous devons donc faire preuve d'initiative pour y répondre.

Il faut qu'il y ait débat et réflexion sur les conflits, surtout si les personnes vivant ensemble dans une société doivent se mettre d'accord sur leur résolution. La Commission pour la vérité chilienne a estimé que l'absence de « culture des droits de la personne » était la principale raison des violations des droits de la personne commises dans ce pays dans les années 70 et 80. Le monde n'est pas une réalité donnée et statique mais un problème dont il faut trouver la clé. Les droits de la personne représentent un système de valeurs, une carte permettant de créer le genre de société dans laquelle nous voulons vivre. Toute personne est capable de porter un regard critique sur le monde, surtout lorsqu'elle en discute avec d'autres personnes.

Analyser les droits de la personne peut être fructueux pour chacun d'entre nous. Nous venons de sociétés différentes dans lesquelles la priorité est donnée à différents droits : droits collectifs (développement, environnement) contre droits individuels (accroître ses biens); droits politiques contre civils (vote, expression, réunion); droits économiques et sociaux (emploi, santé, éducation). Il faut remettre en cause et analyser les hypothèses faites lorsque l'on pose la question suivante : « Que signifie l'expression droits de la personne ? ».

3. L'éducation en droits de la personne porte sur la transformation sociale

Le fait que l'ÉDP trouve ses racines dans la justice sociale est une troisième raison allant en faveur de l'approche participative. Chacun de nous dans cette salle est un agent du changement social et de la justice. Nous devons créer plus d'agents.

Le seul fait d'avoir une connaissance des droits de la personne est utile mais insuffisant pour nous propulser sur la scène publique et politique. Nous devons accorder de la valeur aux droits de la personne et nous entraîner à les maîtriser. Nous pourrions ainsi



nous sentir compétents et égaux aux autres lorsqu'il s'agit de prendre des décisions ayant des conséquences sur nos vies et sur la vie des autres.

Paolo Freire¹ a dit, « Notre raison d'être est d'être sujet, pas objet, d'agir et de transformer le monde ». Apprendre à agir sur le monde signifie qu'il existe une relation différente entre les étudiant(e)s et les enseignant(e)s : « l'individu regagne le droit de dire ce qu'il veut, de qualifier le monde. » (Freire) « Je comprends maintenant que je suis une personne, une personne instruite. » « Nous étions aveugles, on nous a maintenant ouvert les yeux. » « Avant, les mots ne voulaient rien dire pour moi ; maintenant, ils me parlent et je peux les faire parler. »

Quand les hommes et les femmes apprennent à lire, ils génèrent une culture. Il est impossible d'utiliser exactement la même pédagogie car le contexte est différent, mais il est possible d'utiliser des analogies. Les hommes et les femmes dans nos sociétés sont aussi, souvent, des objets, manquant de sens critique. N'ayant qu'une culture des droits de la personne très limitée, elles/ils voient peu de liens entre elles/eux-mêmes et un concept aussi abstrait que celui des droits de la personne.

L'éducation neutre n'existe pas. Soit une éducation facilite notre adaptation au système actuel, soit elle nous aide à l'analyser de façon critique.

4. L'éducation en droits de la personne devrait pousser à la réflexion

Pour stimuler ce genre de réflexion sur les possibilités de changement social, les enseignant(e)s de droits de la personne doivent pousser à la réflexion (et faire participer les élèves) au lieu de leur inculquer de nouvelles valeurs (approche non participative). En général, l'éducation dispensée, tout comme le système bancaire, est plus proche de ce dernier cas de figure que du premier.

Il faut absolument faire la différence entre approche active et approche participative. Le mode d'éducation peut être actif, faisant participer les élèves à des simulations et à des jeux. Mais pour être participatif, il doit incorporer ce que disent les élèves, même si elles/ils ne sont pas d'accord avec l'enseignant(e), même si cela change de façon

¹ Paulo Freire (1922-1997) était un éducateur brésilien qui a essentiellement travaillé sur l'analphabétisme dans les populations pauvres rurales. Considéré par certains comme l'un des théoriciens les plus importants de son époque, son approche de l'éducation a été qualifiée d'émancipatrice. Cette approche met l'accent sur la conscience et la réflexion critiques. Elle utilise des activités d'apprentissage qui prennent comme point de départ ce que vivent les participantes/participants.



inattendue le cours de la formation. Si les éducatrices/éducateurs en DP veulent appliquer ce qu'elles/ils prônent, elles/ils doivent permettre cette participation. Si elles/ils ne le faisaient pas, elles/ils remettraient en cause les droits même qu'elles/ils prétendent faire respecter.

Référence : D'après les remarques de David M. Donahue.



Courant 2

Y a-t-il encore des valeurs universelles?

Par Kofi Annan

Permettez-moi tout d'abord de remercier le professeur Küng de ses paroles aimables, mais aussi de m'avoir invité. J'ai été très touché lorsque, il y a un an et demi, à Berlin, il m'a demandé de faire cette conférence à l'occasion de son soixante-quinzième anniversaire, le 19 mars 2003.

Comme vous le savez, cher Hans, je n'avais nulle intention de vous faire attendre si longtemps votre cadeau d'anniversaire. J'espérais bien être ici le 30 avril. Les événements qui se sont produits sur la scène internationale en ont décidé autrement, mais me voici enfin! Il reste que j'ai du mal à voir dans cette conférence un cadeau que je vous fais. C'est à moi, en effet, que vous avez fait un grand honneur en me demandant de venir vous parler d'un thème, l'éthique internationale, auquel vous avez réfléchi davantage que n'importe quel autre de nos contemporains.

À y regarder de plus près, je me dis que je peux vous paraître impudent d'avoir choisi ce titre pour ma conférence. Il fallait en effet une certaine audace pour venir, comme je le fais, dans votre Fondation de l'éthique mondiale, remettre en cause l'existence même des valeurs universelles, face à quelqu'un qui a tant écrit sur ce sujet, et avec quel talent!

Mais je ne garderai pas le suspense plus longtemps: ma réponse est oui, il y a des valeurs universelles. Les valeurs de paix, de liberté, de progrès social, ainsi que l'égalité en droits et en dignité, qui sont consacrées dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sont aussi valables aujourd'hui qu'il y a plus d'un demi-siècle, lorsque ces textes ont été rédigés par les représentants de nations et de cultures différentes.

Dans la pratique, elles n'étaient pas mieux appliquées alors qu'elles ne le sont aujourd'hui. Ces grands textes exprimaient une vision optimiste de l'avenir et non un état de fait. N'oublions pas que, parmi les États qui les ont rédigés et signés, il y avait l'Union soviétique, à l'heure où la terreur stalinienne atteignait son comble, ainsi que plusieurs puissances coloniales qui exerçaient leur domination sans état d'âme.



Les valeurs prônées par les fondateurs de l'ONU ne sont toujours pas pleinement respectées. On en est hélas encore fort loin. Mais elles sont plus largement acceptées qu'elles ne l'étaient il y a encore quelques dizaines d'années. La Déclaration universelle, en particulier, fait désormais partie de l'ordre juridique de nombreux pays et est devenue le texte de référence pour tous les militants des droits de l'homme. Le monde est devenu meilleur et l'ONU y est pour beaucoup.

Les valeurs universelles ne sont pas seulement plus largement acceptées, elles sont aussi, en cette ère de mondialisation, plus nécessaires que jamais.

Pour sa cohésion, toute société dépend de règles et de valeurs communes, grâce auxquelles ses membres savent ce qu'ils peuvent attendre les uns des autres et peuvent résoudre leurs différends sans recourir à la violence.

Cela est vrai au niveau local comme au niveau national. Aujourd'hui, alors que la mondialisation rapproche les peuples et que notre vie peut être changée presque instantanément par ce qui se dit ou ce qui se fait à l'autre bout du monde, la cohésion doit exister au niveau mondial. Et une société mondiale ne verra le jour que si des valeurs communes nous relient les uns aux autres.

Comme nous l'avons vu ces dernières années, ces valeurs communes à toute l'humanité ne vont pas de soi. Il me semble qu'un peu partout dans le monde, il y a la crainte de voir la trame des relations internationales s'effiloche, ce qui risquerait de donner un coup d'arrêt à la mondialisation.

La mondialisation ouvre de nombreuses perspectives, mais elle est aussi source de frictions et de perturbations. Et si elle suscite tant de critiques, c'est précisément parce que nous n'avons pas su la gérer en accord avec les valeurs universelles que nous prétendons défendre.

Dans la Déclaration universelle, nous affirmons que «toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires».

Il y a trois ans à peine, dans la Déclaration du Millénaire, tous les États ont réaffirmé les valeurs fondamentales qui doivent sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle, à savoir: la liberté, l'égalité, la solidarité, la tolérance, le respect de la nature et le partage des responsabilités. Ils se sont fixé des objectifs concrets à atteindre, les



objectifs de développement du Millénaire, pour atténuer la misère et assurer à tous l'accès à l'éducation, aux soins de santé primaires et à l'eau potable.

Pour des centaines de millions d'êtres humains, ces droits sont encore loin d'être une réalité. La situation pourrait changer si les gouvernements des pays riches comme des pays pauvres honoraient leurs engagements. Pourtant, trois ans après la Déclaration du Millénaire, la guerre et la paix monopolisent notre attention et nous risquons d'oublier notre promesse solennelle de faire respecter les droits fondamentaux et de satisfaire les besoins essentiels des populations.

La mondialisation nous a rapprochés en ce sens que nous sommes tous touchés par les actions des autres, mais certainement pas pour ce qui est du partage de ses bienfaits et de ses coûts. En fait, elle a creusé les écarts existants en termes de richesse et de pouvoir, tant au sein des pays qu'entre eux.

Et cela, au mépris de nos valeurs universelles. Il ne faut donc pas s'étonner que celles-ci soient remises en cause à l'heure même où nous en avons le plus besoin.

Qu'il s'agisse de paix et de sécurité, de commerce et d'échanges, de mœurs ou de culture, nous courons le risque d'entrer dans une ère de méfiance, de peur et de protectionnisme, une ère de repli et non d'échange et d'enrichissement mutuel.

Déçus par la mondialisation, beaucoup en sont revenus à une conception frileuse de la communauté, qui tend à opposer les systèmes de valeurs et incite les gens à exclure du champ de leur empathie et de leur solidarité tous ceux qui n'ont pas les mêmes croyances religieuses, les mêmes convictions politiques, le même bagage culturel, voire la même couleur de peau.

Nous avons vu les conséquences désastreuses auxquelles peuvent conduire les particularismes: nettoyage ethnique, génocide, terrorisme et leur cortège de peur, de haine et de discrimination.

Il est grand temps de réaffirmer nos valeurs universelles.

Nous nous devons de condamner catégoriquement le nihilisme brutal des auteurs d'attentats comme ceux qui ont frappé les États-Unis le 11 septembre 2001. Nous devons les empêcher de provoquer un «choc des civilisations», où des millions d'êtres humains de chair et de sang seraient sacrifiés pour des idées, l'islam et l'Occident, comme si les valeurs qu'elles véhiculent étaient incompatibles.



Or, ces valeurs ne sont pas incompatibles, comme des millions de musulmans pratiquants qui vivent ici en Allemagne ou dans d'autres pays occidentaux seront les premiers à vous le dire. Cela ne les empêche pas d'être en butte au soupçon, au harcèlement et à la discrimination, tandis que, dans certaines parties du monde musulman, quiconque est associé à l'Occident ou aux valeurs occidentales s'expose à l'hostilité, voire à la violence.

Dans un tel contexte, nous ne pouvons réaffirmer les valeurs universelles que si nous sommes prêts à mener une réflexion approfondie sur ce qu'elles représentent pour nous et sur les moyens de les faire respecter.

Cela signifie que nous devons définir clairement ce qu'elles ne sont pas. La première chose à rappeler est que leur validité ne dépend pas de leur application universelle. Les codes éthiques sont toujours l'expression d'un idéal et d'une aspiration, l'aune à laquelle les défaillances morales peuvent être jugées plutôt que le moyen de les empêcher.

Aucune religion ni aucun système de valeurs ne devrait être condamné en raison des méfaits de certains de ses adeptes. Ainsi, en tant que chrétien, je ne voudrais pas que ma foi soit jugée au regard des Croisades ou de l'Inquisition, je dois donc me garder de juger la foi d'un autre en fonction des actes qu'une poignée de terroristes commettent en son nom.

L'examen des valeurs universelles nous impose aussi de nous interroger sur la nature humaine, sur les défauts et les qualités que partagent tous les êtres humains, et d'avoir le même respect pour la dignité et les idées d'autrui que nous en attendons en retour.

Cela signifie qu'il faut toujours laisser les peuples définir leur propre identité sans chercher, même avec les meilleures intentions du monde, à leur imposer nos propres critères. Si nous croyons sincèrement aux droits de la personne, nous devons savoir que l'identité de l'individu est presque toujours liée à son sentiment d'appartenance à un groupe ou à plusieurs groupes, qui peuvent se superposer ou se recouper.

Au nombre des droits de la personne, il y a celui d'être solidaire de ceux qui partagent tel ou tel aspect de notre identité.

Et cela devrait déterminer la façon dont sont définies les obligations du citoyen dans chaque communauté nationale. Il ne faut pas s'attendre à ce que les gens se désolidarisent de leurs coreligionnaires ou de leurs frères de race qui sont ressortissants d'autres États.



Ainsi, les musulmans ne devraient pas être réprouvés ou persécutés parce qu'ils s'identifient aux Palestiniens, aux Iraquiens ou aux Tchétchènes, quoi que l'on pense des griefs et des revendications nationales de ces peuples ou des méthodes utilisées en leur nom. De même, quelle que soit la force des réserves que d'aucuns peuvent nourrir à l'égard de la politique d'Israël, nous devrions toujours respecter le droit des juifs israéliens de vivre en sécurité à l'intérieur de leurs frontières et le droit des juifs du monde entier d'être profondément attachés à cet État, dans lequel ils voient l'expression de leur identité nationale et de la survie de leur peuple.

Mais, s'il ne faut pas condamner telle religion ou tel système de valeurs à cause des actions et des déclarations de certains de leurs adeptes, il ne faudrait pas non plus renoncer à l'idée que certaines valeurs sont universelles sous prétexte que certains n'y adhèrent pas. Je suis au contraire convaincu que c'est précisément parce que des exceptions existent que nous devons réaffirmer les valeurs communes. Il faut pouvoir affirmer haut et fort que certains actes et croyances ne sont pas simplement contraires à notre morale personnelle, mais doivent être rejetés par l'humanité tout entière.

L'existence de valeurs communes ne résout certes pas tous les problèmes et ne signifie pas que chaque société n'est pas libre de trouver des solutions qui lui sont propres.

Ainsi, nous pouvons tous être des partisans convaincus de la non-violence et du respect de la vie humaine, et ne pas être d'accord sur la légitimité de la peine capitale ou du recours à la violence pour défendre ceux qui en sont victimes.

Nous pouvons tous nous sentir foncièrement solidaires du reste de l'humanité et vouloir un ordre économique plus juste, et ne pas être d'accord sur les politiques qui permettraient d'instaurer un tel ordre.

Nous pouvons tous être profondément attachés à la tolérance et à la vérité, et ne pas nous entendre sur l'attitude à avoir vis-à-vis d'États ou de systèmes qui nous paraissent ne pratiquer ni l'une ni l'autre.

Et nous pouvons tous être sincèrement en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, et ne pas être d'accord sur le degré de différenciation qui devrait exister entre leurs rôles sociaux respectifs ou sur la responsabilité de la société s'agissant du caractère sacré des liens matrimoniaux.

Sur toutes ces questions, il faut s'attendre à ce que des différences subsistent encore longtemps, tant d'une société à l'autre qu'à l'intérieur d'une même société. La fonction



des valeurs universelles n'est pas de gommer les différences, mais de nous aider à les accepter en nous respectant mutuellement et sans chercher à nous détruire.

La tolérance et le dialogue sont essentiels car, sans eux, aucun échange d'idées n'est possible, non plus que les compromis indispensables pour que chaque société puisse évoluer à son propre rythme.

Certaines sociétés qui se veulent modernes doivent reconnaître que modernité et tolérance ne vont pas nécessairement de pair. Parfois, les démocrates et les progressistes les plus sincères sont d'une remarquable intolérance à l'égard des idées qu'ils ne partagent pas. C'est là un travers dans lequel il faut se garder de tomber.

D'autre part, les sociétés très attachées à la tradition doivent reconnaître que les traditions restent vivaces quand elles s'ouvrent à de nouvelles idées, de l'intérieur comme de l'extérieur, et non quand elles demeurent figées et immuables.

Il est sans doute vrai qu'à terme, la tolérance et le dialogue sont mieux préservés lorsqu'ils sont sanctionnés par des arrangements institutionnels, comme le multipartisme et la séparation des pouvoirs.

Mais de tels arrangements sont des moyens et non une fin en soi. Il ne faudrait pas s'imaginer que parce qu'une société les trouve utiles, elle a le droit ou le devoir de les imposer à d'autres. Chaque société devrait être libre, non pas de saper les valeurs universelles ou de les dénaturer, mais de les exprimer en restant fidèle à ses traditions et sa culture.

Les valeurs n'existent pas pour servir les philosophes ou les théologiens, mais pour aider les gens à vivre leur vie et à organiser leur société. C'est pourquoi, au niveau international, il faut que les mécanismes de coopération soient suffisamment forts pour faire triompher les valeurs universelles, mais aussi suffisamment souples pour que les gens puissent les vivre dans le contexte qui est le leur.

En fin de compte, l'Histoire nous jugera non sur nos paroles, mais sur nos actes. Ceux qui prêchent avec le plus de véhémence des valeurs comme la liberté, l'état de droit et l'égalité de tous devant la loi ont l'obligation particulière de les respecter et de les appliquer dans leurs rapports avec leurs ennemis aussi bien qu'avec leurs amis.

La tolérance n'est pas nécessaire à l'égard de ceux qui partagent nos opinions ou dont nous approuvons la conduite. C'est surtout lorsque nous sommes en colère que les principes d'humilité et de respect mutuel que nous proclamons doivent être appliqués.



La complaisance n'est pourtant pas de mise. L'état du monde ne le permet pas.

Ainsi, à l'ONU, nous avons parfois tendance à insister sur l'utilité de notre action et l'importance de notre rôle et à blâmer les États Membres de ne pas mieux tirer parti d'une organisation si précieuse. Mais ce n'est pas assez.

Nous devons faire tout notre possible pour améliorer l'ONU, pour la rendre plus utile aux peuples du monde, au nom desquels elle a été fondée, et plus exemplaire dans la façon dont elle applique les valeurs universelles proclamées par ses membres.

Cela signifie que nous devons être plus efficaces, en particulier en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme.

Droits de l'homme et valeurs universelles sont presque synonymes, pour autant que l'on comprenne que les droits n'existent que s'ils sont assortis d'obligations correspondantes. Or, celles-ci n'ont de sens que s'il est possible de les faire respecter. «Pour devoir, il faut pouvoir».

Mais revenons à la question provocatrice que j'ai choisie comme titre de ma conférence: y a-t-il encore des valeurs universelles? La réponse est oui, mais ces valeurs ne vont pas de soi.

Nous devons mûrement y réfléchir.

Nous devons les défendre.

Nous devons les renforcer.

Et nous devons trouver en nous la force de les vivre au quotidien, dans notre vie privée aussi bien que dans notre communauté, dans notre pays et dans le monde.

Je vous remercie.

Référence : On trouvera ci-après le texte de la Conférence que le Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan, a donnée, le 12 décembre 2003, à l'Université de Tübingen en Allemagne, sur le thème «Y a-t-il encore des valeurs universelles?»: Communiqué de presse. SG/SM/9076, 12/12/2003 <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2003/SGSM9076.doc.htm>



Courant 3

L'éducation en droits de la personne : nature, cibles et buts

Par Nancy Flowers

Le fondement légal de l'éducation en droits de la personne est clairement établi. Dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), on exhorte "... tous les individus et tous les organes de la société, à s'efforcer, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés...". Par ailleurs, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule qu'aucun gouvernement "...ne peut empêcher les individus de connaître leurs droits...". L'ONU a proclamé les années 1995-2004 Décennie de l'éducation en droits de la personne. La connaissance des droits de la personne est en soi un droit fondamental que reconnaissent même les États qui oppriment leurs citoyens. C'est dans l'interprétation des modalités - enseigner quoi, à qui et pourquoi - que les divergences d'opinion surgissent.

Que faut-il savoir des droits de la personne ? La réponse que donne une société à cette question a de profondes répercussions sur la situation des droits de la personne dans un pays et sur les moyens mis en œuvre pour les défendre.

Dans mon pays, les États-Unis, la plupart des gens me diraient : " Il faut connaître la Constitution et la Déclaration des droits de l'homme des États-Unis ". Chez nous, aucun étudiant ne peut obtenir son diplôme d'études secondaires sans avoir réussi un examen portant sur la Constitution. Comme celle-ci ne dit rien des droits économiques ou sociaux, ni même de l'éducation, une majorité d'américains croient que les droits de la personne se limitent aux seules libertés civiles et politiques. Un récent sondage mené par Human Rights USA, une ONG vouée à l'éducation en droits de la personne, a montré que 93 % des américains n'ont jamais entendu parler de la DUDH et encore moins de l'article 25 qui assure à chaque individu "... un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires...". Cette perception restrictive fait en sorte que même les défenseurs des mal-nourris et des sans-abri ignorent que l'alimentation et le logement font partie des droits de la personne.

Dans d'autres pays, les droits de la personne se résument à quelques droits dits " fondamentaux " : le droit de survivre et de satisfaire les besoins primaires de l'existence.



Comme le disait un ancien dictateur africain au moment de suspendre les libertés civiles et politiques de son peuple : “ Le principe d’un homme, un vote ne veut rien dire sans le principe d’un homme, un pain ”. Pour les “ fondamentalistes ”, à quoi bon connaître d’autres droits si les besoins primaires ne sont pas satisfaits. Le danger réside dans le fait que seuls les détenteurs du pouvoir peuvent déterminer le moment où le pays est “ prêt ” à connaître ces droits privilégiés que sont les libertés civiles, les droits de la femme ou le droit à un environnement sain. Inutile de dire que l’attente est toujours longue.

Pour ceux que j’appellerais les “ romantiques ”, l’enseignement des droits de la personne est également inutile puisque “ l’homme connaît intuitivement ses droits ”, qui émanent de sa nature et reflètent ses besoins. C’est pourquoi, disent-ils, on les sent “ au fond de soi ”. Les périls de ce concept nébuleux basé sur une “ loi naturelle ” ou des “ droits immémoriaux ” sont bien connus. Il peut mener une société à croire en sa supériorité raciale ou justifier l’invasion d’un pays voisin. Il faut dire qu’une conception aussi fantaisiste des droits de la personne est facilement réfutée, principalement par les “ légalistes ”.

Ces “ légalistes ”, qui, comme par hasard, sont presque tous avocats, nous disent : “ Il faut connaître la législation internationale des droits de la personne ”. Selon eux, quiconque est incapable de faire la distinction entre un protocole facultatif et une clause de récupération peut difficilement comprendre les droits de la personne. Il est certain que l’évolution que connaît la législation en cette matière est essentielle au progrès de ces droits à travers le monde. Toutefois, l’approche purement légaliste sous-estime la valeur de l’expérience vécue et des luttes des gens ordinaires. Plutôt que de les aider à faire le lien entre leur expérience personnelle et les droits de la personne, les « légalistes » maintiennent en place un groupe privilégié d’experts qui neutralisent les militants potentiels.

On peut toutefois tirer des éléments positifs des concepts de droits de la personne décrits précédemment. Les gens doivent pouvoir saisir par l’esprit et par le cœur le sens profond des droits de la personne tout en étant capables d’analyser leur expérience vécue en termes de priorités et de principes.

Il m’apparaît que la Déclaration universelle des droits de l’homme (DUDH) est au cœur même de l’éducation en droits de la personne. Contrairement aux conventions beaucoup plus techniques qui l’ont suivie, la DUDH peut être comprise et appréciée par des personnes de tous les âges et de tous les milieux. Elle est, tout à la fois, le symbole et le guide des défenseurs des droits de l’homme, et, en raison de la noble simplicité de



son message, une source d'inspiration pour les gens ordinaires. C'est la rencontre de deux pouvoirs : la loi et la poésie.

Une personne qui est familière avec la DUDH, sait quelle information complémentaire elle doit chercher. Il s'agit habituellement de voir quelles sont les lois nationales, régionales ou locales qui permettent de traduire en justice les personnes qui violent les droits humains. Dans d'autres cas, on voudra connaître les personnes ou les organismes engagés dans la promotion, la protection et la défense des droits de la personne. Le travail de l'éducateur consiste alors à orienter le demandeur d'information vers les personnes ressource appropriées.

À qui doit-on enseigner les droits de la personne ?

Tout le monde, bien sûr, devrait savoir ce que sont les droits de la personne, mais pour certains groupes, le besoin de les connaître est plus pressant.

Les enfants : Les études montrent clairement que l'attitude des enfants face aux valeurs d'égalité et de dignité des personnes est acquise avant l'âge de dix ans. En fait, il n'est jamais trop tôt pour leur enseigner ces notions. Et c'est souvent dans les classes du primaire que l'on trouve les meilleurs pédagogues en matière de droits de la personne.

Les enseignants : Sauf dans un petit nombre de pays plus éclairés où ils doivent réussir un examen en droits de la personne pour pouvoir enseigner, les professeurs ne reçoivent généralement pas de formation dans ce domaine. Les droits de la personne, principalement ceux des enfants, à qui ils consacrent leur carrière, devraient pourtant faire partie intégrante de leur formation.

Les médecins, infirmières, juges, avocats, travailleurs sociaux, journalistes, policiers et officiers des forces armées : Bien des personnes d'autorité devraient, en raison du pouvoir qu'elles détiennent ou de l'influence qu'elles exercent, posséder une bonne connaissance des droits de la personne, ce qui n'est pas le cas. Même les classes dirigeantes de la société ne bénéficient que rarement d'une formation dans ce domaine. Et que dire des défenseurs des droits de la personne; ils doivent habituellement se former eux-mêmes et acquérir leur expérience pratique sur le tas. Des cours de droits de la personne devraient absolument faire partie des programmes d'études des universités, particulièrement dans les facultés de médecine et de droit, de même que des programmes des écoles de police et des collèges militaires.

Groupes particulièrement vulnérables : L'école conventionnelle ne doit pas être le seul milieu d'enseignement des droits de la personne. Beaucoup de gens vivent loin des



centres de population ; plus nombreux encore sont ceux qui ne fréquentent jamais l'école. Ainsi, ils sont sans pouvoir et particulièrement faciles à exploiter, tout comme les réfugiés, les groupes minoritaires, les travailleurs itinérants, les peuples autochtones, les handicapés et les pauvres. Ils ont intérêt, plus que quiconque, à être informés de leurs droits. C'est grâce à une collaboration étroite avec ces groupes vulnérables que des éducateurs en droits de la personne peuvent élaborer des programmes d'aide adaptés à leurs besoins et à leur situation. Ces programmes, qui peuvent faire appel aux techniques d'éducation populaire telles que la musique, le théâtre de la rue, les bandes dessinées, les médias non conventionnels et les conteurs itinérants, permettent aux gens de faire le lien entre leur vécu et les droits de la personne.

Hommes politiques et fonctionnaires : Dans une démocratie, nul ne peut prétendre protéger les intérêts du peuple sans connaître et défendre les droits de la personne. Il faudrait obliger tous les candidats à une élection, depuis le chef de l'État jusqu'au conseiller municipal, à prendre publiquement position en faveur des droits de la personne. Ces préoccupations devraient également faire partie des programmes d'orientation des nouveaux élus.

Quel est le but de l'éducation en droits de la personne ?

L'éducation en droits de la personne ne se limite pas à l'étude de sujets tels que les origines, les documents ou l'application des droits. C'est également une préparation à les défendre qui implique une adhésion aux principes de l'égalité et de la dignité des personnes et un engagement à protéger leurs droits.

Cette autre dimension de l'éducation en droits de la personne fournit des moyens d'action qui permettent d'analyser les problèmes de la vie courante dans la perspective des droits de la personne et d'établir les stratégies propres à réparer d'éventuelles injustices. Même si cet enseignement n'amène qu'un nombre restreint de personnes à devenir militants des droits de la personne, il apprend à tous que ce n'est pas seulement individuellement, mais aussi collectivement ou grâce à des organismes officiels que l'on appuie et défend ces droits.

C'est dans l'existence quotidienne des gens que l'on peut le mieux évaluer les résultats de l'éducation en droits de la personne. Le message livré par Eleanor Roosevelt lors du dixième anniversaire de la proclamation de la DUDH demeure très actuel quarante ans plus tard :

“ Où commencent les droits de la personne ? N'importe où. Près de chez soi. S'ils ne signifient rien là où on vit, il en sera de même partout ailleurs. Sans un effort collectif



de citoyens vigilants pour les faire respecter dans leur milieu, il y a peu de chances de les voir progresser sur le reste de la planète ”

Mais pour être en mesure de faire respecter leurs droits, ces citoyens vigilants doivent d’abord les connaître. L’éducation en droits de la personne doit commencer “près de chez soi ” pour pouvoir “progresser sur le reste de la planète ”.

Référence : 1998 (vol. XIII) No.3 - L'éducation en droits de la personne

http://www.chrf.ca/francais/publications_fran/files/bulletin/vol_13_n3_article.htm

Nancy Flowers est rédactrice et consultante en éducation en droits de la personne. Elle occupe les fonctions de Responsable des programmes scolaires à Amnesty International USA en plus de collaborer aux activités de Human Rights USA.



La Déclaration universelle des droits de l'homme : cinquante ans après

Par l'Hon. Juge Michael Kirby AC CMG – Traduction libre

Cinquante ans après

Au milieu du XIX^e siècle, les puissances européennes, révoltées par les actes de barbarie commis pendant les guerres, ont entamé une marche lente et imparfaite vers l'élaboration d'un système de règles à respecter en période de guerre, qui interdiraient les abus et obligeraient les hommes à traiter humainement les blessés. Cependant, lors du siècle précédent et en partie au cours du nôtre, le mouvement en faveur des droits de l'homme a été « spasmodique et désorganisé ».

Il a fallu les horreurs de la seconde guerre mondiale, l'Holocauste puis l'éclat de mille soleils sur Hiroshima pour pousser notre espèce, et ses dirigeants, à passer à l'acte. L'histoire commence en janvier 1941, lorsque le Président américain F. D. Roosevelt esquissa sa vision du monde de l'après-guerre. Ce serait un monde où les êtres humains seraient libres de parler et de croire. Pour nombre d'américains qui les défendaient, ces idéaux étaient des objectifs à atteindre non pas dans un futur lointain mais le plus rapidement possible, afin d'éviter que les guerres ne se répètent. Les aspirations de Roosevelt furent adoptées en août 1941 dans la *Charte de l'Atlantique*. La Grande-Bretagne et les États-Unis les laissèrent ouvertes à la ratification par d'autres nations. Ils voulaient ainsi montrer, comme on a parfois tendance à l'oublier, que les puissances occidentales, et pas uniquement les pays socialistes, étaient décidés à ce que le bien-être humain fasse partie intégrante des droits de l'homme.

En janvier 1942, les Nations Unies, c'est-à-dire les Alliés unis contre les puissances de l'Axe, inclurent dans leurs objectifs de guerre la sauvegarde des droits de l'homme et de la justice sur leurs territoires ainsi que sur le reste de la planète. Au tournant de la guerre, au cours d'un sommet à Dumbarton Oaks en 1944, les États-Unis, le Royaume Uni, l'Union soviétique et la Chine se mirent d'accord pour créer un système international de paix et de sécurité, dont l'un des buts serait la protection des droits de l'homme. On s'attendait au début à ce qu'une Déclaration des droits fassent partie de la *Charte* du nouvel organe mondial proposé. Cette idée fut cependant abandonnée par les États-Unis en 1944. Au grand regret des personnes ayant étroitement travaillé à sa rédaction, la *Charte* ne comprenait pas de déclaration sur les droits fondamentaux comme préalable à l'adhésion aux Nations Unies. Par contre, s'y trouvaient, sous la



forme d'un des objectifs du nouvel organe, la promotion et l'encouragement au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans discrimination. Adoptant des amendements qui, de façon ironique, étaient proposés par le Général sud-africain Smuts, la *Charte* reconnaissait spécifiquement que la paix et la sécurité internationales d'un côté et la protection des droits de l'homme et du progrès économique de l'autre dépendaient étroitement les uns des autres.

Durant la Conférence de San Francisco qui eut lieu en 1945, le Président Truman promit qu'une déclaration des droits serait rédigée. L'Assemblée générale des Nations Unies créa rapidement un Troisième comité sur les affaires sociales, humaines et culturelles à qui elle donna pour mission d'évaluer le bien fondé de la création d'un instrument international sur ce thème et d'en déterminer les termes, mission également donnée en 1946 au Conseil économique et social (CES). L'idée fut relancée après les révélations faites, devant les tribunaux internationaux contre les crimes de guerre, sur les horreurs qui avaient été perpétrées par les puissances vaincues. Parmi les preuves les plus épouvantables présentées devant ces organes, on pouvait en particulier noter les expériences médicales entreprises sans autorisation préalable des patients par les médecins, au nom d'une conception déviée de la santé publique. En janvier 1947, la Commission pour les droits de l'homme, établie par le CES, fit donc de la préparation d'un instrument universel des droits de l'homme son principal objectif. Mme Eléonore Roosevelt, veuve de feu le Président, fut élue Présidente du Comité. Le bureau du comité modifia des projets de déclaration préparés par ses fonctionnaires et par le gouvernement du Royaume Uni.

À la même époque, les Nations Unies créèrent en juillet 1946 l'OMS, dont la *Charte* entra en vigueur en avril 1948 lorsque le nombre nécessaire de ratifications fut obtenu. Malgré cela, pendant presque toute son existence, l'OMS allait rester assez isolée du mouvement mondial en faveur des droits de l'homme qui se développait autour d'elle.

C'est en septembre 1948 que Mme Roosevelt soumit le projet de la *Déclaration universelle* à l'Assemblée générale. Cet organe renvoya le projet au Troisième comité qui tint alors 81 réunions et examina 168 amendements avant de soumettre le texte final. Il est intéressant de se souvenir des débats qui ont eu lieu autour du contenu de la *Déclaration universelle*. Les délégués chinois déclarèrent que le travail des rédacteurs consistait à réconcilier Confucius et Thomas d'Aquin. La « guerre froide » commençait déjà à empoisonner les relations entre les alliés victorieux. Le délégué soviétique, André Vyshinsky, déclara que les droits civils étaient pleinement appliqués en Union soviétique et qu'il était nécessaire d'incorporer les propositions socialistes suivantes : se prémunir contre la discrimination; permettre la rébellion contre l'autocratie; assurer



l'autodétermination des peuples colonisés; faire respecter le droit des travailleurs à organiser des manifestations de rue et limiter la jouissance des droits civils lorsque cela était nécessaire pour éviter la résurgence du fascisme.

La tâche ne fut pas facile. Il fallait harmoniser les objectifs des différents pays occidentaux, dont le mien : assurer la protection universelle des droits civils ; et les objectifs du bloc socialiste ainsi que d'autres pays : traduire les inquiétudes en matière de droits économiques et sociaux. Il y a cinquante ans, notre planète eut beaucoup de chance que la Présidente du comité fut Mme Roosevelt. Elle pouvait profiter du programme de son mari sur les droits sociaux aux États-Unis afin d'obliger à ce que de telles idées trouvent leur place dans la *Déclaration*. De nombreuses personnes considéraient, comme elle-même peut-être, que cela était un moyen de réaliser au niveau mondial les idéaux de FDR en matière d'équité sociale aux États-Unis.

La proposition selon laquelle référence devrait être faite dans la *Déclaration universelle* à un droit à la santé a été faite au Comité de rédaction par M. Amado, qui était panaméen. Les procès-verbaux nous permettent d'avoir une idée précise de la manière dont il concevait le sujet :

« L'État a le devoir de prendre les dispositions détaillées, ou de faire en sorte que celles-ci soient maintenues, nécessaires à la promotion de la santé, à la prévention des maladies et des accidents, et à la provision de soins médicaux et de dédommagements pour la perte des moyens permettant de subvenir à son existence ».

Petit à petit, l'idée d'inclure de telles notions a été mieux acceptée. Le 10 décembre 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme a donc enfin été adoptée par l'Assemblée générale présidée par Dr H V Evatt, aussi délégué en chef de l'Australie. Ancien Juge de la Cour Suprême d'Australie, il avait abandonné son poste de magistrat pour occuper le poste de Procureur général et de Ministre des affaires étrangères dans les gouvernements Curtin et Chifley. Sa nièce, Juge Elizabeth Evatt, l'une de nos citoyennes les plus illustres, est membre du Comité des droits de l'homme de l'ONU.

La lutte pour édicter les normes internationales des droits de l'homme ne s'est pas achevée avec les mots encourageants inclus dans la Déclaration universelle. Elle a été suivie par des conventions régionales en Europe, aux Amériques et en Afrique, qui ont chacune créé des mécanismes permettant aux individus de déposer des plaintes ; et de juger du bien fondé des allégations de non-respect de leurs obligations par les nations signataires. Ensuite, l'idée d'une Déclaration internationale de droits prit davantage de poids lors de l'adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en décembre



1966. Ces Pactes ont permis de passer de l'expression d'idéaux et de principes à des obligations juridiques que les États parties s'engagent à respecter.

Depuis la célébration du 40^e anniversaire de la Déclaration universelle qui a eu lieu il y a dix ans, le débat portant sur son impact et son importance s'est déplacé.

L'effondrement de l'Union soviétique a fait que les actes d'un nombre élevé d'États nation peuvent désormais être soumis aux cours et aux comités des droits de l'homme alors qu'ils étaient auparavant exclus de leur juridiction. À Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a eu lieu en 1993 a mis en avant (contrairement à ce que souhaitaient certains délégués) le caractère universel des droits de l'homme et le fait qu'il n'existe pas d'exception pour les « valeurs asiatiques » ou de dérogations culturelles en Afrique, en Amérique latine ou ailleurs. Les personnes qui ont étudié les travaux préparatoires à la Déclaration universelle font maintenant remarquer le rôle important qu'ont joué dans sa formulation les délégués des pays de ce qu'on appelle actuellement le Tiers-monde.

Les responsables asiatiques insistent à juste titre sur l'interdépendance entre droits économiques, sociaux et culturels et droits civils et politiques. De nombreux critiques asiatiques ont raison de faire remarquer que la façon dont on interprète le contenu des droits de l'homme a changé avec le temps. La notion de suffrage universel politique par exemple ne s'appliquait pas jusqu'à récemment dans les pays occidentaux aux femmes ou à certaines minorités ethniques. La reconnaissance des droits des citoyens homosexuels et bisexuels à ne pas être poursuivis en justice pour des actes sexuels commis entre adultes consentants en privé est aussi relativement nouvelle. On peut donc dire que l'expédition dans laquelle nous nous sommes embarqués avec la Déclaration universelle est loin d'avoir achevé ses découvertes. Avec chaque décennie, de nouvelles idées font leur apparition et sont partagées.

LA DÉCLARATION UNIVERSELLE: UN ÉTAT DES LIEUX

Cette dernière observation nous pousse à faire, cinquante ans plus tard, un état des lieux des réalisations de la Déclaration universelle. Mais il faut d'abord dresser la liste des faiblesses de la Déclaration que nous devrions admettre candidement :

1. La Déclaration n'est pas allée jusqu'à faire une liste des droits dont l'application serait obligatoire pour les Nations Unies. Bien que M. Gorbatchev proposa, lors des célébrations du 40^e anniversaire, d'élargir la juridiction de la Cour internationale de justice pour qu'elle puisse s'occuper des infractions graves aux droits de l'homme, cela n'a pas été fait. La Déclaration universelle, en tant que telle, n'est pas un traité ayant force obligatoire. La Charte des Nations Unies ne contient pas d'énoncé sur les



buts universaux comme prix à payer par les États pour adhérer à l'organisation mondiale.

2. Aucune véritable solution n'est donnée par la Déclaration universelle. Les victimes ne peuvent pas présenter de pétition et n'ont pas le droit de forcer les États à réaliser leurs aspirations en traînant les offenseurs devant une cour ou un comité international. Il n'existe pas de sanctions économiques pour ceux qui violent ou ignorent régulièrement l'obligation, par exemple, de garantir un droit minimum à des soins médicaux pour tous.
3. Il existe toujours des doutes quant à l'application des droits mentionnés dans la Déclaration aux sociétés ayant des ressources extrêmement limitées. Même dans ceux qui ont des ressources suffisantes, restent les obstacles de la culture, des politiques et de la religion qui minent l'effectivité des concepts exprimés dans la Déclaration. La Déclaration semble maintenant avoir fait son temps dans certains domaines, reflétant les controverses de 1948 plutôt que celles de 1998. Par exemple, au moins dans de nombreux pays occidentaux, l'idée selon laquelle il est nécessaire de fournir la même protection sociale aux enfants « qu'ils soient nés dans ou hors mariage » est tellement évidente qu'elle n'a pratiquement plus besoin d'être mentionnée. Mais ce n'est pas le cas dans toutes les sociétés. Dans de nombreux pays occidentaux, le droit « de se marier » mentionné dans la Déclaration, permettrait aujourd'hui d'envisager que le mariage ou une relation équivalente au mariage puisse s'appliquer aux citoyens homosexuels, mais la Déclaration reste complètement silencieuse sur ce sujet.
4. La Déclaration ne reconnaît pas le droit des peuples opprimés à se soulever contre les gouvernements nationaux tyranniques ou défaillants. Cela est sans doute dû au fait que, pour être acceptée, elle avait besoin du vote d'un grand nombre de gouvernements de ce type. Les gouvernements qui ont voté pour la Déclaration et en louent les vertus aujourd'hui sont souvent ceux qui commettent les violations les plus graves des droits de l'homme.
5. La Déclaration n'avait pas prévu tous les problèmes auxquels les droits de l'homme allaient faire face dans les cinquante années suivant son adoption : celui par exemple des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA, celui de la santé et de la pauvreté associées au grand essor de la population mondiale, celui du poids stupéfiant de la dette de la plupart des pays du tiers-monde. Et cette liste n'est pas exhaustive.
6. Les mécanismes établis pour rendre effectifs le droit à la santé ne sont pas seulement absents de la Déclaration. Ils sont également particulièrement faibles dans les



dispositions équivalentes du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce droit, tel qu'il est exprimé, est l'essence même d'une obligation imparfaite.

7. La dichotomie entre l'Est et l'Ouest a certes été partiellement résolue dans la décennie qui vient de s'écouler. Les rédacteurs de la Déclaration s'étaient certes assuré de la participation des leaders de la communauté mondiale telle qu'elle se présentait à l'époque. Mais, depuis, la décolonisation a eu lieu et l'Organisation des Nations Unies s'est prodigieusement élargie passant de 58 pays membres en 1948, à plus de 180 aujourd'hui. Le monde ayant changé, certaines priorités de ces 180 pays sont sans aucun doute différentes de celles que les alliés avaient aux lendemains de la seconde guerre mondiale.
8. Les États nation continuent à utiliser de façon dévoyée les droits de l'homme, y compris ceux qui sont garantis par la Déclaration universelle, lorsque cela les arrange. Le fait que l'Union soviétique ait justifié l'invasion de la Hongrie par le besoin de protéger les droits des travailleurs et le fait que les États-Unis aient expliqué leurs incursions au Vietnam par la nécessité de défendre les droits démocratiques montrent que l'équilibre des puissances, que toutes les nations reconnaissent, est trop souvent présent dans la rhétorique des droits de l'homme. Mais dans la pratique, les droits peuvent être facilement négligés.
9. Dans des domaines particuliers comme celui des droits à la santé, l'agence de l'ONU concernée, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), a montré dans son histoire une ambivalence quant à la définition de la santé en termes de droits humains. Par contre, d'autres agences telles que l'UNESCO, le PNUD et l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ont déployé beaucoup d'énergie pour faire respecter les droits de l'homme dans leurs domaines de compétence. Les faits prouvent que l'OMS s'engage maintenant dans la même voie car elle a tiré la leçon de son expérience avec le VIH /SIDA. Mais les droits de l'homme devraient imprégner l'Organisation des Nations Unies et influencer ses activités.

Le recul dont nous bénéficions (les cinquante ans se sont écoulés depuis la rédaction de la Déclaration universelle) nous permet de reconnaître ses échecs et ses faiblesses mais ne nous empêche pas, au contraire, d'en célébrer l'anniversaire. Elle reste l'étoile du berger de l'humanité après une période bien sombre.



Quelles sont donc ses forces ?

1. La Déclaration parle, dans le langage réaliste et posé de 1948, des aspirations de tous les peuples de la terre. La prédiction de Mme Roosevelt selon laquelle elle deviendrait une « Magna Carta de l'humanité » s'est révélée exacte.
2. Le fait que la Déclaration essaie de dresser la liste des droits fondamentaux de l'homme de tous les peuples est en lui-même une contribution à l'unification de l'humanité. En faisant des droits de l'homme un thème traité au sein de la communauté internationale, il devient possible de critiquer les États nations qui n'appliqueraient pas les principes établis : critique par les membres de leur propre communauté ; critique par les autres États ; et, toujours avec beaucoup de prudence, critique par l'ONU elle-même.
3. L'un des grands mérites de la Déclaration universelle est d'essayer de réconcilier différentes philosophies et visions de peuples aux cultures différentes. Si l'ONU a besoin d'adhérer à ces idéaux, c'est parce que l'on a reconnu qu'ils sont nécessaires à la réalisation des objectifs que sont la paix et la sécurité.
4. Les idées sont puissantes. La Déclaration universelle est avant tout un outil politique. Elle a influencé les conventions régionales relatives aux droits de l'homme qui se sont multipliées pour renforcer les objectifs qu'elle avait fixés dans son texte. Elle a donné naissance à de nombreux traités spéciaux qui ont force obligatoire en droit international et qui ont créé un réseau de plus en plus efficace de mécanismes dont le but est de faire appliquer les normes existantes. Elle a influencé les constitutions d'après-guerre des nouvelles nations indépendantes partout dans le monde. Il existe une tension entre les droits de l'homme individuels et l'ordre juridique international tel qu'il a été défini jusqu'ici. Mais l'acquis formidable de ces dernières cinquante années, c'est que les remparts de cet ordre international ont été pris d'assaut et les droits de l'homme en font maintenant bel et bien partie. La Déclaration universelle a mis en route le mouvement permettant d'établir les normes par lesquelles la légitimité des États au sein de l'ordre international peut être évaluée et leurs protestations jugées.
5. Les fruits de la Déclaration universelle sont encore plus nombreux. De ses idéaux a émané un large éventail d'organisations non gouvernementales et d'organes de la société civile, déterminés, à faire appliquer par des moyens très pratiques les droits universels dans leurs pays et à l'étranger. Ces entités, à leur tour, incitent les gouvernements nationaux, les organes régionaux et les agences internationales à répondre aux cas de violations, qui ne respectent pas les termes de la Déclaration



universelle et qui sont maintenant rendues publiques par la presse internationale. Au sein de l'ONU, le travail d'organes tels que l'OMS et le réseau de Rapporteurs spéciaux et de Représentants spéciaux du Secrétaire général transforment ces aspirations en réalités. C'est en faisant constamment référence aux principes de la Déclaration universelle et aux Pactes qui en ont émanés qu'ils réalisent cette transformation.

6. Durant la période qui a immédiatement suivi son adoption, la Déclaration universelle a donné un élan au mouvement favorable à la décolonisation et à la fin de l'apartheid. Elle a aussi donné des objectifs et des aspirations aux nouvelles nations émergentes. Ces dernières ont souvent échoué, comme nous tous, à réaliser les objectifs de la Déclaration universelle. Mais seule l'une d'entre elles a rejeté la Déclaration universelle. Toutes les autres acceptent, au moins d'après ce qu'elles disent, de la considérer comme la liste des objectifs à atteindre.
7. La Déclaration universelle a aussi participé au développement d'une culture des droits de l'homme. Elle a donné naissance à un effort incessant visant à élargir et redéfinir les frontières des droits de l'homme. Elle a donné de la vigueur au mouvement en faveur de l'égalité des sexes, de la diversité multiculturelle, de la protection de l'environnement, de l'obtention de l'autodétermination des peuples et contre l'oppression sexuelle. Une fois lancées, de telles idées, listées dans la Déclaration universelle ne pouvaient pas rester captives des mots adoptés il y a cinquante ans.

CONCLUSIONS

Nous pouvons être satisfaits des apports de la Déclaration universelle adoptée il y a cinquante ans. Mais des défis importants restent à relever: renforcer les mécanismes permettant d'assurer que les droits de l'homme sont vraiment respectés notamment par la création d'une charte des droits de l'homme et d'une cour pour la région Asie-Pacifique. Faire en sorte que l'égalité entre hommes et femmes aille au-delà des mots, qu'elle soit réelle. Assurer une protection réelle des enfants où qu'ils habitent. S'embarquer dans de nouveaux domaines négligés depuis trop longtemps : la protection des homosexuels contre toute forme de discrimination et d'oppression ; la défense des personnes vivant avec le VIH/SIDA pour que des soucis juridiques et sociaux ne s'ajoutent pas à leurs problèmes de santé. Avoir un regard neuf sur les problèmes des droits de l'homme des utilisateurs de drogue et des toxicomanes. Protéger la vie privée des individus à l'âge de l'Internet et à la veille de l'avènement du cyberspace. Nous devons faire face à de nombreux nouveaux défis déroutants en



raison des progrès faits en biologie. Heureusement, l'UNESCO en est consciente. Elle a créé le Comité international de bioéthique dont j'ai l'honneur de faire partie. Ce comité a rédigé la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme qui a été adoptée à l'unanimité par la Conférence générale de l'UNESCO le 11 novembre 1997. Ce nouvel instrument, dont l'importance est certaine pour les droits de l'homme à l'avenir, a été élaboré près de cinquante ans après l'adoption de la Déclaration universelle de 1948. Il est soumis à la communauté internationale. Il répond vraiment aux défis actuels posés aux droits de l'homme, défis qui n'étaient même pas imaginables en 1948. La question qui consiste à savoir qui seront les êtres humains de demain est un problème relevant du domaine des droits de l'homme, et elle est de première importance pour le millénaire qui approche.

Nous devrions être encouragés par ce que Mme Roosevelt et ses collègues ont réussi à faire il y a cinquante ans. Nous devrions renouveler notre détermination à rester aussi intrépides, courageux et ingénieux qu'ils l'étaient. Le voyage de l'expression et de la protection des droits de l'homme continue. L'UNESCO, en tant que conscience de l'Organisation des Nations Unies, a un rôle capital à jouer. Nous aussi.

Référence : Juge Kirby. « La Déclaration universelle des droits de l'homme—Cinquante ans après »; Australian National Commission for UNESCO. Décembre 1998. Sur le web en anglais à l'adresse suivante :

http://www.lawfoundation.net.au/resources/kirby/papers/19981205_qw.html. Juge Michael Kirby AC CMG, Juge à la Cour Suprême australienne.



Courant 4

Le problème de l'universalité des droits de l'homme

Traduction libre de l'article de D.J. Ravindran

Celles et ceux qui se prononcent en faveur de l'universalité estiment que les droits de l'homme doivent être les mêmes partout. Ceci est contesté par les personnes qui pensent que les droits de l'homme dépendent de l'histoire et de la culture. Elles avancent que les idées que l'on se fait des droits diffèrent puisqu'elles sont basées sur des valeurs occidentales et ne sont pas enracinées dans d'autres cultures. Le débat « Occident contre reste du monde » a pris des connotations religieuses (Christianisme contre Islam). Pendant la guerre froide, le débat s'est manifesté par l'opposition entre un groupe de droits contre un autre (droits civils et politiques contre droits économiques et sociaux). De nos jours, le débat sur l'universalité couvre également la division Nord/Sud (débat sur les valeurs asiatiques).

Les réponses

Il existe deux approches principales fréquemment utilisées par le mouvement des droits de l'homme pour soutenir l'universalité des droits de l'homme. Selon la première approche, les concepts universalistes trouvent leur origine dans les normes de droit international existantes et ratifiées par les différents gouvernements. Cette approche est la même que celle utilisée dans l'interprétation des textes religieux ou constitutionnels : leur autorité n'est pas remise en question lorsqu'on les interprète. Cette approche est en général utilisée par la plupart des organisations de défense des droits de l'homme, surtout lorsqu'elles demandent à un gouvernement de ne pas violer les droits de l'homme.

La seconde approche place l'universalisme au sein des valeurs et des normes partagées mondialement. Selon cette approche, certaines valeurs sont partagées universellement car elles sont nées des souffrances et des espoirs partagés par l'humanité entière. En outre, il existe dans toutes les cultures des éléments forts en faveur du respect de la dignité de chaque être humain. Le juge Albie Sachs, membre de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud donne l'exemple de l'apartheid pour justifier son raisonnement. Selon lui, les valeurs universelles étaient respectées par les peuples d'origine africaine, alors que ceux qui s'appelaient eux-mêmes européens défendaient l'idée d'une exception africaine.



Assurer la légitimité culturelle des droits de l'homme

Abdullahi An-Na'im, rendu célèbre par ses recherches sur le relativisme culturel, estime que les droits de l'homme devraient se trouver une légitimité culturelle. Il avance que l'écart entre théorie et pratique en matière de droits de l'homme est dû au manque de légitimité culturelle. Pour lui, améliorer la légitimité culturelle des droits permettrait de faciliter la mobilisation des forces politiques au sein d'une communauté. Les détenteurs du pouvoir pourraient aussi rendre des comptes sur la façon dont ils rendent effectifs et font respecter les droits. Il souligne qu'il est important de trouver des moyens de donner une légitimité à un droit de l'homme particulier en utilisant la tradition culturelle de la communauté, surtout lorsque ce droit n'est pas reconnu par la communauté.

Selon lui, le relativisme culturel a fait son apparition dans les travaux anthropologiques modernes en réaction aux théories racistes et eurocentriques. Les anthropologues eurocentriques prônaient les valeurs occidentales comme modèles universels. Ils avançaient que les sociétés évoluaient passant « du primitivisme à la modernité ». Pour eux, « la modernité » était incarnée par la culture occidentale contemporaine. Pour répondre à cette théorie, les anthropologues défendant le relativisme culturel affirmèrent l'importance du respect des traditions autres et de l'ouverture aux autres cultures.

An-Na'im rejette l'idée selon laquelle, en prétendant respecter la culture des autres, on risque de fermer les yeux sur des pratiques culturelles répressives. Le relativisme culturel, selon lui, donne aux cultures une totale liberté de rejeter les droits de l'homme en raison de leur incompatibilité culturelle. Dans les faits, le relativisme culturel facilite la formulation d'une approche interculturelle des droits de l'homme sans remettre en cause la possibilité de condamner des pratiques répressives.

L'approche interculturelle

M. Pannikar, propose, lui, une approche interculturelle. Ce chercheur indien estime qu'il faudrait rechercher l'équivalent des droits de l'homme internationaux dans chaque culture non occidentale. Il suggère d'analyser la façon dont « l'idée d'ordre politique et social juste pourrait être formulée au sein d'une culture donnée et de chercher à savoir si le concept des droits de l'homme est un moyen vraiment pertinent d'exprimer cet ordre ».

Il avance que le concept des droits de l'homme est occidental. Il précise toutefois « qu'accepter le fait que le concept des droits de l'homme n'est pas universel ne signifie quand même pas qu'il ne devrait pas le devenir ». Pour lui, si les droits de l'homme



deviennent universels, la culture qui leur a donné naissance doit aussi le devenir. Il estime que « ceci pourrait être une des causes d'un certain malaise que l'on peut percevoir chez les penseurs non occidentaux qui travaillent sur la question des droits de l'homme. Ils craignent que l'identité de leurs propres cultures soit menacée ».

Il propose de laisser de l'espace pour que « les autres traditions se développent et se fassent leur propre opinion qui sera soit en accord soit en désaccord avec les droits occidentaux ». Cette tâche doit être remplie de façon urgente pour que les cultures non occidentales puissent survivre et offrir des alternatives. Il estime que le besoin de « pluralisme humain est souvent reconnu en principe mais peu souvent appliqué ». Il prône une critique mutuelle basée sur une approche philosophique interculturelle qui pourrait contribuer à un enrichissement mutuel.

Dépasser les « laïques intransigeants et les traditionalistes draconiens »

Pour le professeur Richard Falk, le débat portant sur le lien entre la culture et les droits de l'homme est dominé par « l'idée selon laquelle la culture est tout ou rien ». Le premier point de vue ignore la culture au profit de l'universalisme, alors que le deuxième souscrit à l'idée selon laquelle la spécificité culturelle guide le comportement moral.

L'idée selon laquelle la culture doit être rejetée est défendue par les personnes qui estiment que le contenu des droits de l'homme est déterminé par les textes adoptés par les États (positivistes). Elle est aussi prônée par les personnes qui jugent que la culture n'a pas sa place puisque les droits de l'homme sont des lois naturelles. Ce rejet de la culture est aussi caractéristique d'un troisième groupe : les personnes qui pensent que les règles séculières universelles devraient être prééminentes à la religion et à la tradition. Ce mode de pensée est bien entendu inspiré de la philosophie des lumières selon laquelle le progrès d'une société dépend de l'introduction d'un ordre social et politique rationnel reposant sur les droits individuels. Le point de vue laïque a engendré le « culte de la modernisation qui a marginalisé les peuples non-modernisant ».

Richard Falk fait remarquer que les « relativistes culturels » s'inspirent de la tradition et des enseignements religieux. Ils prônent ainsi souvent un respect inconditionnel de la tradition. Ils ont donc tendance à oublier les inconsistances entre les préceptes culturels et les normes internationales ou à considérer ces inconsistances comme les conséquences de la mauvaise interprétation des propositions culturelles.



Les positions extrêmes des « laïques intransigeants et des traditionalistes draconiens », estime M. Falk, devraient être rejetées. Les droits internationaux de la personne doivent prendre en compte les facteurs culturels, tout en comparant les traditions et règles culturelles aux règles acceptées par la communauté internationale afin que l'on arrête d'exploiter sans restriction la culture et la tradition. Pour cela, il faut analyser de nouveau les droits de l'homme sous l'angle des victimes. On pourra ainsi identifier les écarts entre les normes internationales et faire le tri entre les préceptes culturels qui sont acceptables et ceux qui ne le sont pas. En fin de compte, cette approche devrait permettre de mieux apprécier les différentes identités culturelles, tout en ouvrant le dialogue sur les règles internationales appropriées. **« L'imposition de l'universel doit se faire par l'ouverture dans la culture elle-même, pas par l'imposition externe sur la culture. Il est donc très important de favoriser la réflexion, la réinterprétation et le dialogue interne ».**

M. Falk ajoute que la nécessité de ce dialogue est d'autant plus grande que les échanges culturels entre différentes cultures sont immenses grâce à la rapidité des déplacements, à la communication médiatique et à l'éducation. Cette situation crée des demandes opposées de reconnaissance des similitudes et de respect des différences. L'application des droits de l'homme illustre la tension permanente entre la demande de règles communes (similitude) et le respect de cultures diverses (différence).

Identifier l'intolérable et l'engagement de la société civile

M. Falk propose de dresser la liste des pratiques « intolérables » dans chaque culture. Il estime que l'identification de ces intolérables aiderait à approfondir le débat sur les obstacles culturels à la reconnaissance des droits de l'homme. Cela viendrait nourrir le débat interne ayant lieu dans différentes cultures.

M. Falk souligne l'idée que l'héritage culturel d'une nation est enrichissant moralement et que, lorsqu'il est « correctement » interprété, il peut inspirer la lutte pour les droits de l'homme. Les droits de l'homme sont le plus efficacement protégés quand la société civile est impliquée dans leur défense. « La protection internationale des droits de l'homme ne peut pas aller loin sans libérer la culture elle-même à cette fin. Pour lui, l'État, est à la fois trop fort et trop faible : trop fort car il est la source de violations des droits de l'homme; trop faible car son soutien aux droits de l'homme et la façon dont il les rend effectifs ne peuvent pas totalement influencer la diversité des pratiques culturelles qui se propagent dans une société. La reconstruction culturelle devient donc un élément important de la lutte pour les droits de l'homme. Ce processus de



reconstruction culturelle devrait être un processus ouvert et dépourvu de dogmatisme ».

La conclusion de M. Falk est qu'il est important de se battre contre l'intolérable sous toutes ses formes. Il faut profiter des opportunités démocratiques pour décider de ce qui est intolérable, puisque la liberté de communication est libératrice. « En tant que tels, les droits de l'homme, le renouveau culturel et la démocratie participative suivent, pour le meilleur ou pour le pire, une destinée commune... nous sommes tous responsables de la découverte et de la protection des droits de l'homme, et nous devons établir un processus d'investigation qui sera lui-même l'expression de l'intégrité de n'importe quelle identité culturelle donnée ».

Référence : Ravindran, D.J. (1998). Human Rights Praxis: A Resource Book for Study, Action and Reflection. Asian Forum for Human Rights and Development, Bangkok, Thaïlande.



Droits de l'homme et diversité culturelle

Par Diana Ayton-Shenker, Nations Unies Note d'information, 1995

La fin de la guerre froide a engendré une série de tentatives de définition d'un "nouvel ordre mondial". Pour le moment, l'unique certitude est que la communauté internationale est entrée dans une redoutable période de transition à l'échelle mondiale qui, du moins jusqu'à présent, a créé plus de problèmes sociaux que proposé de solutions

La fin de la rivalité des superpuissances et la disparité croissante entre Nord et Sud sur le plan de la richesse et de l'accès aux ressources coïncident avec une inquiétante aggravation de nombreux maux : violence, pauvreté et chômage, condition des sans-logis, déplacements forcés de populations, érosion de la stabilité de l'environnement. Le monde a également assisté à l'une des récessions économiques les plus sévères qu'il ait connues depuis la dépression des années 30.

Par ailleurs, des liens sont créés volontairement ou non, entre des peuples auparavant isolés, par l'intégration croissante des marchés, la formation de nouvelles alliances politiques régionales et les progrès remarquables accomplis dans les domaines des télécommunications, de la biotechnologie et des transports, qui ont provoqué des changements démographiques sans précédent.

La confluence de peuples et de cultures qui en résulte a créé un monde multiculturel dont les parties sont de plus en plus solidaires, mais qui déborde de tensions et de conflits dans le processus de son ajustement au pluralisme. On ressent un besoin compréhensible de revenir aux conventions anciennes, aux cultures traditionnelles, aux valeurs fondamentales, au sens familial, et en apparence rassurant, de l'identité individuelle. S'ils ne pouvaient s'appuyer sur ce sens rassurant de l'identité parmi les bouleversements de la transition, les humains risqueraient de chercher une issue dans l'isolationnisme, l'ethnocentrisme et l'intolérance.

Ce climat de changement et cette extrême vulnérabilité posent de nouveaux défis à la quête des droits de l'homme universels, où nous sommes constamment engagés. Comment concilier les droits de l'homme avec le heurt des cultures qui a fini par caractériser notre temps ? Le patrimoine culturel est l'une des sources d'identité principales. Il est la source, dans une large mesure, de la définition et de l'expression de l'individu, ainsi que du sentiment d'appartenance à un groupe. A mesure que les



cultures influent les unes sur les autres et se combinent, les identités culturelles changent. Un tel processus peut être enrichissant, mais il peut aussi désorienter. Le manque de certitude en matière d'identité culturelle traduit des changements fondamentaux quant à la façon dont nous nous définissons et nous exprimons aujourd'hui.

Les droits de l'homme universels et le relativisme culturel

Cette situation ne fait qu'accentuer un dilemme qui se pose de longue date : comment concevoir des droits de l'homme universels dans un monde fait de cultures diverses ? A l'heure où la communauté internationale s'intègre sans cesse davantage, comment respecter la diversité et l'intégrité des cultures ? Une culture mondiale verra-t-elle inévitablement le jour ? Dans l'affirmative, le monde est-il prêt à l'accueillir ? Comment une culture mondiale fondée sur les notions de dignité humaine et de tolérance peut-elle prendre forme ? Telles sont quelques-unes des questions et des préoccupations qui sont au cur du débat sur les droits de l'homme universels et le relativisme culturel.

On entend par relativisme culturel l'opinion selon laquelle les valeurs, loin d'être universelles, varient considérablement selon les diverses perspectives culturelles. Certains voudraient appliquer ce relativisme à la promotion, à la protection, à l'interprétation et à l'application des droits de l'homme, qui pourraient être conçus différemment au sein de chacune des traditions culturelles, ethniques et religieuses. En d'autres termes, selon cette vue, les droits de l'homme, loin d'être universels, varient d'une culture à l'autre.

Poussé à l'extrême, ce relativisme constitue une menace dangereuse pour l'efficacité du droit international et pour le système international des droits de l'homme, mis en place au prix de plusieurs décennies d'efforts ardu. Si la tradition culturelle seule régit le respect des normes internationales par un Etat donné, il en résulte que le mépris, l'abus et la violation des droits de l'homme pourraient devenir légitime.

En conséquence, la promotion et la protection des droits de l'homme, s'ils sont perçus dans leur relation avec telle ou telle culture, seraient subordonnées au bon vouloir des Etats, loin de faire figure d'impératifs du droit international. En rejetant ou en ignorant leur obligation de promouvoir et de respecter les droits de l'homme universels, les Etats qui se prononcent en faveur du relativisme culturel placeraient leurs propres normes et spécificités culturelles au-dessus du droit international.



Les droits de l'homme universels et le droit international

En grande partie grâce à l'effort constant de l'Organisation des Nations Unies, l'universalité des droits de l'homme a été clairement reconnue en droit international. Les droits de l'homme figurent en bonne place parmi les objectifs des Nations Unies, conformément à la Charte, aux termes de laquelle ils s'appliquent à "tous sans distinction". Les droits de l'homme, loin de constituer un privilège, sont l'apanage naturel de tout être humain.

La Charte fait en outre obligation à l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats Membres de prendre des mesures promouvant "le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales". En tant que pierre angulaire de la Charte internationale des droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le consensus sur des normes internationales en la matière. Dans le récent numéro de A Global Agenda, Charles Norchi souligne que la Déclaration universelle "représente un consensus en matière de dignité humaine plus large qu'aucune culture ou tradition".

La définition des droits de l'homme universels est approfondie dans les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et Pacte international relatif aux droits civils et politiques) et dans les autres instruments internationaux normatifs qui portent sur de nombreux problèmes, à savoir le génocide, l'esclavage, la torture, la discrimination raciale, la discrimination à l'égard des femmes, les droits de l'enfant, les droits des minorités et la tolérance religieuse.

La promulgation de ces normes en matière de droits de l'homme s'est étendue sur près de cinquante années de travail de l'Assemblée générale et d'autres organismes du système des Nations Unies. Réunissant presque tous les Etats dont se compose la communauté internationale, l'Assemblée générale est un organe représentatif plus qualifié que tout autre pour aborder et faire progresser le problème de la protection et de la promotion des droits de l'homme. A ce titre, elle constitue un excellent indicateur du consensus international sur les droits de l'homme.

Ce consensus est réaffirmé dans les termes de la Déclaration universelle elle-même. Son titre, Déclaration universelle des droits de l'homme, énonce à la lettre le caractère universel des droits de l'homme. Le préambule proclame que la Déclaration est "un modèle commun à suivre pour tous les peuples et toutes les nations".



Cette affirmation a trouvé tout récemment un écho dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui reprennent les mêmes termes pour proclamer de nouveau que la Déclaration universelle est "un modèle commun" proposé à tous. Adoptée en juin 1993 par la Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'homme, tenue en Autriche, la Déclaration de Vienne renforce ensuite la notion d'universalité des droits de l'homme : "Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés". Cela signifie que les droits politiques, civils, culturels, économiques et sociaux doivent être compris dans leur intégralité. On ne peut choisir de promouvoir et de protéger certains droits au détriment des autres. Ils sont tous de valeur égale et tous les êtres humains y ont droit.

Afin de régler définitivement la question, la Déclaration de Vienne affirme dans son premier paragraphe que "le caractère universel" de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales est "incontestable". L'universalité indiscutable des droits de l'homme est présentée dans le contexte de la réaffirmation de l'obligation faite aux Etats de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

Il est aussi réaffirmé que tous les Etats ont l'obligation juridique de promouvoir "le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous". Il est ainsi clairement affirmé que les Etats sont tenus de promouvoir le respect universel et l'observation des droits de l'homme. Un respect, une observation et une protection ni sélectifs ni relatifs, mais universels.

En outre, cette obligation est prescrite à tous les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Aucun Etat n'est exempt de cette obligation. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation juridique de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, quelles que soient leurs perspectives culturelles particulières. Aux termes de la Déclaration de Vienne, la protection et la promotion des droits de l'homme universels "incombent au premier chef" à tous les gouvernements.

Tout être humain a droit à bénéficier des droits de l'homme sans discrimination d'aucune sorte. Le principe de non-discrimination est une règle fondamentale du droit international. Cela signifie que les droits de l'homme s'appliquent à tous les êtres humains, sans considération de "race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre". Le principe de non-discrimination protège les individus et les groupes contre le déni ou la violation des droits de l'homme. Le fait de dénier le jouissance des droits de l'homme pour motif



de différence culturelle constitue une discrimination. Les droits de l'homme doivent s'appliquer à tout être humain, dans toutes les cultures.

Les droits de l'homme sont l'apanage inaliénable de toute personne. Si un Etat rejette la notion de droits de l'homme universels en se fondant sur le relativisme culturel, il en résulte que certains droits seront déniés aux personnes vivant sous l'autorité du dit Etat. Le déni ou l'abus des droits de l'homme sont inacceptables, quelle que soit la culture de l'auteur de la violation.

Les droits de l'homme, l'intégrité et la diversité des cultures

Les droits de l'homme universels n'imposent pas une norme culturelle, mais plutôt une norme juridique relative à la protection minimale au-dessous de laquelle la dignité humaine cesse d'exister. Les droits de l'homme universels, en leur qualité de norme juridique adoptée par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies, représentent le consensus difficilement acquis de la communauté internationale, non l'impérialisme culturel d'une région ou d'un ensemble de traditions données.

Comme la plupart des domaines du droit international, les droits de l'homme universels sont un acquis contemporain, nouveau pour toutes les cultures. Les droits de l'homme ne représentent ni ne s'orientent vers une culture à l'exclusion des autres. Les droits de l'homme universels sont le résultat des efforts dynamiques et coordonnés menés par la communauté internationale pour formuler et imposer progressivement une norme commune et un système juridique international visant à protéger la dignité humaine.

Souplesse interne

Issus de ce processus, les droits de l'homme universels s'avèrent assez souples pour respecter et protéger la diversité et l'intégrité des cultures. L'élaboration de normes minimales et l'incorporation des droits culturels facilitent une souple adaptation des droits de l'homme à des cultures diverses. Les instruments définissent des normes minimales en matière de droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Dans ce cadre, les Etats ont toute liberté d'admettre des normes culturelles diverses sans diluer ou altérer les normes minimales définies par le droit international en matière de droits de l'homme. Ces normes minimales sont en fait très exigeantes, en ce qu'elles imposent à l'Etat un comportement exemplaire dans le domaine des droits de l'homme.

La Déclaration de Vienne fait explicitement place à la culture en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, affirmant qu'"il faut garder à l'esprit



l'importance des particularités nationales et régionales et la diversité des patrimoines historiques, culturels et religieux". Ce point est expressément admis dans le contexte du devoir des Etats de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, quels que soient leurs systèmes culturels. Si son importance est reconnue, le respect de la culture nationale ne diminue en rien les obligations des Etats au regard des droits de l'homme.

Plus directement, les droits de l'homme facilitent le respect et la protection de la diversité et de l'intégrité des cultures grâce à l'institution de droits culturels inscrits dans les instruments du droit international s'y rapportant, à savoir : la Charte internationale des droits de l'homme; la Convention relative aux droits de l'enfant; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux; la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction; la Déclaration relative aux principes de la coopération culturelle internationale; la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques; la Déclaration sur le droit au développement; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; et la Convention no 169 de l'OIT sur les droits des peuples autochtones et tribaux.

Les droits de l'homme relatifs à la diversité et à l'intégrité des cultures englobent un large éventail de concepts, à savoir : le droit à la participation culturelle; le droit à jouir des arts; la préservation, l'essor et la diffusion de la culture; la protection du patrimoine culturel; la liberté de l'activité créatrice; la protection des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques; la liberté de réunion et d'association; le droit à l'éducation; la liberté de pensée, de conscience et de religion; la liberté d'opinion et d'expression; et le principe de non-discrimination.

Les droits culturels

Tout être humain a droit à la culture, y compris le droit de jouir d'une identité culturelle et de la développer. Les droits culturels, toutefois, ne sont pas sans limites. Le droit à la culture prend fin là où il empiète sur un autre droit de l'homme. Selon le droit international, il est interdit de faire usage d'un droit si son exercice entraîne la diminution ou l'annihilation d'un autre.

Cela signifie que les droits culturels ne sauraient être invoqués ou interprétés de manière à justifier tout acte conduisant à dénier ou violer tout autre droit de l'homme ou liberté fondamentale. Le fait de se réclamer du relativisme culturel pour violer ou dénier les droits de l'homme constitue un abus du droit à la culture.



Même au sein des traditions les mieux établies, les pratiques culturelles sont soumises à des limitations légitimes. Par exemple, aucune culture ne peut aujourd'hui revendiquer légitimement le droit de pratiquer l'esclavage. Bien que de nombreuses cultures l'aient pratiqué au cours de l'histoire, l'esclavage ne saurait aujourd'hui passer pour légitime ou légal, ni faire figure de legs culturel pouvant prétendre à une protection quelconque. Tout au contraire, toutes les formes d'esclavage, y compris les pratiques contemporaines proches de l'esclavage, constituent une violation flagrante des droits de l'homme selon le droit international.

De même, les droits culturels ne justifient pas la torture, le meurtre, le génocide, la discrimination pour raison de sexe, de race, de langue ou de religion, ni la violation de tout autre droit de l'homme et liberté fondamentale reconnus par le droit international. Toute tentative visant à justifier ces violations sous un prétexte culturel est dépourvue de validité au regard du droit international.

Un contexte culturel

Les plaidoyers en faveur du relativisme culturel comportent souvent l'affirmation que la culture traditionnelle suffit à protéger la dignité humaine et qu'il n'est par conséquent pas nécessaire de faire appel au concept de droits de l'homme universels. De plus, selon ce raisonnement, les droits de l'homme universels risquent d'interférer avec le mode traditionnel de protection de la vie, de la liberté et de la sécurité des personnes et d'y porter atteinte.

Quand la culture traditionnelle assure effectivement leur protection, les droits de l'homme sont par définition compatibles avec elle et ne menacent en rien cette culture. La culture traditionnelle est capable d'intégrer les droits de l'homme et d'en assurer le respect; l'Etat où elle fleurit devrait donc être mieux placé non seulement pour ratifier, mais aussi pour appliquer efficacement et pleinement les normes internationales.

La culture traditionnelle n'est pas un substitut des droits de l'homme; elle est le contexte culturel dans lequel il convient d'instituer, intégrer, promouvoir et protéger les droits de l'homme. Ceux-ci appellent une approche authentique et pertinente à définir en fonction de chaque contexte culturel.

Plutôt que de limiter les droits de l'homme selon une culture donnée, pourquoi ne pas faire appel aux valeurs culturelles traditionnelles pour renforcer l'application et la pertinence des droits de l'homme universels ? Il est de plus en plus nécessaire d'insister sur les valeurs communes fondamentales que partagent toutes les cultures : le respect



de la vie humaine, l'ordre social, la protection contre l'arbitraire. Les droits de l'homme incarnent ces valeurs fondamentales.

Il faut reconnaître dans les cultures traditionnelles des partenaires au service de la promotion d'un respect accru des droits de l'homme et de leur défense. En s'appuyant sur des pratiques compatibles et des valeurs communes empruntées aux cultures traditionnelles, on ferait progresser la promotion et de la protection des droits de l'homme. Cette approche non seulement encourage à faire preuve de plus de tolérance, de respect mutuel et de compréhension, mais aussi favorise une coopération internationale plus efficace au service des droits de l'homme.

Une meilleure compréhension des moyens par lesquels les cultures traditionnelles protègent le bien-être leurs peuples mettrait en lumière le fondement commun de la dignité humaine, dont procèdent la promotion et la protection des droits de l'homme. Les défenseurs des droits de l'homme seraient ainsi mieux en mesure d'affirmer la pertinence des droits de l'homme universels dans divers contextes culturels, ainsi que leur caractère d'obligation juridique. Loin de faire obstacle au respect des droits de l'homme, la reconnaissance et l'appréciation à leur juste valeur des contextes culturels particuliers le favorise.

Une telle attitude à l'égard des cultures particulières revient essentiellement à en reconnaître l'intégrité et la diversité, sans altérer ou diluer les normes relatives aux droits de l'homme, qui sont incontestablement universelles. Cette approche est essentielle afin que les voies du futur soient éclairées par le respect des droits de l'homme, la non-discrimination, la tolérance et le pluralisme culturel.

Référence : Publié par le Département de l'information des Nations Unies *
DPI/1627/HR--Mars 1995. Note d'information des Nations Unies, DPI/1627/HR, mars, en ligne : <http://www.un.org/french/hr/dpi1627f.htm>



Sommaire de l'article "Lieux d'expressions" et universalité des droits de la personne

Par Abdullahi A. An-Na'im

Cet article traite du débat autour de la question à savoir si les droits de la personne ont un caractère universel ou relatif. L'article se divise en une introduction et trois parties.

Dans l'introduction, l'auteur tente d'offrir une définition du terme « universalité » et soulève quelques questions. Il indique que « l'universalité » des droits peut être considérée comme une *exigence normative* où les droits « devraient être possédés » par tous les êtres humains selon une certaine justification générale ou elle peut être considérée en tant qu'affirmation empirique qui reconnaît qu'un ensemble spécifique de droits est universellement accepté partout. De plus, il pose la question à savoir si ces définitions impliquent comme conséquences que tous les êtres humains ont droit aux mêmes droits précisément de la même façon ou s'il y a place à un certain degré de variation. L'auteur réfléchit aux relations entre différents « lieux d'expressions » des droits de la personne et l'universalité. Dans l'opinion d'An-Na'im, la notion d'universalité des droits de la personne et celui de lieux d'expressions peuvent être compatible et s'appuyer mutuellement. La prémisse de son analyse dans cet article est que l'universalité des droits de la personne devrait être comprise comme le résultat d'un processus plutôt que comme concept « qui va de soi ».

Au lieu de s'attendre à ce que l'affirmation de l'universalité émerge en tant que simple « évidence », les partisans de l'universalité doivent comprendre la nature de ce processus afin de développer des stratégies appropriées à la réalisation de leurs objectifs. Les arguments des opposants (généralement connus sous le nom des relativistes culturels ou contextuels) doivent être sérieusement pris en considération mais sans nécessairement concéder la défaite de l'universalité des droits. L'auteur se montre d'accord avec l'opinion relativiste qu'une notion de normes universellement valides et applicables est problématique, mais il rejette la conclusion que tout effort pour établir des normes universelles de droits de la personne devrait être abandonné pour cette seule raison.

Dans la première section de l'article, intitulé « Le problème de l'universalité et de la relativité », An-Na'im affirme qu'il existe un besoin de développer et de mettre en application des stratégies efficaces pour surmonter les difficultés liées à l'universalité



des droits de la personne. Dans sa perspective, le problème est qu'il y a des pays qui utilisent, d'une part, la relativité culturelle ou la spécificité contextuelle pour qualifier ou justifier le rejet de certaines normes universelles des droits de la personne et qui, d'autre part affirment reconnaître entièrement l'universalité de tous les droits de la personne.

L'auteur note que les droits de la personne doivent être considérés comme étant eux-mêmes le résultat de la culture et doivent donc être interprétés dans le cadre de leur application pratique plutôt que dans un contexte spécifique. Il considère que l'idée des droits de la personne est avant tout fondée sur la croyance inébranlable de l'existence de droits universellement reconnus à tous les êtres humains pour assurer le respect égalitaire de la dignité humaine à travers le monde. An-Na'im affirme que le « problème » de l'universalité et de la relativité des droits de la personne se situe dans le fait que l'on doit déterminer des normes universellement valides de droits de la personne qui soient acceptables à toutes les sociétés bien qu'il y ait des différences culturelles et contextuelles. Il souligne que les droits de la personne ne sont pas un concept statique et la compréhension des droits de la personne évolue constamment au fur et à mesure que les gens viennent à en savoir davantage au sujet de la condition humaine. En outre, l'auteur mentionne le paradoxe de l'autorégulation par l'État dans le domaine des droits de la personne. Étant donné la réalité de la souveraineté nationale et des relations internationales, la charte des États-Unis et la Déclaration universelle des droits de l'homme ont dû concilier un équilibre entre le besoin de surveillance internationale et le respect des juridictions domestiques des États nations.

An-Na'im précise la relation suivante : Si les nations occidentales n'ont jamais montré une acceptation consistante de l'universalité des droits de la personne quant à leurs propres politiques nationales, particulièrement en ce qui concernent les droits économiques, sociaux et culturels (probablement pour des raisons idéologiques et culturelles) alors les pays islamiques et est-asiatiques résistent à l'universalité des droits de la personne, comme l'égalité des femmes, au nom de leur propre idéologie ou culture. Par exemple, les États-Unis sont notoires pour chercher à façonner les traités internationaux des droits de la personne pour les adapter à leurs propres visions idéologiques et institutions sociales pendant le processus de rédaction et ne pas les ratifier ou ne pas les incorporer dans ses lois domestiques par la suite. Ceci est vrai depuis la Convention contre le Génocide de 1948, que les États-Unis ont mis plus de quarante ans à ratifier, jusqu'à la convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, qui est maintenant ratifiée par tous les pays du monde, sauf les États-Unis et la Somalie. L'auteur croit que cette position est particulièrement préjudiciable pour l'universalité



des droits de la personne puisque d'autres relativistes peuvent la citer comme justification de leurs propres positions.

Il concède que la pleine acceptation de l'universalité des droits de la personne est difficile pour tous les pays mais que l'objet du discours à l'intérieur des cultures et entre les cultures est de favoriser un consensus commun concernant la signification et les implications de l'universalité des droits de la personne. L'auteur clarifie que le concept et le contenu normatif de l'universalité des droits doivent être construit avec le temps plutôt que d'être proclamés *de facto* une fois pour toutes. Il souligne que la recherche de l'universalité doit continuer parce que c'est dans l'intérêt immédiat de toutes les sociétés humaines dans les conditions actuelles d'interdépendances globales et dans le contexte d'un impératif moral visant la protection des normes universelles des droits de la personne partout. Dans cette perspective, une justification contraignante de l'universalité des droits de la personne est que ces droits sont nécessaires pour assurer la liberté et la justice sociale pour toutes personnes et communautés contre les excès ou les abus de pouvoir par les États.

An-Na'im conclut de la discussion précédente qu'il existe un besoin pour des stratégies délibérées visant à réconcilier le conflit apparent entre l'universalité et la spécificité culturelle ou contextuelle de toutes les normes, et il affirme que certaines normes ont une validité universelle indépendamment de la culture ou du contexte.

Dans la deuxième section, intitulée « Lieux d'expressions et la synergie du spécifique et de l'universel », l'auteur présente les présupposés théoriques de diverses formes de « lieux d'expressions » discutées dans d'autres articles du livre où l'article de Na'im est publié. Il résume sommairement les articles pertinents. Dans son article « La région importe-t-elle dans la provision du droit à l'intégrité physique des personnes? », Steven C. Poe étudie l'impact des facteurs régionaux sur les pratiques en matière des droits de la personne des pays. David L. Richards, dans « La géographie civilisationnelle du respect des gouvernements pour les droits de la personne » fournit une vue d'ensemble et une analyse transrégionale du respect par les gouvernements d'une grande variété de droits de la personne. Dans « Promotion des droits des femmes contre les affirmations culturelles patriarcales », Zehra F. Kabasakal Arat examine des violations continues des droits des femmes dans les pays islamiques, qui sont habituellement justifiées par l'idée que les prévisions des conventions internationales ne sont pas conformes à leur héritage culturel et à leurs traditions. Dans « L'état des droits de la personne au Moyen-Orient », Emile Sahliyah utilise les données provenant de l'Index de la terreur politique et des

libertés de l'organisation Freedom House sur les droits civils pour mesurer l'état des droits de la personne dans la région.

Dans la perspective de l'auteur, tous ces articles confirment tant la réalité des variations régionales quant au respect des normes internationales des droits de la personne que la difficulté de tirer des conclusions fiables sur le rapport entre ces variations et l'universalité des normes. Il précise qu'il existe le risque sérieux de tomber dans une logique circulaire dans l'effort de tirer de telles conclusions. En d'autres termes, les patrons des violations peuvent en fait être dus à d'autres raisons que ceux assumés ou implicites dans les études de cas.

An-Na'im continue ses résumés d'articles: Dans « Entre le plaisir et le désespoir : Les effets des réseaux transnationaux de femmes dans les Balkans », Patrice C. McMahon examine le travail des organismes internationaux et régionaux et des organisations non-gouvernementales internationales sur les droits des femmes dans les Balkans pendant les années 1990. L'article d'Eva Brems, « La marge de la doctrine d'appréciation de la cours européenne des droits de la personne », présente un modèle clair et précis du rapport entre « les lieux d'expressions » et l'universalité des droits de la personne. Dans « Femmes africaines, traditions et droits de la personne », Corinne Packer examine quelques-uns des défis auxquels les femmes et les États africains doivent répondre pour lutter contre les violations des droits de la personne. Dans « Des droits de la personne et le travail des enfants en Asie du sud », Mahmood Monshipouri précise que même s'il paraît souhaitable adopter une approche axée sur les droits de la personne pour l'élimination de la pauvreté, ceci constitue une tâche difficile et paradoxale étant donné que la prohibition du travail des enfants et les droits économiques et sociaux continuent d'être des préoccupations contradictoires en Asie du sud. Les articles rédigés par Richard Burchill et par Ilan Peleg, « Le rôle de la démocratie dans la protection des droits de la personne » et « Ordres constitutionnels ethniques et droits de la personne » traitent des relations entre deux concepts reliés, à savoir, la démocratie et le constitutionalisme, qui fournissent de bons exemples sur le type de médiations proposées par An-Na'im.

En conclusion, Robert K. Hitchcock dans « Les droits de la personne et les peuples autochtones en Afrique et en Asie » examine la situation des droits de la personne des peuples autochtones. L'auteur soulève une question : dans quelle mesure l'intégrité et l'autonomie communales des communautés devraient être respectées quand elles violent les droits des leurs propres femmes et enfants? Il recommande un genre de médiation qui devrait être employé pour faire la promotion de l'universalité des droits



de la personne au sein des communautés des peuples autochtones de même que pour défendre leurs droits faces aux violations par l'État.

Dans la troisième section, An-Na'im examine la façon dont les difficultés associées à l'universalité des droits de la personne pourraient être surmontées. Il déclare que la formulation normative et l'application pratique de l'universalité des droits de la personne présupposent la volonté politique d'allouer les ressources nécessaires et de prendre des mesures administratives ou juridiques appropriées; y compris faire les choix difficiles dans les cas qui entrent en conflits apparents avec d'autres priorités ou préoccupations nationales. L'auteur souligne qu'il faut effectuer une distinction entre deux aspects : l'un interne à une communauté particulière et l'autre externe et qui a trait aux relations avec d'autres communautés. Sur le front interne, les tenants de l'universalité doivent pouvoir employer des arguments qui soient susceptibles d'être persuasifs pour une communauté spécifique ou capables de répondre aux appréhensions et aux préoccupations de ses membres par rapport au cadre de références généralement accepté par cette communauté comme étant bien fondé ou applicable. Le facteur externe peut être vu par la communauté selon la manière dont les autres prennent au sérieux l'universalité des droits de la personne. C'est pourquoi l'apparente utilisation de « deux poids, deux mesures » des autres pays dans l'affirmation de leurs politiques domestiques et étrangères concernant les droits de la personne sont en général si préjudiciables à l'universalité de ces droits. Un tel échec mine la crédibilité de la notion d'universalité elle-même dans la perspective des autres pays.

L'auteur fait ressortir comme point saillant que l'étude des lieux d'expressions de l'universalité des droits de la personne fournit une connaissance approfondie et contextuelle des conditions locales comme ressources stratégiques pour surmonter les objections à l'universalité des droits de la personne. Mais pour jouer ce rôle critique, les limites des études des lieux d'expressions doivent être appréciées et comprises. Par conséquent, les études des lieux d'expressions doivent être complétées et mises en application afin de combler la distance entre la théorie et la pratique. Il suggère deux manières d'améliorer l'utilité de ces études : d'abord, en étant brutalement honnête sur les limites d'une approche axée sur les droits de la personne et en offrant des perspectives alternatives et radicales pour sauvegarder la dignité humaine. En second lieu, ces études peuvent aider à mieux définir la portée de l'universalité de manière à rendre ses réalisations plus réalistes.

Référence: <http://people.law.emory.edu/~abduh46/pdfiles/area.pdf>. Publié en anglais dans "Human Rights and Diversity – Area Studies Revisited".



La culture importe-t-elle?

Par Abdullahi A. An-Na'im

Je peux sembler étranger à ce dialogue entre représentants américains et asiatiques, mais le fait que je sois ici est en lui-même significatif pour de multiples raisons. En tant qu'Africain et Soudanais, je ressens que les événements qui se déroulent aux États Unis et en Asie sont importants pour ce qui se passe dans ma propre partie du monde. De plus, mes interrogations sont globales, je ne me vois pas uniquement en tant que musulman Soudanais originaire du Nord de mon pays, avec tout ce que cela implique, mais également en tant que citoyen mondial et universitaire qui essaie de faire une différence par qu'il dit.

Ce que sous-entend la question « la culture importe-t-elle? » n'est pas d'argumenter sur le fait que la culture soit ou non importante mais davantage de poser la problématique soulevée par l'importance de la culture. Et c'est ce que j'aimerais mettre en évidence. J'aimerais en particulier souligner le fait que la mondialisation n'est pas un processus neutre en termes de répartition des pouvoirs. Pour moi, en tant qu'Africain, la mondialisation est le vecteur des relations de pouvoir telles qu'elles existent actuellement. La mondialisation facilite le processus de prise de pouvoir et l'accroissement de l'impact du pouvoir ; elle n'équilibre pas les forces détentrices de pouvoir. Ainsi, lorsqu'on parle de mondialisation, nous ne devons pas assumer qu'il s'agit un phénomène bienfaisant, progressif ou éclairé. La mondialisation est ce que nous en faisons ; elle représente notre aptitude à nous affecter mutuellement dans nos intérêts et questionnements qu'ils soient d'ordre économique, politique, sécuritaire ou autre.

La culture est d'importance pour la mondialisation, pour les droits économiques et sociaux, et pour les droits civils et politiques, parce que l'idée même des droits est un produit culturel. Pour commencer, les droits ne constituent pas un concept culturellement neutre, et leur contenu normatif est culturellement conditionné. Les institutions chargées de faire respecter les droits sont enracinées dans les cultures. Tant la force et l'attrait des droits que la résistance à ces mêmes droits sont imprégnées par la culture. La problématique de l'importance de la culture réside précisément dans ce paradoxe : la notion de droits est un produit culturel tandis que les forces qui s'y opposent sont elles-mêmes enracinées dans la culture.

Nous devrions aujourd'hui être à même de réaliser que les questions de différence culturelle sont importantes pour les droits humains tant dans les sociétés occidentales



que dans les sociétés non-occidentales. Cependant, parce que la culture est souvent présentée comme spécifique aux sociétés non-occidentales, nous avons tendance à n'aborder les questions s'y rattachant que dans le cadre de ces sociétés. Ainsi, par exemple, je suis un Musulman du Nord Soudan. Il est évident que nous avons des problèmes de violations des droits humains, envers les femmes, les minorités religieuses, et envers d'autres groupes. Mais je vous suggère que la culture fait partie intégrante des problèmes de droits humains rencontrés aux États Unis, à Washington D.C., dans cette rue, alors que nous sommes assis à deux rues de la communauté des sans-abri de Dupont Circle. La résistance américaine aux droits économiques et sociaux est un produit culturel. Nous ne devrions pas nous focaliser sur les sociétés non-occidentales comme culturellement problématiques mais avant tout réfléchir à la façon dont la problématique culturelle s'exprime dans chaque société. Nous devons considérer la culture sérieusement, afin que nos affirmations dans ces réunions et nos actions en tant qu'activistes des droits humains se fassent écho, qu'elles soient pertinentes et efficaces pour générer les changements dans nos sociétés respectives.

Afin que la « liste d'achats » présentée par Vitit Muntarbhorn ne reste pas un vœu pieux, nous devons réfléchir à la façon de construire une assise politique pour notre vision; et nous devons analyser les raisons pour lesquelles l'activisme pour les droits humains est marginalisé dans nos communautés. Nous manquons d'appuis dans nos communautés car nous sommes perçus comme représentant une construction culturelle étrangère, appelée droits humains. Nous devons poser les questions suivantes : qui parle pour la culture, quelle vision et quelle définition des limites sont intégrées dans le cadre normatif, et quelles sont les implications politiques des droits humains. La prémisse ici étant que les normes et institutions culturelles ne sont pas uniquement ouvertes au changement au cours du temps, elles sont également sujettes à des interprétations divergentes à tout moment. De fait, la culture américaine, si tant est qu'on puisse parler d'une culture nationale quelle qu'elle soit, est contestée en ce moment même.

Le débat sur la culture et son importance porte sur la capacité de faire des choix, il porte sur la représentation, il porte sur la légitimité – et aucun de ces questionnements n'a de conclusion qui peut-être anticipée. Les droits civils et politiques font partie intégrante de toute revendication relative à la culture, car les personnes mêmes qui s'expriment au nom de la culture ont besoin du concept des droits civils et politiques pour défendre leur droit de s'exprimer pour leur culture. L'interdépendance est cruciale; toute revendication faite au nom d'une culture s'enracine dans une revendication relative aux droits civils et politiques. Les violations des droits civils et politiques au nom de la culture sont indéfendables. La question des valeurs Asiatiques ne porte pas sur

l'existence ou non de ces valeurs et de leur importance pour les droits humains en théorie. La question porte bien davantage sur quelle compréhension des valeurs Asiatiques (i.e. la compréhension de qui) est sérieusement prise en compte.

Un des défis que nous ne devons surmonter est de définir comment le mouvement des droits humains doit interagir avec la culture. Ce que j'ai vu, tant parmi les activistes que parmi les universitaires, est une réticence à s'engager dans la question de la culture de peur d'ouvrir la porte au relativisme. De par l'incapacité à articuler un contre argument culturel à l'hégémonie du fondamentalisme Islamique ou aux valeurs Asiatiques (ou à la version qu'en proposent nos gouvernements), nous évitons toute la question. Mais ce faisant, nous concédons notre incapacité à entrer en relation avec nos cultures et nos communautés de manière significative afin de transformer ce que la culture défend, ainsi que les priorités et les questionnements culturels. En dernière analyse, il n'existe pas d'autre choix que de réconcilier les éléments de nos cultures respectives et les normes des droits humains.

Certains de mes collègues ainsi que moi-même tentons de promouvoir un double processus de discours intra culturel et de dialogue interculturel. Les droits civils et politiques sont fondamentaux car ils créent l'espace dans lequel le débat peut se dérouler. Mais malgré ces droits, il existe toujours des obstacles structurels au dialogue, tels que le langage, l'accès aux communications, le manque de ressources, les conflits politiques et les troubles civils. Obstacles qui reflètent un ensemble de dépendances – économique, militaire, politique, sécuritaire et autres. Tant que nous ne serons pas à même de nous attaquer aux causes structurelles et enracinées des violations de droits humains, nous continuerons à répondre à ces violations a posteriori et serons incapables d'avoir un dialogue, tant interne qu'international, efficace sur les droits humains. Un des principaux défis que nous devons surmonter est de minimiser les obstacles structurels, tout en élargissant notre spectre d'actions. Sans cela, le paradigme des droits humains devient l'extension logique d'autres formes d'hégémonie en légitimant le status quo.

Nous avons tendance à penser les cultures liées à la localité, régionale ou nationale. Mais nous voyons émerger – et peut-être est-ce le produit de la mondialisation – d'autres types de cultures, telles que la soi-disant culture mondiale des affaires, les cultures de la technologie, les cultures de la sécurité, qui toutes dépassent les frontières. Ce sont des cultures transnationales dans le sens où elles sont constituées de personnes partageant un ensemble de valeurs, se référant à certaines institutions, et où vous retrouvez ainsi des représentants de l'Asie du Sud-est, de l'Extrême Orient, l'Amérique du Nord, de l'Europe qui dans un certain sens partagent ces cultures.



Pourquoi pas une culture des droits humains? La notion de culture est contestable et sujette à changements. Nous pouvons penser à des constructions culturelles horizontales et verticales, nous enracinant dans nos communautés et partageant dans un même temps des valeurs, des institutions et des dynamiques au niveau mondial. En ce sens, je pense qu'il existe toutes les possibilités et tous les espoirs qu'en promouvant cette culture des droits humains et en la traduisant afin qu'elle raisonne clairement aux oreilles de nos communautés, nous puissions faire une différence qui transforme cette « liste d'achats » en une réalité.

Référence : <http://www.cceia.org/viewMedia.php?prmTemplateID=8&prmID=598>

© 2003 Carnegie Council on Ethics and International Affairs.



Des liens de parenté masqués: droits humains et résolution de conflits

Traduction libre de l'article de Shamil Idriss, *Search for Common Ground*

Approfondir le débat et le dialogue

La relation entre plaider pour les droits humains et résolution de conflits est sujette à débat depuis des années. Tout particulièrement dans les conflits civils internationaux, les deux domaines sont souvent catégorisés par une dichotomie, dans laquelle les activistes des droits humains promeuvent la « justice » (étroitement définie comme la poursuite des personnes coupables de violations des droits humains) et les praticiens de la résolution de conflits qui recherchent la « paix » (étroitement définie comme l'absence de violence).

Cette dichotomie émerge plus particulièrement dans les situations où mettre fin à la violence demande une implication des responsables de cette violence dans le processus de paix ; processus au cours duquel ils cherchent parfois une garantie d'amnistie voir même des positions leur permettant d'influencer les accords politiques négociés. Dans des pays aussi divers que l'Afrique du Sud, le Cambodge, le Rwanda, le Guatemala, la Bosnie, la recherche d'un équilibre entre responsabilité pour des violations massives des droits humains et nécessité de mettre fin à la violence ont généré des débats sur l'importance relative et les ressources devant être alloués à une approche privilégiant soit la justice punitive, soit la justice réparatrice.

L'idéal serait de pouvoir atteindre une paix et justice totale en un claquement de doigts. Cependant comme les praticiens des deux domaines le savent bien, émerger d'une situation de guerre et d'injustices systémiques requiert, pour des sociétés, de faire des choix déchirants. Les communautés en transition doivent établir des priorités parmi des besoins innombrables, chacun de ces besoins pouvant être légitimement considéré comme le plus important. Ces situations demandent parfois de faire des compromis impossibles à accepter.

Au cours des années passées, activistes des droits humains et praticiens de la résolution de conflits se sont engagés dans un dialogue approfondi sur ces problématiques. La création de centres pour la résolution de conflits et les droits humains à l'université Tufts, et en Afrique du Sud illustrent le besoin de maintenir et d'approfondir les relations entre les 2 domaines. De tels efforts, permettent, au minimum, d'éviter que les



praticiens des deux domaines ne travaillent à l'encontre les uns des autres, et ,au mieux, les aide à coordonner leurs approches distinctes et à produire un impact conjoint dans leur lutte pour une paix juste et durable.

Bénéfices et imperfections des interactions

L'interaction entre plaidoyer pour les droits humains et résolution de conflits a bénéficié aux deux domaines. Cependant, elle a également mis en évidence des imperfections dans le débat lui-même, et dans la manière dont chaque domaine articule les principes et approches qui définissent son travail. La comparaison entre plaidoyer pour les droits humains et résolution de conflits commence souvent par une caractérisation du travail de l'autre simplifiée à l'extrême et en conséquence erronée. Les oppositions suivantes caractérisent de telles visions :

Les praticiens de la résolution de conflits	Les activistes des droits humains
Intéressés à la paix	Intéressés à la justice
Pragmatiques et flexibles	Rigides et concentrés sur des principes
Concentrés sur le processus	Concentrés sur les résultats
Collaborent	Confrontent
Facilitent	Prescrivent
Ne jugent pas	Jugent
Guidés par les valeurs, normes et processus culturels locaux	Guidés par les lois, normes et processus universels
Engagés à bâtir de meilleures relations, la confiance et le respect entre adversaires	Engagés à bâtir des structures légales et des processus qui protègent les faibles
Neutres	En faveur du Droit

Trop souvent, ces catégorisations sont acceptées comme telles, menant à la conclusion que les deux approches et les tempéraments qui s'y rattachent sont nécessaires pour répondre à la complexité des situations de conflits. Cette conclusion se traduit comme suit : « les activistes des droits humains devraient utiliser les approches pragmatiques de la résolution de conflits pour être plus efficaces et les praticiens de la résolution de conflits ont besoin de connaître les principes des droits humains afin de ne pas s'en écarter lorsqu'ils facilitent des négociations ou un processus de paix. »



Comme pour la plupart des stéréotypes, ces catégories contiennent une part de vérité. Mais dans les communautés des droits humains et de résolution de conflits, de nombreux praticiens vont bien au-delà des boîtes dans lesquelles on les catalogue. Prenons l'exemple du débat paix contre justice : je ne connais aucun praticien de la résolution de conflits qui soit uniquement intéressé à la « fin de la violence. » La plupart d'entre nous se sentent concernés par la justice, mais nous sommes également septiques envers un fort ancrage dans des approches juridiques et structurelle confrontationnelles pour obtenir la justice. Cette opinion ne s'appuie pas sur le désir de mettre fin à la violence à tout prix mais sur le sentiment que les lois et les institutions ne sont pas plus importantes que la volonté des peuples et des gouvernements de les respecter.

De plus, la volonté des peuples de coexister pacifiquement en respectant chacune et chacun est influencée au moins autant par les interactions, le dialogue et la coopération qu'il l'est par les lois et les régulations. Les lois sont nécessaires, mais une culture de société soutenant la tolérance et la réconciliation l'est tout autant

La plupart du travail de résolution de conflits, en tout cas celui mené par mon organisation et ses partenaires à travers le monde, se concentre moins sur la fin de la violence que sur le changement des attitudes et des comportements. Dans ce contexte, les méthodes traditionnelles de résolution de conflits telles que la négociation et la médiation ne constituent qu'une petite partie du travail. Quand nous nous engageons dans la résolution de conflits, c'est toujours avec l'objectif plus large de transformer la façon dont les sociétés gèrent leurs différences, passant d'une approche gagnant/perdant confrontationnelle à une approche de résolution de problèmes en collaboration.

La justice n'est pas absente de cette approche. Elle vise à l'élaboration d'une société dans laquelle les relations humaines reflètent un respect pour la dignité humaine. Justice et intégrité se transcrivent également par une cohérence entre buts et moyens. Pour beaucoup d'entre nous, des approches non-confrontationnelles reflètent et modèlent le type de comportements que nous souhaiterions apporter dans les sociétés. Enfin, les sociétés qui, à travers des processus inclusifs, développent des structures culturellement adéquates pour confronter leur passé et préparer leur avenir seront peut-être plus à même de se les approprier que s'il s'agit de lois universelles qu'elles ressentent comme extérieures.

Les normes internationalement acceptées peuvent et devraient servir d'idéaux à suivre, mais supposer que des sociétés déchirées par la guerre les atteignent immédiatement est souvent irréaliste. Beaucoup de praticiens de la résolution de conflits le comprennent.



D'après le travail du *International Human Rights Law Group* et d'un grand nombre d'organisations locales des droits humains, beaucoup d'organisations agissent avec la compréhension que bâtir une paix juste et durable est un processus large et incrémental.

Au-delà du débat paix contre justice, un examen approfondi de la façon dont les activistes des droits humains et les praticiens de la résolution de conflits réalisent et présentent leur travail soulève plusieurs remarques. Certaines d'entre elles sont brièvement présentées ci-après.

Les activistes des droits humains sont souvent plus flexibles et moins confrontationnels que présumé. Parfois, dans les sociétés subissant un régime oppressif, il n'est d'autre choix que d'utiliser une approche non-confrontationnelle. Cependant beaucoup d'activistes choisissent également consciemment cette approche, s'appuyant sur le constat que le changement social est souvent lent et doit être accepté par une masse critique au sein de la population et du gouvernement. Ainsi à titre d'exemple, de nombreux activistes au Nigéria promeuvent les droits humains, mais le font de façon créative et prudente afin de ne pas déstabiliser le processus de démocratisation.

Les praticiens de la résolution de conflits poursuivent (et je pense qu'ils doivent le faire) des objectifs plus larges de changement social, ne se limitant pas à la résolution de conflits individuels. Dans les environnements multi-culturels tout particulièrement, les praticiens de la résolution de conflits doivent s'engager à plus long terme, travaillant avec des partenaires locaux, et utilisant des moyens diversifiés (média, art, culture et tout ce qui peut se révéler culturellement adapté et efficace). De tels efforts visent à transformer, à grande échelle, la façon dont les sociétés gèrent leurs divergences, plutôt que de résoudre des conflits spécifiques. Il existe de plus un large consensus entre les praticiens de la résolution de conflits sur le fait que des interventions isolées telles que formation ou médiation, si elles ne s'insèrent pas dans un processus de transformation plus large dirigé localement, sont inefficaces et même génératrices de conflits. Le travail mené par Search for Common Ground, International Alert, Action Aid et beaucoup d'organisations locales reflète cette compréhension.

Comme les activistes des droits humains, les praticiens de la résolution de conflits s'engagent sur des principes, et devraient les articuler. La résolution de conflits est souvent décrite par les praticiens en termes de méthodologie (i.e. écoute active, reformulation, distinguer positions et intérêts, etc.), sans articuler les principes éthiques à partir desquels la méthodologie a été développée (une reconnaissance que nous sommes tous inter-reliés, que mon humanité est intrinsèquement liée à la tienne, que

cette interconnexion nécessite que nous respections la dignité de chacun, et peut-être plus encore celle de ceux avec qui nous sommes en désaccord, un engagement à utiliser des moyens en accord avec nos objectifs, ...). Parce que nous articulons rarement ces principes, on peut conduire les autres à penser que nous ne sommes rien de plus que des personnes sachant résoudre les problèmes de façon créative. Nous perpétons le sentiment, au sein de la communauté des droits humains, que nous sommes ceux qui ont privilégié le pragmatisme au détriment des principes. Alors qu'en fait, il est plus juste de dire que, lorsqu'il est bien fait, notre travail reflète les principes en action.

Le changement social qu'activistes des droits humains et praticiens de la résolution de conflits veulent apporter est similaire : un monde dans lequel les interactions humaines reflètent un respect fondamental pour la dignité humaine et le désir de répondre aux besoins humains. Dans ce contexte, il est nécessaire de construire la structure, le « hardware », les institutions et les lois pour protéger les faibles; il est tout aussi important de développer le « software », i.e. les attitudes et la culture qui, au sein de la société, vont créer, renforcer et respecter ces institutions. Si tant est que l'intégrité et l'efficacité des institutions et des lois dépendent de la légitimité avec laquelle elle ont été créées, la façon dont les sociétés les bâtiront conditionnera leur durabilité. Pour les sociétés émergeant de guerres ou d'injustices systémiques, établir des lois et des institutions qui respectent les normes universelles est important ; et cela sera d'autant mieux réalisé par des processus qui impliquent toutes les parties prenantes, favorisant l'appropriation au niveau local et la mise en place de structures culturellement adaptées.

Approfondir le dialogue entre activistes des droits humains et praticiens de la résolution de conflits est essentiel. Si ce dialogue reflète la façon dont les praticiens des deux domaines dépassent les dichotomies souvent utilisées pour définir leurs différences, il aidera tous les praticiens à travailler vers notre but commun d'une paix durable et juste à travers le monde.

Référence : M. Idriss est Chef des Opérations for Search for Common Ground, une des organisations non-gouvernementales leader au niveau mondial dans le domaine de la transformation de conflits.



Courant 5

La sécurité humaine—maintenant

Commission sur la Sécurité humaine des Nations Unies - Rapport de la Commission sur la Sécurité Humaine

Un Aperçu

La sécurité humaine - maintenant

Comme l'illustrent aujourd'hui les mouvements de biens, de services, de capital, d'images et de personnes, la sécurité dans le monde est inter-dépendante. La mondialisation et la libéralisation politique ont offert de nouvelles opportunités, mais elles ont aussi créé de nouveaux périls. Plus de gens que jamais auparavant ont accès au bien-être et à l'information. Dans le même temps, le fossé entre les pays riches et les pays pauvres, ainsi qu'entre les individus, ne cessent de s'agrandir. L'appel que lance la Commission en faveur de la sécurité humaine est une réponse à la prolifération des menaces à l'orée du vingt et unième siècle: notamment le développement négatif et la violence. Les politiques et les institutions doivent répondre à cette insécurité en proposant des moyens nouveaux, plus efficaces, pour la protection des individus et des communautés. Ils doivent aussi leur donner les moyens de développer leur potentiel. L'Etat reste le principal dispensateur de sécurité. Cependant les défis sont devenus plus complexes et les acteurs plus nombreux. En réponse à ces changements, on note que la sécurité de l'état évolue vers le concept élargi de sécurité des gens. Cette tendance correspond à une prise conscience de plus en plus affirmée du rôle que les personnes, individuellement ou en communauté, peuvent jouer dans la conduite des affaires nationales ou internationales.

Pour la Commission, assurer la sécurité humaine signifie protéger les libertés vitales - ces libertés élémentaires qui devraient caractériser chaque vie humaine. Cela veut dire protéger les personnes contre les menaces ou les situations les plus critiques et les plus répandues. Cela veut dire élaborer des politiques dans le domaine social, économique, militaire, culturel et dans la gestion de l'environnement qui, prises ensemble, forment les éléments constitutifs de la survie, de la dignité et du bien-être minimum.

La sécurité humaine est concernée par les conflits et la destitution. Chaque année, plus de 800,000 personnes meurent de manière violente. En 2000, il y avait 16 millions de réfugiés. 2,8 milliards d'individus souffrent de la pauvreté qui se combine souvent avec



une santé déficiente, l'analphabétisme et d'autres maux encore. La chaîne reliant pauvreté et destitution aux conflits n'est pas toujours évidente, mais l'exclusion est l'une des causes de la violence. Inversement, la guerre tue, détruit, appauvrit et facilite les activités criminelles. C'est en traitant de la destitution et des conflits d'une manière intégrée que l'on peut espérer faire face aux dangers qu'ils engendrent.

La sécurité humaine contribue à la sécurité des états, donne une dimension supplémentaire au développement humain et renforce les droits de l'homme. Elle contribue à la sécurité des états car elle se concentre sur les personnes et prend en compte des risques qui ne sont pas considérés comme tels par les états. La sécurité humaine ajoute au développement humain, qui propose la croissance dans l'équité, en mettant l'accent sur le développement négatif et ses conséquences. La sécurité humaine s'appuie sur les droits de l'homme, tant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels, et en prolonge l'extension aux communautés.

La sécurité humaine a pour ambition de libérer la personne humaine de la peur et du besoin, ainsi que de permettre son épanouissement. Pour promouvoir ces libertés, la sécurité humaine propose la double stratégie de la protection et de l'habilitation. Les mesures de protection établies par les états, les agences internationales avec le soutien de la société civile protègent les personnes contre certains dangers. Ceci demande un effort concerté et soutenu pour élaborer des normes, des procédures ainsi que les institutions pour les mettre en oeuvre. Les mesures d'habilitation sont destinées à développer les capacités des personnes pour résister aux adversités et réaliser leur potentiel. L'éducation, l'information, le débat public, le tout faisant partie d'un processus démocratique est essentiel pour promouvoir la capacité individuelle et collective. La protection et l'habilitation sont complémentaires et se renforcent mutuellement.

Dans un monde plus inter-dépendant que jamais auparavant, la Commission lance un appel à un engagement renouvelé en faveur du multilatéralisme et des institutions qui le représentent, comme la seule approche permettant de traiter les défis les plus complexes.

Améliorer la sécurité des personnes

Les problèmes causés par les conflits violents et la destitution économique et sociale requièrent une approche intégrée, traitant d'une manière conjuguée les divers aspects qui les caractérisent. La communauté internationale s'est engagée avec la Déclaration du Millénaire à entreprendre des efforts considérables dans le domaine du développement. On ne peut que souhaiter que les Objectifs de Développement du



Millénaire soient atteints. Mais si l'on veut que la sécurité humaine devienne réalité on doit les dépasser au moyen d'actions concertées dans le cadre d'une Initiative Mondiale pour la Sécurité Humaine.

Protection des personnes dans les situations de conflit

Les civils, et non les combattants, sont les principales victimes, et parfois les cibles, des conflits violents. Le cadre juridique et les mécanismes qui sont censés protéger les civils pendant les conflits doivent être renforcés. Ceci demande la mise en oeuvre de stratégies intégrées liant les aspects politiques, militaires, humanitaires et sociaux dans une même approche. La Commission propose de placer formellement la sécurité humaine sur l'agenda des questions de sécurité au niveau international, régional et avec les divers acteurs concernés au niveau national. Le respect des droits humains fondamentaux, notamment l'accès à la citoyenneté, et l'observation stricte du droit humanitaire dans les situations de conflit sont deux aspects essentiels pour la sécurité des personnes. Il est également important de mettre fin à l'impunité des auteurs de violations massives des droits de l'homme. Ces efforts, fondés sur le droit et les institutions qui en sont les gardiens, doivent être complétés par des initiatives émanant des communautés concernées et visant à promouvoir la coexistence et la réconciliation. Il est également urgent de subvenir aux besoins vitaux des personnes affectées par le biais de l'aide humanitaire. Une attention particulière doit être donnée à la protection des femmes, des enfants, des personnes âgées, des déplacés et des handicapés. Le désarmement ainsi que la lutte contre la criminalité, notamment le trafic des êtres humains, de la drogue et autres échanges illégaux sont également essentiels.

Protection et habilitation des personnes en mouvement

Pour le plus grand nombre, émigrer constitue une chance d'améliorer les conditions de vie. Pour d'autres, émigrer est le seul moyen pour préserver leur sécurité. C'est le cas des personnes qui sont obligées de fuir car leur vie et leurs biens sont menacés par la guerre, les conflits ou les violations massives des droits de l'homme. Il en existe aussi qui sont forcés de quitter leur lieu de vie pour échapper à une pauvreté extrême, une destitution chronique ou une crise soudaine. Il n'existe pas, aujourd'hui, de cadre juridique internationalement accepté pour réguler les migrations ni protéger les migrants. Une étude sur la viabilité d'un cadre normatif international, prenant en compte la dimension humaine du problème, devrait être entreprise. Cette étude, qui pourrait être conduite par un groupe de haut niveau doté d'une large représentativité, viserait à maintenir l'équilibre entre la sécurité et les besoins économiques des pays récepteurs et la sécurité humaine des personnes en mouvement. Il est également



important d'assurer la protection des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que d'identifier des solutions à leurs difficultés.

Protection et habilitation des personnes à l'issue des conflits

Les accords de paix et de cessez-le-feu peuvent signaler la fin des combats, mais ils n'impliquent pas nécessairement la paix et la sécurité humaine. La responsabilité de protéger les personnes dans les conflits doit être complétée par celle de reconstruire. L'élaboration d'un nouveau cadre et de mécanismes de financement appropriés sont nécessaires pour la reconstruction de pays ravagés par la guerre. Pour assurer la sécurité, il faut démobiliser les éléments armés et renforcer la police civile, il faut subvenir aux besoins essentiels des personnes déplacées, mener de front reconstruction et développement, promouvoir coexistence et réconciliation, créer les conditions d'une bonne gouvernance. La combinaison harmonieuse de ces éléments requiert une structure unifiée intégrant le politique, le militaire, le développement et l'humanitaire, qui opère aussi près que possible du lieu des besoins. Pour mettre en œuvre cette stratégie, il est nécessaire d'envisager des modes de financement nouveaux, qui faciliteront la cohérence de la planification, des budgets et de la mise en œuvre des activités.

Insécurité économique – le pouvoir de choisir

L'extrême pauvreté continue à faire des ravages. La réforme des marchés et le renforcement d'institutions sociales à l'écoute des populations sont essentiels à son éradication. L'existence d'accords commerciaux équitables et une croissance économique qui profite aussi aux plus pauvres sont essentiels. La sécurité humaine ne se préoccupe pas seulement de la misère extrême, elle est aussi concernée par des effets des crises économiques soudaines, les catastrophes naturelles. La destitution et les risques encourus dans les crises appellent l'établissement de mesures sociales destinées à couvrir les besoins essentiels assurant ainsi un minimum social permettant aux populations affectées par la crise ou la pauvreté chronique de préserver leur intégrité et leur dignité. Les trois-quarts de la population mondiale ne bénéficient d'aucune sécurité sociale ni d'un emploi fixe. Les efforts visant à établir des conditions de vie raisonnables et l'accès à un travail rémunéré doivent être intensifiés. L'accès à la terre, au crédit, à l'éducation et au logement, spécialement pour les femmes démunies, est de la plus haute importance. Une juste distribution des ressources est essentielle pour la sécurité des conditions de vie. Elle peut également permettre de libérer les capacités des personnes qui deviennent les acteurs de leur propre développement. Des mesures de protection sociale appropriées peuvent permettre de développer un minimum économique et social. Les états, avec le soutien du système international, devraient



établir des systèmes d'alerte et de prévention pour les catastrophes naturelles, les crises économiques et financières et développer des plans visant à assurer un minimum économique et social.

Services de santé de base pour tous

En dépit des progrès de la médecine, 22 millions de personnes sont mortes en 2001 de maladies curables. Le SIDA sera bientôt la plus grande catastrophe épidémiologique connue. L'impact de la destitution et des conflits sur la santé est particulièrement dramatique. Les services de santé constituent un 'bien public' qui doit être soutenu et renforcé. Il est essentiel d'entreprendre une action de mobilisation et d'investir au niveau social pour permettre l'accès à l'information, pour assurer les soins de santé primaires, pour développer des systèmes d'alerte et pour limiter les conséquences lorsqu'une crise éclate. L'accès aux médicaments essentiels, qui peuvent sauver des vies, est crucial, surtout dans les pays en développement. Un système équitable réglementant la propriété intellectuelle doit être établi, tenant compte à la fois des impératifs économiques et des besoins urgents des populations concernées. La communauté internationale doit également encourager la création d'un partenariat mondial pour la santé, qui pourrait inclure notamment un système global d'observation et de contrôle des maladies transmissibles.

Savoir, compétences et valeurs pour la sécurité humaine

L'enseignement de base, l'information qui donne accès à la connaissance, les compétences à caractère vital et le respect de la diversité sont des notions particulièrement importantes dans l'optique de la sécurité humaine. La Commission insiste sur la nécessité d'assurer l'éducation primaire pour tous, particulièrement pour les filles. Les écoles ne doivent pas être des lieux d'insécurité, mais au contraire, protéger les étudiants de la violence, y compris la violence sexuelle, et fournir la nourriture pour ceux et celles qui en ont besoin. L'éducation doit encourager le respect pour la diversité en aménageant le contenu des études et les méthodes d'enseignement. L'éducation doit également s'étendre à ceux qui détiennent la force publique pour leur inculquer notamment le respect de la loi et les droits de l'homme. Les médias ont un rôle essentiel à jouer dans la diffusion de l'information mais aussi des connaissances. L'éducation et les médias ont la double responsabilité de diffuser l'information, ainsi que de faciliter l'exercice des droits et des responsabilités du public en général en favorisant le débat public.

Sur la base de ce qui précède, la Commission propose des recommandations concrètes dans les domaines suivants :



1. Protection des personnes exposées à la violence des conflits
2. Protection des personnes exposées à la prolifération des armes
3. Assistance pour la sécurité des personnes en mouvement
4. Création de fonds pour la sécurité humaine dans les situations d'après-conflit
5. Appel à une plus grande équité des échanges commerciaux et des marchés
6. Efforts pour établir des conditions de vie minimum dans toutes les régions
7. Haute priorité à l'accès de tous aux soins de santé de base
8. Elaboration d'un système efficace et équitable de propriété intellectuelle
9. Habilitation de tous par le moyen de l'éducation universelle de base
10. Définition d'une identité humaine globale respectant la liberté des individus

Mettre en commun les initiatives

Pour chacun des domaines concernés, une alliance entre les principaux acteurs publics, privés ou société civile doit se constituer pour développer des approches et des activités intégrées. Ces alliances pourraient établir une nouvelle légitimité horizontale au-delà des frontières, qui viendrait utilement compléter les structures verticales traditionnelles et accompagner l'apparition d'une opinion publique internationale.

Pour réaliser cet objectif il est nécessaire de mobiliser les ressources indispensables. La Commission suggère, d'une part, une redistribution des moyens existants vers les priorités de la sécurité humaine. En même temps, il faut identifier de nouvelles sources de financement pour donner une réponse plausible aux menaces affectant les groupes les plus démunis. Dans ce cadre, la Commission reconnaît l'importante contribution du Fonds fiduciaire des Nations Unies pour la Sécurité humaine et encourage vivement l'élargissement de sa base de financement. Elle recommande également la création d'un Comité consultatif sur la Sécurité humaine destiné à fournir une orientation au Fonds fiduciaire des Nations Unies et à assurer le suivi des recommandations de la Commission.

La Commission propose l'établissement progressif d'un groupe composé de gouvernements intéressés, d'agences internationales et d'organisations de la société civile, réuni autour des Nations Unies et des institutions financières internationales. L'intégration des idées et des propositions de la Commission dans les politiques et les programmes à tous les niveaux doit être le résultat d'efforts concertés, fondés sur une conscience accrue de la valeur du bien social que représente la sécurité humaine.

Référence : http://www.humansecurity-chs.org/finalreport/outline_french.html



Les peuples autochtones et la mondialisation

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES DES AUTOCHTONES

Présenté par M. El Hadji Guissé, membre du Groupe de travail sur les populations autochtones., Nations Unies

1. Au début du XXe siècle, l'économie mondiale reposait sur les relations entre économies nationales, et le bilatéralisme était le système par lequel l'économie était réglementée. Les peuples et les individus ne comptaient guère, et seuls les États entretenaient des relations internationales basées à l'époque coloniale sur la domination des puissances colonisatrices qui imposaient leur volonté aux peuples dominés.
2. Les peuples autochtones vivaient sur leurs terres avant que les colons ne s'y installent par la conquête, l'occupation, la colonisation ou d'autres moyens. Chaque fois que des peuples dominants ont étendu leurs territoires ou que des colons ont acquis de nouvelles terres par la force, les moyens de subsistance, voire d'existence des populations autochtones ont été mis en danger.
3. Pendant les périodes de conquête et de colonisation, ces populations ont été dépossédées de la totalité de leurs moyens d'existence, notamment de leurs terres. La situation actuelle de ces peuples appelés dans le passé «les indigènes» est l'une des conséquences de l'histoire coloniale. Les traités et conventions imposés aux indigènes par le colonisateur n'ont été que des actes de dépossession de ces peuples au profit de colons protégés et aidés par leur État d'origine.
4. On se réfère aujourd'hui à l'usurpation coloniale des terres de populations autochtones et à la mise en esclavage de celles-ci pour expliquer l'extrême pauvreté dans laquelle elles vivent. Le droit des États colonisateurs était caractérisé par une logique de domination et de répression. L'expansion européenne et l'émergence des empires consécutives à la révolution industrielle du XVIIIe siècle ont conduit les puissances coloniales à rechercher des marchés et des ressources dans tous les continents.
5. Le droit de domination avait créé un cadre d'exercice où les colons échappent à toute justice et à toute sanction et où la confiscation se transforme en droit de propriété, avec tous les attributs de ce mot. Cet accaparement des richesses des populations indigènes a prévalu pendant près de trois siècles en Afrique. Lorsque les anciennes colonies ont



accédé à la souveraineté, elles ont perpétué l'ancien système d'exploitation des terres et autres richesses appartenant aux populations autochtones en concluant avec les anciens colons des accords de pure dépossession sans contrepartie, installant ainsi la pauvreté en milieu autochtone.

6. Il faut éviter la dégradation ultérieure des terres et des ressources naturelles causée par le développement de projets gouvernementaux et de sociétés transnationales, *cela sans le consentement en connaissance de cause* des communautés locales et sans considérer leurs suggestions alternatives, bien que ce soient elles qui en supportent les conséquences négatives. Les populations autochtones ont le droit à la préservation, à la restauration et à la protection de leur environnement.

7. La mondialisation ou l'intégration de l'économie internationale ignore tous les droits que la communauté internationale reconnaît aux populations autochtones en assurant aux sociétés transnationales, avec la complicité des États d'accueil, essentiellement du Sud, une totale liberté d'exploitation.

A. Mondialisation, environnement et droit à la santé des populations autochtones

8. Les populations autochtones ont toujours vécu dans un milieu naturel sain, loin de toute pollution, en protégeant et respectant les autres formes de vie qui composent cet environnement. Elles ont toujours vécu en harmonie avec les autres êtres vivants de leur milieu sans avoir à les détruire. Elles ont pêché, cueilli et chassé pour leurs stricts besoins en assurant le renouvellement de la faune et de la flore. Elles ont toujours utilisé leur milieu pour se nourrir, se soigner, se vêtir, en un mot pour vivre une vie saine.

9. C'est dans ce milieu naturel que les populations autochtones trouvent également les médicaments nécessaires à leur santé et celle des animaux qu'elles ont réussi à domestiquer. Le droit à un environnement sain, à la santé, à la nourriture et au logement, c'est-à-dire les droits dont la réalisation évite à l'individu de tomber dans l'extrême pauvreté, ont toujours assuré à la population autochtone sécurité et stabilité.

10. L'avènement de la mondialisation a anéanti cet espoir. La recherche d'espaces à exploiter a amené les États et les sociétés transnationales à s'entendre pour vendre des terres sur lesquelles vivent les populations autochtones, qui en sont chassées par la suite. La mondialisation a permis à ces sociétés d'exploiter à leur guise les ressources naturelles des populations autochtones et elles doivent être tenues pour directement responsables de l'effondrement écologique et de la pollution des eaux et de l'air. Le rythme actuel de pollution provoquera certainement d'importants changements climatiques qui aggraveront encore les problèmes de santé, d'alimentation et d'éducation auxquels sont confrontés les pays pauvres.



11. Il arrive également que les médicaments extraits des plantes et des autres êtres vivants de ces milieux naturels soient aujourd'hui convoités par des firmes pharmaceutiques multinationales, sans que les populations autochtones soient associées ni à l'exploitation de ces plantes ni aux bénéfices de cette exploitation.

12. Les sociétés transnationales ne se soucient nullement de la réparation des destructions qu'elles occasionnent. Ces sociétés, les États et la communauté internationale devraient constater les conséquences négatives des activités économiques et imposer des règles de conduite à tous les acteurs de la vie économique. La détérioration du milieu naturel a mis en péril la qualité de la vie dans tous les pays du monde, en particulier dans les régions habitées par des populations autochtones. La contamination de l'environnement a compromis dangereusement l'exercice d'importants droits économiques, sociaux et culturels de ces populations.

13. Au début du XXe siècle, l'économie mondiale reposait sur les relations entre économies nationales. La mondialisation, elle, consiste davantage en une décomposition de l'espace national de régulation et de structuration dans la perspective d'un développement organique intégré où l'international prime sur le national, où l'intérêt privé l'emporte sur l'intérêt général.

14. Dans cette évolution, les peuples autochtones, particulièrement vulnérables, sont exclus et leurs richesses sont spoliées. Les peuples autochtones ou aborigènes vivaient sur leurs terres avant que des colons venus d'ailleurs ne s'y installent pour devenir dominants par la conquête, l'occupation, la colonisation ou d'autres moyens.

15. Chaque fois que des peuples dominants ont étendu leurs territoires ou que des colons ont acquis de nouvelles terres par la force, les cultures et les moyens de subsistance, voire l'existence des peuples autochtones ont été mis en danger. Les menaces pesant sur les cultures et les terres des peuples autochtones, sur leur statut et leurs autres droits en tant que groupes et citoyens ne revêtent pas toujours les mêmes formes et ne conduisent forcément pas aux mêmes résultats.

16. Cette situation est une conséquence de l'histoire coloniale. Les traités conclus entre colonisateurs et colonisés n'ont été que des actes de dépossession au profit du colonisateur. Lorsque les anciennes colonies ont accédé à la souveraineté internationale, elles ont perpétué l'ancien système d'exploitation des terres appartenant aux autochtones en concluant avec les anciens colons des accords de dépossession presque sans contrepartie.



17. Les populations autochtones ont souvent cherché, depuis la naissance de nouvelles nations, à conserver leur identité et leurs terres. Le lien que le peuple autochtone a avec la terre est l'élément le plus important de son patrimoine et de son existence.

18. Nous étions jusque-là dans un système de colonisation d'État à État. Aujourd'hui, nous sommes dans une colonisation privée où les colonisateurs n'ont comme objectif que le profit et l'exercice absolu d'un droit de propriété sur les biens acquis par fraude. Ce système a l'inconvénient de créer une situation juridique où les colons échappent à toute poursuite et à toute sanction et où la confiscation se transforme en droit de propriété avec toutes les conséquences juridiques que cela comporte.

19. Les dispositions de l'ancien droit, composé essentiellement de traités imposés, devraient être abrogées dans leur totalité et remplacées par une législation plus juste et équitable, plus protectrice des intérêts des populations autochtones. Il ne s'agira pas de nouvelles règles qui assurent aux riches plus de richesses, ce qui est la finalité de la mondialisation.

B. La mondialisation et la méconnaissance des droits des populations autochtones

20. La mondialisation est un mode de fonctionnement nouveau du capitalisme mondial, qui soutient l'émergence de firmes mondialisées gérant sur une base planétaire la conception, la production et la distribution de leurs produits et services.

21. La mondialisation de l'économie n'est pas une globalisation dans le sens où elle étendrait harmonieusement ses effets au bénéfice d'un plus grand nombre de pays et de peuples. Elle se réalise par l'exclusion, par un processus d'intégration sélective. La conséquence en est la marginalisation de toutes les couches sociales qui sont dans l'incapacité de participer à l'action économique, parmi lesquelles les populations autochtones.

22. La terre est certainement l'élément le plus important dans la vie d'un peuple. Les relations que les peuples autochtones ont avec la terre sont des droits fondamentaux à la fois juridiques, économiques et sociaux qui participent à leur identité. C'est dans ce cadre de relations qu'il faut comprendre les activités de pêche, de cueillette et d'agriculture qui ont toujours permis à ces peuples de vivre et de survivre. Ce sont ces relations qui ont également permis à ces peuples d'exercer dans le passé leur souveraineté sur les ressources et richesses naturelles qui se trouvent dans et sur leurs terres.

23. La mondialisation est le système dans lequel les États sont affaiblis jusque dans l'exercice de leur souveraineté, où seule la puissance économique privée détient



réellement le pouvoir dans sa globalité. La recherche de ce pouvoir a conduit à la confiscation des terres de culture et des autres ressources naguère propriété des populations autochtones, et cette pratique a survécu aux différentes phases de la décolonisation.

24. Le droit de la terre qui avait été élaboré par et pour les puissances coloniales, qui, dans les traités léonins essentiellement qu'elles imposaient aux chefs soumis, ne laissaient aucune place aux droits des populations autochtones. Les terres ainsi acquises font l'objet d'une exploitation sauvage par les puissances d'argent à l'exclusion des populations autochtones qui ne peuvent en aucun cas revendiquer les plus petites redevances sur les immenses revenus tirés de cette exploitation. En Afrique, de douloureux souvenirs nous sont restés à l'esprit suite aux revendications du peuple ogoni du Nigéria, dont certains membres ont été condamnés à la peine de mort et exécutés pour avoir réclamé leur part de l'exploitation du pétrole qui se trouve dans leurs terres; depuis un certain temps, le peuple bororo du Cameroun essaie, sans succès, de s'opposer au passage sur ses terres de culture et de pâturage de l'oléoduc qui devra permettre l'exploitation du pétrole de ce pays.

25. Les institutions financières internationales, notamment la Banque mondiale, reconnaissent que les peuples autochtones sont les plus pauvres du monde, et pourtant ils vivent dans les régions les plus riches de la planète. Elles reconnaissent également que les identités, les cultures, les terres et les ressources des peuples autochtones sont interdépendantes et particulièrement vulnérables aux changements qu'entraîne la mondialisation.

26. Cette affirmation de la Banque mondiale nous amène à rappeler le principe selon lequel le développement exige la participation des populations qui doivent en être les artisans et les bénéficiaires. Les droits des peuples pris individuellement et collectivement doivent être considérés dans toutes les actions tendant à la réalisation du développement de ces peuples. Les populations autochtones doivent pouvoir utiliser et développer les terres qu'elles habitent et être protégées contre l'empiétement. Lorsque l'utilisation commerciale des ressources naturelles (forêts, minerais, hydrocarbures) se fait sur des terres qui sont la propriété de ou sont habituellement utilisées par des populations autochtones, celles-ci devraient être informées de leurs droits, des impacts potentiels de l'exploitation à entreprendre et être impliquées dans les décisions relatives à l'utilisation commerciale envisagée.

27. Dans de nombreux pays, les terres réservées aux parcs et aux zones protégées peuvent empiéter et assez souvent absorber la totalité des terres réservées aux populations autochtones sans aucune réparation.



C. La pauvreté en milieu autochtone

28. Les populations autochtones que les institutions internationales reconnaissent comme étant les plus vulnérables et les exclus sont, bien entendu, les plus pauvres, vivant dans le dénuement le plus complet et sans perspectives d'avenir ni pour elles ni pour leurs descendants. Les populations autochtones qui vivent des produits de la mer et des cours d'eau de leur milieu n'ont plus les moyens de tirer une quelconque nourriture de ces eaux car elles ne disposent pas des moyens leur permettant de concurrencer ceux de la pêche industrielle.

29. Les mêmes problèmes se posent pour les populations autochtones qui vivent de la forêt. Les industries du bois qui exploitent ces forêts ne tiennent nullement compte des droits des populations. Dans les forêts africaines, le fait de céder à des sociétés transnationales privées les forêts dans lesquelles vivent des populations autochtones, sans tenir compte de leurs droits, constitue déjà une violation de leurs droits fondamentaux, notamment ceux liés à la terre. La raison d'être des sociétés privées, à savoir le maximum de profit au moindre coût, est incompatible avec le respect des droits des populations autochtones. L'histoire de la colonisation nous l'enseigne, qui s'est faite en toute méconnaissance des règles du milieu naturel autochtone.

30. La principale conséquence de ces faits est la paupérisation accélérée et chronique de ces populations, qui sont aujourd'hui dans la misère la plus grande, à la construction de laquelle la communauté internationale a largement contribué à travers ses institutions de financement. Il est superflu de préciser que les femmes et les enfants sont les plus défavorisés.

31. Les populations autochtones dépouillées de leurs terres, vaincues par la loi aveugle de l'économie de marché prennent le chemin de l'exil à la recherche de conditions d'existence acceptables; d'autres en sont réduites à la servitude agricole ou industrielle, ou vont travailler dans des mines pour des salaires de famine ou comme porteurs dans les villes pour quelques sous.

32. D'après le *Rapport sur le développement humain 1990* du Programme des Nations Unies pour le développement, 90 % des agriculteurs sont propriétaires d'à peine 11 % des terres cultivées, alors que 10 % des nouveaux riches sont propriétaires des 89 % restants. La mondialisation de l'économie, dont le pivot est le profit et uniquement le profit et dont les principaux acteurs sont les sociétés transnationales, l'Organisation mondiale du commerce et les institutions financières internationales, et qui n'a pas de dimension sociale, ignore les besoins, les prérogatives et les droits des populations autochtones.



32. Il faut également rappeler le rôle négatif des États qui, par le biais des cessions de terres, procèdent souvent à des expropriations, à des déguerpissements forcés, à une répression féroce et aveugle pour satisfaire les besoins de firmes internationales dont les profits sont virés à l'extérieur.

Référence : Document de travail sur la mondialisation et les droits économiques, sociaux et culturels des populations autochtones, © Copyright 1996-2000. Haut Commissariat aux Droits de l'Homme.
<http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/ab07251b14ffcb3fc1256d6c0046f992?Opendocument>



Face à l'onde de choc

Par Irene Khan, secrétaire générale d'Amnesty International

"Votre rôle a perdu toute sa pertinence avec l'effondrement des deux tours du World Trade Center". Cette déclaration brutale d'un haut représentant du gouvernement américain à des délégués d'Amnesty International résume bien le défi auquel se trouve confronté le mouvement mondial des droits humains depuis le 11 septembre 2001. Les attentats contre les Etats-Unis et la réaction des gouvernements et des opinions publiques ont-ils vraiment vidé de leur sens les droits humains et l'action de leurs défenseurs ? La "guerre contre le terrorisme" a-t-elle entraîné une modification des obligations et des intérêts des Etats vis-à-vis des droits de la personne et du droit international humanitaire ?

Certes, le contexte de la lutte pour les droits humains a radicalement changé depuis le 11 septembre dans certaines parties du monde, y gommant les avancées obtenues au fil des années. Mais dans plusieurs régions, la répression et les exactions sont restées des réalités hideusement familières. Des millions de gens ont continué de voir leurs droits fondamentaux bafoués tout au long de l'année. Des millions d'autres ont souffert des conséquences des génocides et autres atrocités commis par le passé. Que ce soit sous la forme de menaces nouvelles ou de violations de longue date, le caractère universel et indivisible des droits humains a été constamment remis en cause. L'obligation de faire justice, de mettre un terme à l'impunité et de rendre des comptes a souvent été ignorée.

Alors que la "guerre contre le terrorisme" dominait l'actualité, les Etats ont présenté de plus en plus souvent les droits humains comme un obstacle à la "sécurité", et qualifié leurs défenseurs d'idéalistes romantiques si ce n'est de "partisans des terroristes". Or, c'est précisément pour toutes ces raisons que le rôle de ces militants, loin de perdre son sens, gagne encore en urgence et en importance.

L'après 11 septembre 2001

L'horreur, l'indignation et la douleur provoquées par les événements du 11 septembre ont amené l'opinion publique à exiger que les auteurs soient châtiés et que des mesures soient prises pour que de tels attentats ne puissent plus se reproduire. Le sentiment que plus personne n'est à l'abri nulle part a été renforcé par le fait que la tragédie s'est déroulée en temps réel sur les écrans de télévision du monde entier.



Les Etats, ébranlés par leur vulnérabilité devant des attaques aussi violentes qu'inattendues, ont riposté par la mise en place d'un véritable arsenal de mesures législatives et administratives. Beaucoup se sont empressés de promulguer des lois définissant de nouveaux crimes, interdisant certaines organisations et gelant leurs avoirs financiers, limitant les libertés civiles et réduisant les garanties contre les atteintes aux droits fondamentaux. Hélas, certains de ces textes se référaient à des définitions dangereusement larges et vagues du "terrorisme". Ainsi, faute de définir clairement les conduites proscrites, certains ont permis de criminaliser des activités pacifiques.

En Corée du Sud, le gouvernement a déposé un projet de loi "antiterroriste" restreignant les droits à la liberté d'expression et de réunion, ce qui a été dénoncé par les groupes de défense des droits humains. En Jordanie, les autorités ont modifié le code pénal, élargissant le sens du mot "terrorisme", introduisant des délits sans définition précise, restreignant la liberté d'expression et augmentant le nombre de crimes passibles de la peine de mort. En Inde, une Ordonnance relative à la prévention du terrorisme a été promulguée, qui a étendu les pouvoirs de la police en matière d'arrestation, autorisant la détention des suspects politiques jusqu'à six mois, sans inculpation ni jugement. Ce texte accorde aussi l'immunité aux membres du gouvernement, aux fonctionnaires de l'Etat, aux membres des forces armées ou paramilitaires, pour tout acte accompli "de bonne foi" dans le cadre d'opérations visant à combattre le "terrorisme".

L'empressement des gouvernements à brader les droits humains au nom de la sécurité

Autre conséquence du 11 septembre, les forces armées ont repris de la puissance dans certains pays, notamment ceux où elles avaient, dans le passé, commis quantité d'actes de répression et d'atteintes aux droits humains. De plus en plus de civils ont été appréhendés par des militaires et traduits devant des tribunaux de l'armée. Les forces armées, ainsi que d'innombrables services de renseignements et de sécurité, ont été plus étroitement associés à des missions de sécurité publique et à des opérations de renseignements concernant des civils.

Le Conseil de sécurité de l'ONU a, pour sa part, adopté la résolution 1373, qui définit un ensemble de mesures (législatives et autres) à mettre en œuvre par les Etats pour prévenir et éliminer le "terrorisme". Le Conseil de sécurité a également mis en place un Comité contre le terrorisme, chargé de suivre les progrès de l'application de cette résolution. Les Etats doivent faire rapport à ce comité. Ni le Conseil de sécurité ni le Comité contre le terrorisme n'ont rappelé aux Etats qu'ils étaient tenus de respecter les droits humains inscrits dans la Charte des Nations unies.

Le Haut Commissariat aux droits de l'homme et Amnesty International, entre autres, ont appelé à la diffusion de principes directeurs allant dans ce sens. Mais cet appel a été ignoré, ce qui risque de porter un coup dangereux à la double obligation des Nations unies : préserver la sécurité internationale et promouvoir les droits humains fondamentaux.

L'empressement des gouvernements à brader les droits humains au nom de la sécurité n'a rien de nouveau. Le dogme de la sûreté nationale a déjà souvent servi à bafouer les droits humains. Mais cette fois - le constat est embarrassant -, ce ne sont pas des régimes autocratiques, mais des démocraties établies qui ont les premières adopté des mesures draconiennes pour restreindre les libertés civiles au nom de la sécurité publique. Au Royaume-Uni, le gouvernement a promulgué une législation "d'urgence", permettant la détention sans inculpation ni jugement de ressortissants étrangers, créant par là même une justice pénale parallèle dépourvue des garanties essentielles du système officiel. Quant aux Etats-Unis, ils ont adopté une législation permettant, pour des raisons de sécurité, la détention pendant une durée indéfinie des ressortissants étrangers sous le coup d'une menace d'expulsion.

Assurer le respect de l'ensemble des droits fondamentaux de la personne humaine

Amnesty International reconnaît le droit - et par là même le devoir - des Etats de protéger leurs citoyens, mais estime que les droits humains ne doivent pas être sacrifiés sur l'autel de la sécurité. Il est faux d'affirmer que sécurité et droits humains ne vont pas de pair. Les normes internationales relatives aux droits humains obligent les Etats à protéger leurs citoyens. Les droits inscrits dans les textes internationaux, comme le droit à la vie et celui de ne pas être soumis à la torture, sont une autre façon de définir la sécurité que les populations attendent de leurs gouvernements. Il ne s'agit pas de droits laissés à la discrétion des Etats, à mettre en oeuvre indépendamment des autres. Dans les grands traités comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ils participent d'un ensemble de droits que les Etats ont l'obligation de respecter. Si certains droits peuvent être limités dans des circonstances strictement définies, les autres sont absolus, même dans les situations les plus critiques.

Dans le cadre du débat sur la sécurité et les droits humains il ne faut pas considérer ces derniers comme un obstacle à la sécurité et à la prospérité, alors qu'ils en sont le fondement. La sécurité n'est possible que dans le respect des droits humains et de l'autorité de la loi. Les droits fondamentaux sont le socle sur lequel s'édifient des Etats solides et responsables, et sans lequel il ne peut y avoir ni stabilité politique, ni progrès économique et social. Plus que jamais, l'année passée a montré que si l'on sacrifie les droits humains à la paix et à la sécurité, il n'y a ni paix ni sécurité. Le défi pour les Etats



n'est donc pas d'opposer sécurité et droits humains, mais d'assurer le respect de l'ensemble des droits fondamentaux de la personne humaine.

L'universalité des droits humains

Les droits à la vie, à l'intégrité physique et mentale, le droit à ne pas être arbitrairement détenu, le droit à la liberté d'expression, le droit d'être à l'abri du besoin et de la peur constituent des droits inaliénables de tous les êtres humains. Nul ne peut jouir de droits fondés sur la négation des droits d'autrui. Pourtant, en 2001, des gouvernements ont restreint les droits des étrangers ou de ressortissants nationaux d'origine étrangère au nom de la protection des droits de leurs propres citoyens. Les Etats du monde entier ont notamment mis un coup d'arrêt à l'immigration irrégulière et poursuivi leur politique de restriction du droit d'asile, limitant les droits des réfugiés et demandeurs d'asile, et augmentant le risque pour les migrants d'être soumis à des violences et d'être exploités.

Les pays de l'Union européenne ont multiplié les obstacles contre les personnes contraintes à demander refuge pour des raisons de sécurité dans leur propre pays. Ils se sont, par exemple, montrés plus restrictifs en matière de visas et ont refoulé de plus en plus de gens vers des pays tiers supposés "sûrs". L'Australie, déjà montrée du doigt pour la façon dont son gouvernement avait traité des personnes en quête d'asile arrivant par bateau, s'est servi des attentats du 11 septembre pour justifier la poursuite de sa politique de détention des demandeurs d'asile, notamment des centaines de personnes en provenance d'Afghanistan. A la fin du mois de septembre, le gouvernement australien a modifié sa législation relative aux réfugiés pour exclure de son application certains territoires au large du littoral, afin d'empêcher les gens qui y débarquaient de demander à bénéficier du droit d'asile reconnu par la législation australienne. Il a aussi supprimé certaines garanties de procédure et accentué les mesures de détention indéfinie des demandeurs d'asile. Cette attitude a ôté aux Etats développés toute autorité morale pour persuader les pays en développement, comme le Pakistan, d'accueillir des réfugiés. Lorsque les bombardements sur l'Afghanistan ont commencé, nombre de ceux contraints à l'exode se sont heurtés aux frontières fermées des pays limitrophes.

Les dangers de la "guerre contre le terrorisme"

La "guerre contre le terrorisme" a engendré une tendance à faire passer les étrangers, particulièrement les réfugiés et les demandeurs d'asile, pour des "terroristes". L'année où les Nations unies organisaient une Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, il a été particulièrement consternant de voir le racisme renaître de ses cendres. Lois et décrets



discriminatoires vis-à-vis des étrangers n'ont fait qu'alimenter les craintes : le climat de suspicion entretenu dans l'opinion publique a encouragé le racisme, la xénophobie, l'intolérance et la violence, aggravant le sentiment d'isolement et d'injustice de nombreux émigrés et de communautés étrangères. Des gens se sont fait agresser aux Etats-Unis, au Canada, en Europe occidentale, dans certaines régions d'Afrique et d'Asie, non pas à cause de ce qu'ils avaient pu faire mais à cause de ce qu'ils étaient, musulmans, arabes ou asiatiques, voire même simplement parce qu'ils avaient l'air d'être musulmans, arabes ou asiatiques.

L'inégalité de traitement pratiquée par les Etats les plus puissants a renforcé la position de ceux qui mettent en doute le caractère universel des droits humains. L'hypocrisie et la sélectivité des gouvernements ne constituent pas un phénomène nouveau en matière de droits humains, mais elles sont devenues d'autant plus flagrantes à mesure que s'est constituée une coalition déclarant la "guerre au terrorisme". Des Etats ont passé sous silence les abus commis par ceux qu'ils considéraient comme leurs alliés ou dont ils recherchaient le soutien. Les mêmes gouvernements qui dénonçaient les atteintes aux droits fondamentaux des femmes par le régime taliban d'Afghanistan n'ont rien dit sur le triste sort des femmes en Arabie saoudite. Ceux qui condamnaient les violations des droits humains en Irak n'ont pas protesté contre les exactions des troupes russes en Tchétchénie, ni contre les violences exercées par les autorités d'Ouzbékistan sur les musulmans cherchant à pratiquer pacifiquement leur religion en dehors du contrôle de l'Etat.

Nombre de gouvernements se sont empressés de prendre en marche le train de « l'antiterrorisme » pour étouffer toute opposition. Dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang, les autorités chinoises ont intensifié la répression contre les opposants ouïghours, les accusant d'être liés au " terrorisme " international. Le gouvernement égyptien a mis un coup d'arrêt aux manifestations et aux rassemblements publics, et déféré un nombre croissant de civils à des tribunaux militaires. Au Zimbabwe, où le régime n'a cessé de multiplier les atteintes à la liberté de la presse, les autorités ont qualifié de "sympathisants des terroristes" des journalistes étrangers qui faisaient des reportages sur des opposants politiques.

Aucune cause ne saurait justifier les atteintes aux droits humains

Pendant que les projecteurs de l'actualité se concentraient sur la guerre contre l'Afghanistan et les mesures "antiterroristes" prises par l'Occident, les atteintes aux droits humains et l'intensification de la répression dans d'autres parties du monde sont restées largement ignorées et impunies, accentuant ainsi le déséquilibre dans la façon



dont la communauté internationale aborde la question des violations des droits humains.

Si les priorités en matière de droits humains peuvent être modifiées au gré des intérêts des pays les plus puissants ou du degré d'attention que leur accordent les médias internationaux, le caractère universel de ces droits est en danger, et la voie est ouverte au cynisme, à la méfiance et, finalement, au non-respect des droits fondamentaux. Aujourd'hui plus que jamais, les militants doivent empêcher le changement de cap que les Etats les plus puissants amorcent en matière de droits humains. Nous devons refuser la notion subjective de "terrorisme" sur laquelle les Etats s'appuient pour condamner la violence de leurs opposants et cautionner celle de leurs alliés. Nous devons insister sur la stricte application des normes objectives des droits humains et du droit international. Aucune cause ne saurait justifier les atteintes aux droits humains, quels qu'en soient les auteurs, Etats, groupes politiques armés, criminels internationaux ou personnes agissant au nom d'une religion.

Les militants des droits humains continueront d'insister sur le nécessaire respect du caractère universel et indivisible de ces droits. Tous les êtres humains sans exception ont le droit de jouir de l'ensemble de leurs droits fondamentaux. Nous prenons au sérieux chacune des atteintes à ces droits où qu'elles se produisent, dans les pays qui font la une des journaux comme dans ceux qui échappent à l'attention internationale. Tout au long de l'année 2001, les membres et sympathisants d'Amnesty International ont fait activement campagne contre les atteintes perpétrées dans des pays comme l'Algérie, la Colombie, la République démocratique du Congo, l'Indonésie, Israël et les Territoires occupés, le Myanmar et la Turquie. Guidés par des principes d'impartialité, d'indépendance et de solidarité internationale, nous fondons notre action sur les valeurs inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et appliquons les mêmes normes à tous les pays du monde.

La justice pour tous

L'incohérence et l'hypocrisie des gouvernements au lendemain des attentats du 11 septembre sont apparues de façon particulièrement frappante lorsqu'il s'est agi de traduire en justice les auteurs présumés. Amnesty International a demandé que soient jugés les organisateurs et les auteurs présumés des attentats, ainsi que leurs complices; les auteurs présumés d'atteintes au droit international humanitaire au cours de la guerre en Afghanistan ; et ceux qui ont violé les droits humains et le droit international pendant les vingt-trois ans de conflit armé dans le pays. Il est clair que les attentats du 11 septembre constituent des atteintes flagrantes aux droits fondamentaux. Amnesty International pense même qu'il faudrait les considérer comme des crimes contre



l'humanité. Mais, justement en raison de la dimension internationale et de la gravité de ces attaques, l'organisation estime que l'ensemble de la communauté internationale a intérêt à faire juger les responsables selon une procédure qui respecte les normes d'équité universellement reconnues, sans appliquer la peine capitale. Notre position a toujours été de dire oui à la justice, non à la vengeance.

Les autorités américaines ont annoncé la création de "commissions militaires" chargées de juger certains ressortissants étrangers soupçonnés de complicité avec le "terrorisme international", alors que les citoyens américains et quelques autres seraient déférés à des juridictions pénales ordinaires. A la fin de l'année 2001, le gouvernement américain n'avait pas encore annoncé les règles présidant au fonctionnement de ces commissions, mais certaines informations indiquaient qu'il envisageait d'autoriser le recours aux preuves secrètes et aux témoignages anonymes. En outre, ces commissions auraient le pouvoir de prononcer la peine capitale, sans aucun droit d'appel. S'il en était ainsi, elles constitueraient une violation des normes internationales d'équité des procès, notamment celles énoncées par les Conventions de Genève, et seraient discriminatoires, puisque s'appliquant aux seuls ressortissants étrangers.

Quels que soient les sentiments que nous inspirent ceux qui ont sauvagement détruit des milliers de vies le 11 septembre 2001, il nous faut rester vigilants quant aux méthodes utilisées pour les juger. Dans leur condamnation de ceux qui ont montré un mépris si flagrant des principes les plus élémentaires des droits humains et de l'humanité, les Etats se doivent de ne pas discréditer ces mêmes valeurs.

La campagne militaire américaine en Afghanistan

Quelques semaines après le 11 septembre, les Etats-Unis et leurs alliés ont lancé une campagne militaire soutenue en Afghanistan. Cette action est une riposte sans précédent face à des actes censés avoir été commis par un groupe politique armé. Auparavant, après des "actes de terrorisme", les Etats-Unis avaient eu recours à des sanctions, à la diplomatie, aux négociations ; les représailles étaient restées l'exception.

En tant que militants d'Amnesty International, il nous appartient de suivre minutieusement le déroulement du conflit dans un souci de protection des droits humains. En Afghanistan, les bombardements ordonnés par les Américains contre les talibans ont suscité de graves préoccupations quant à d'éventuelles atteintes au droit international humanitaire. Au vu, notamment, du nombre croissant de victimes civiles, on a pu se demander si les forces engagées n'étaient pas disproportionnées. Amnesty International a appelé le commandement militaire américain à renforcer les mesures



limitant les risques pour les populations civiles, et à mener une enquête scrupuleuse sur tout manquement présumé aux règles relatives à la conduite des hostilités.

Les règles de la guerre sont conçues pour protéger non seulement les civils, mais aussi les combattants emprisonnés. Amnesty International a demandé de façon pressante l'ouverture d'enquêtes sur de possibles violations du droit humanitaire international, notamment l'attaque du fort de Mazar-e-Charif, au cours de laquelle plusieurs centaines de talibans et de membres du réseau Al Qaida ont trouvé la mort. Les circonstances de l'assaut, apparemment mené par le Front uni (l'Alliance du Nord) et les forces armées américaines et britanniques, n'ont pas été élucidées. Amnesty International et d'autres groupes de défense des droits humains, qui réclamaient l'ouverture rapide d'une enquête menée par les parties au conflit ou par un organisme international, ont vu leur demande rejetée. Alors que beaucoup demandaient l'adoption de nouvelles méthodes pour faire face à ces nouvelles menaces, celles utilisées en Afghanistan paraissent singulièrement anciennes. Les images des B-52 et des bombardements intensifs auraient pu sortir tout droit de la guerre du Viêt-Nam.

Il est impossible de laisser se perpétuer une situation où les puissants déterminent comment et envers qui justice doit être faite.

Il y a des décennies que des militaires armés, entraînés et équipés par des puissances extérieures commettent des violations flagrantes des droits humains. Depuis des années aussi, Amnesty International demande instamment aux pays exportateurs d'armes de cesser d'en fournir à ceux dont les bilans en matière de droits humains sont accablants. Dans le cas de l'Afghanistan, nous avons réclamé l'arrêt des transferts inconditionnels d'armes et de compétences à toutes les factions en présence, ainsi qu'un moratoire sur le recours aux bombes à fragmentation, qui ont été larguées sur un vaste territoire et dont beaucoup n'ont pas explosé.

Au cours des négociations relatives à un règlement politique provisoire pour l'Afghanistan, lorsque s'est posée la question des violations commises dans le passé et de la mise en accusation de leurs auteurs, plusieurs participants (dont les groupes afghans) ont plaidé pour qu'il soit mis un terme à l'impunité. Mais, à l'issue d'un débat passionné, le problème de l'impunité a été sacrifié à un accord ne tenant compte que d'un pragmatisme à court terme. L'expérience de pays comme l'Angola, l'Argentine, le Cambodge et la Sierra Leone a pourtant montré que, à long terme, il n'est jamais payant d'ignorer les atteintes aux droits humains pour des raisons d'opportunisme politique.

Cautionner aujourd'hui l'impunité dans le cadre d'un règlement politique n'apportera demain ni stabilité ni respect des droits humains. Amnesty International estime

nécessaire d'établir la vérité sur les abus commis dans le passé. Il ne devrait y avoir ni amnistie ni pardon si de telles mesures empêchent l'émergence de la vérité, la détermination de la culpabilité ou de l'innocence des accusés et des réparations pleines et entières pour les victimes et leurs familles. Les militants des droits humains doivent redoubler d'efforts pour que soit créée le plus tôt possible une Cour pénale internationale indépendante, permanente et efficace, dont tous les Etats reconnaissent la compétence. Il est impossible de laisser se perpétuer une situation où les puissants déterminent comment et envers qui justice doit être faite. Pour les militants des droits humains, il ne saurait y avoir de compromis entre la justice et l'impunité, ni de conception sélective de l'obligation de rendre des comptes.

L'indivisibilité des droits humains

Les tragiques événements du 11 septembre ont servi de catalyseur à des débats sur les griefs que ressentent profondément les communautés d'où sont issus les auteurs présumés des attentats. Le conflit entre Israël et les Palestiniens en est l'exemple le plus évident. Mais au-delà du politique, il existe des iniquités économiques et sociales générées par des atteintes flagrantes aux droits humains, tant dans les sphères économique, sociale et culturelle que dans les sphères civile et politique. Le respect des droits fondamentaux doit tenir compte non seulement de leur universalité, mais aussi de leur caractère indivisible.

Nombre de déshérités ignorent les avantages de la mondialisation. La libéralisation des marchés n'a pas forcément entraîné leur moralisation en terme de conscience sociale. Au contraire, l'existence d'importantes poches de pauvreté au milieu de la prospérité renforce le sentiment de privation économique et d'exclusion sociale, créant un terrain favorable à l'agitation et à la violence. Ce profond sentiment d'injustice sociale est partagé par un grand nombre de gens. Des millions d'Africains mourront prématurément parce qu'on refuse de leur vendre les traitements contre le VIH et le sida déclaré à des prix abordables, alors que des médicaments existent et que les habitants de pays plus riches peuvent se les procurer. Des millions de gens dans le monde entier sont privés d'accès égal à l'éducation, à l'emploi et aux responsabilités, à cause de leur race ou de leur origine ethnique, de leur orientation ou de leur identité sexuelles.

Garantir le respect des droits économiques, sociaux et culturels

A mesure que la mondialisation gagne du terrain, enrichissant les uns, aggravant le désespoir et le dénuement des autres, il est du devoir des militants des droits humains de promouvoir non seulement la justice légale, mais aussi la justice sociale. Une



conception éthique de la mondialisation n'est rien moins qu'une conception du développement fondée sur les droits humains. Pour que ces droits prennent du sens dans les pays en développement, il nous faut lutter non seulement contre la torture, la détention arbitraire et les procès inéquitables, mais aussi contre la faim, l'analphabétisme et la discrimination.

Lorsque Amnesty International parle d'un monde de liberté et de justice, elle parle d'un monde dans lequel toute personne jouit de l'ensemble des droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs à ces droits. Face aux autres aspects des droits humains qui s'imposent à notre attention, notre mission s'est élargie. A l'avenir, non seulement nous continuerons à travailler sur ces droits civils et politiques, qui sont au cœur de notre action depuis des décennies, mais nous nous mobiliserons aussi pour garantir le respect des droits économiques, sociaux et culturels.

Aller de l'avant

J'ai commencé en soulignant l'urgence et l'importance des défis auxquels, en ces temps difficiles, se trouvent confrontés les militants des droits humains. Je terminerai en insistant sur la vulnérabilité grandissante des militants qui luttent en première ligne, les nôtres et ceux avec qui nous travaillons. En 2001, des défenseurs des droits humains, dont des membres d'Amnesty International, ont été menacés ou agressés dans de nombreux pays, notamment en République démocratique du Congo, au Zimbabwe, en Tunisie, au Mexique, en Colombie et en Indonésie. Pour protéger les défenseurs des droits humains de toute attaque ou manoeuvre d'intimidation, il nous faut mobiliser des soutiens dans le monde entier, prendre des mesures concrètes pour aider les personnes en danger et leurs proches, et constituer des réseaux capables, en permanence, de réagir dans les plus brefs délais. Ne laissons pas la peur l'emporter.

Ne laissons pas se dégrader les libertés fondamentales ni prévaloir les préjugés et l'intolérance. L'universalité et l'indivisibilité des droits humains ne sont pas négociables. Il ne saurait y avoir de troc entre droits humains et sécurité, entre justice et impunité. Une conception du monde donnant priorité aux droits humains - c'est-à-dire plaçant la sécurité des personnes avant celle des Etats - peut paraître la voie la plus ardue mais, en ces temps troublés, elle est la seule à être véritablement porteuse d'espoir.

Référence : Rapport 2002, Amnesty International, mai 2002.

LE RAPPORT D'AMNESTY INTERNATIONAL, AVANT-PROPOS.

http://www.droitshumains.org/ViolDE/Amnesty_ikhan.htm



Les femmes dans l'économie mondiale: problèmes, rôles et plaidoyer

Un point de vue sexospécifique sur la Conférence internationale des Nations Unies sur le financement du développement, 18-22 mars 2002, Monterrey, Mexique

Par Nadio Johnson

Durant des années, les groupes féminins d'intervention ont surveillé, analysé et développé des alternatives aux politiques macroéconomiques qui ont affecté leurs existences et leurs communautés. Liées par des expériences similaires et reconnaissant leur sous-représentation dans divers forums de prise de décisions économiques, les femmes ont activement cherché à transformer le courant économique en forgeant des alliances et des réseaux à l'échelle locale, nationale et internationale. Les résultats de tels efforts sont reflétés dans de nombreux accords internationaux et dans des réformes nationales appelant à l'égalité entre les sexes et à la durabilité sociale, économique, politique et environnementale.

Dans la plupart des processus de prise de décisions, cependant, la durabilité demeure une réflexion après coup à la croissance-un terme ajouté, pas un cadre. Les garde-fous sociaux tels que les normes de travail, les mesures de protection de l'environnement et les programmes de réduction de la pauvreté, sont simplement attachés aux politiques prévalentes, basées sur le marché.¹ Et les institutions créant et exécutant les politiques n'ont pas de compte à rendre aux personnes qui sont supposées en bénéficier. Le système macroéconomique prospère grâce aux déséquilibres du pouvoir et à la rhétorique, proclamant que ses plans vont "éradiquer la pauvreté", alors que dans la pratique, ils la perpétuent.

Aujourd'hui, les femmes sont au premier plan dans l'identification des impacts dévastateurs de ce système et de sa manifestation la plus ignominieuse, la mondialisation des entreprises, portant le fardeau des retombées de plusieurs années de programmes d'ajustement structurel. Etant donné que les femmes et les enfants souffrent le plus sévèrement des hauts et des bas des événements politiques, les plaidoiries stipulent qu'ils faudrait qu'ils soient les pierres de touche pour jauger l'efficacité des théories et des solutions aux fins du développement.

Cette approche a jeté les bases de la vision que les femmes vont avoir du développement, dans la pratique, la recherche, l'intervention et l'analyse.²



Plaider en faveur d'un système mondial durable

Les femmes ont activement participé dans l'ère des politiques de développement depuis ses balbutiements, après la Deuxième Guerre Mondiale, au moment où les nations cherchaient à rebâtir leurs économies ravagées par la guerre, en créant des institutions multilatérales telles que l'Organisation des Nations Unies. Les femmes militantes ont argumenter qu'il fallait intégrer les besoins des femmes dans tous les programmes de prise de décisions et de développement, en partant du niveau local jusqu'à l'international. Les militantes des droits de la femme et les économistes féministes ont pendant longtemps affirmé que le chemin vers un développement durable passe par la transformation du système économique et de la prise de décisions macroéconomiques. Elles ont souligné que le climat mondial était miné par de profonds déséquilibres dans la productivité, la mobilisation des ressources et la distribution des biens et services, résultant en partie des politiques biaisées de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (FMI).

Le fameux Consensus de Washington fait l'apologie d'un modèle de mondialisation basé sur la dérégulation, la privatisation de l'entreprise publique et la libéralisation financière et commerciale, reléguant au second plan les coûts sociaux et écologiques.³ Il est truffé de contradictions qui perpétuent la stratification, l'inégalité et l'injustice. Les institutions et politiques présumément conçues pour éradiquer la pauvreté dans les pays en développement ont au lieu de cela servi à élargir les marchés et accroître la richesse des pays développés. Il existe une promotion gratuite du développement à travers un paradigme qui sert les intérêts des entreprises, tout en étant exempt de gouvernance participative, de transparence, de régulation et de responsabilisation.

Au sein de ce système, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) agissent quasiment comme des entités souveraines, appliquant des politiques et des mesures d'ajustement structurel farcies de conditionalités, ainsi que des pratiques de libéralisation du commerce qui ignorent des préoccupations fondamentales comme la protection de la culture; la souveraineté et la sécurité alimentaires; l'environnement, l'emploi, les droits de l'homme et les normes de la santé publique. Au vu de ces préceptes, il est évident que le sous-développement du Sud est le résultat direct du développement du Nord. Dans un monde avec une population de six milliards d'âmes, plus d'un milliard d'habitants, dont la majorité sont des femmes, survivent avec moins d'un dollar par jour. Le système actuel peut promettre des richesses et des opportunités sans fin à quelques uns mais pour le reste, il perpétue et approfondit les graves inégalités qui existent entre les nations et les peuples.



Un aspect déterminant de la mondialisation économique a été la réorganisation des modèles de travail et d'emploi, de même qu'une concurrence accrue, une production internationalisée et des innovations dans les techniques 'de pointe'. Avec le changement des tendances de la mobilité internationale de l'emploi, la flexibilité de l'emploi s'est accrue, et la composition par sexe et la structure de l'apport de la main d'oeuvre ont changé.¹

Or, les tentatives des Gouvernements des pays en développement tendant à améliorer l'efficacité, à attirer les capitaux et les investissements étrangers, et à se conformer aux conditions imposées par les institutions financières, ont parfois obligé à des coupures draconiennes dans les subventions, les investissements dans l'infrastructure publique et les dépenses sociales en faveur de l'éducation, de la santé et des services publics.² Ces coûts sociaux ont été orientés vers le marché de l'emploi, où ils ont disparu des indicateurs économiques formels mais sont devenus fortement manifestes pour les femmes qui travaillent, en particulier dans les marchés du travail peu rémunéré.

Tandis que les prôneurs des politiques d'ajustement structurel soutiennent qu'elles améliorent l'efficacité, en réalité, l'inefficacité n'a fait que s'épanouir. Elle se cache, par exemple, derrière la quasi invisibilité de la majorité des emplois féminins. La participation de la femme dans la main d'œuvre s'est accrue d'une manière significative mais elles travaillent surtout dans des secteurs informels de l'emploi, dans des conditions précaires, hostiles et dégradantes.³ Elles restent pour la plupart, analphabètes et appauvries, sans accès aux ressources, à l'éducation, à la formation et aux soins de santé.

Les retombées disparates de la mondialisation sont une justification claire de la nécessité d'un système de gouvernance économique mondial-un système garantissant une plus grande égalité entre les pays et une gouvernance plus démocratique et responsables des institutions financières internationales. L'ONU pourrait jouer un rôle vital, en répondant à la nécessité d'établir d'un organisme multilatéral qui gouvernerait les institutions commerciales, monétaires et financières internationale, dans le but de garantir la cohérence, la participation, la transparence et l'application des engagements internationaux. Comme le Consensus de Washington s'avère insoutenable du point de vue économique, social et politique, le défi à présent consisterait à mettre en place une structure et des règles aux fins d'un développement humain durable et profitable pour tous.⁴



Tout commence par la macroéconomie

Dans le processus en faveur d'une transformation structurelle, les femmes ont procédé à des analyses novatrices des problèmes de la politique macroéconomique, offrant de nouvelles perspectives sur la mobilisation des ressources, le commerce, l'assistance au développement et la dette extérieure. Elles ont montré comment certains des indicateurs utilisés pour quantifier la richesse (comme le PNB) ont sous-estimé ou omis les contributions de la femme au développement économique. Les économistes féministes ont non seulement poussé à des changements des modèles de la croissance macroéconomique employés par des organisations telles que le FMI, mais elles ont aussi créé des modèles alternatifs incluant la sexospécificité et le travail non rémunéré comme variables.⁸

Beaucoup de défenseurs de la femme ont mis l'accent sur le fait que, tandis que les gouvernements sont responsables au premier chef du développement du secteur financier national-fournissant les services sociaux et apportant les ressources du développement humain-la mondialisation et la libéralisation du marché ont sérieusement limité leurs aptitudes à assumer ces rôles. Au lieu de cela, les Gouvernements sont confrontés au dilemme de faire surgir un climat économique "compétitif" de politiques conduisant à une dévastation sociale et économique.⁹ Les marchés qui ont été libéralisés sans prendre garde aux conséquences ont intensifié la subordination des femmes dans de nombreux domaines-parmi eux, l'alphabétisation, l'espérance de vie, et l'accès aux sources productrices telles que la terre, à l'information, à la technologie et à l'éducation.

La libéralisation elle-même a souvent découragé le développement de politiques pouvant aider à pallier à ses pires répercussions. Les taxations, par exemple, pourraient s'avérer un instrument utile dans la redistribution de la richesse et l'atténuation des inégalités sociales, mais la capacité des Gouvernements à générer des revenus des taxes est inhibée par le style de réformes du FMI et de la Banque mondiale, qui privilégie les hommes, les catégories à revenu moyen et élevé, tout en réduisant ou en éliminant les subventions des denrées essentielles comme le lait, le pain et le gaz de cuisine, grâce auxquelles les communautés pauvres, notamment les femmes, peuvent survivre.¹⁰

La mobilisation des ressources financières internationales est également exempte d'une approche soucieuse de la différence entre les sexes. Les politiques d'investissement et les institutions affectent différemment les hommes et les femmes, puisque celles-ci contrôlent moins de 10 pour cent des ressources mondiales et gagnent moins que les hommes pour un travail comparable, et ne possèdent qu'environ 1 pour cent de la propriété foncière mondiale. Les tendances de la mobilisation des ressources, tant



nationales qu'internationales, approfondissent ces disparités car les inégalités qui existent réduisent l'aptitude des femmes à saisir des opportunités, à répondre aux initiatives politiques ou à faire des progrès substantiels en termes de droits fonciers, de crédit et de technologie.¹¹ Les politiques commerciales supposées attirer l'investissement étranger direct, par exemple, ont débouché sur une prolifération des zones des exportations, avec leurs lots d'histoires d'horreur sur les conditions dangereuses de travail, notamment des femmes et des enfants.

En règle générale, le commerce libéralisé, élargi et propagé sous le régime de l'OMC, a considérablement contribué à l'affaiblissement de la capacité des autorités nationales à réguler leurs économies et à gouverner leurs peuples. Les sociétés transnationales des nations industrialisées se sont servies de l'OMC pour ouvrir les marchés étrangers et imposer de nouvelles directives aux fins d'optimiser les profits, sans aucune considération pour les coûts sociaux. Les limitations ont diminué encore plus l'aptitude des Gouvernements à fournir une protection sociale et des ressources pour le développement humain. Dans certains endroits, les sociétés transnationales ont subordonné, d'une façon bien discutable, les gouvernements nationaux au pouvoir, à l'intérieur et au-delà des frontières nationales.

En dépit de son rude impact sur la parité entre les sexes et l'égalité sociale, la libéralisation du commerce progresse rapidement et pose des défis particuliers pour les femmes dans les sphères de la sécurité alimentaire et de la protection, des moyens d'existence agricoles et du développement rural, de la santé et des soins sanitaires, de l'accès aux services publics, de la diversité biologique et de la technologie. Les mesures restrictives d'investissement ont également eu de graves répercussions sur la croissance et le développement des petites et micro-entreprises, où sont concentrées les femmes.¹²

Bien qu'on ait pu pallier à certains impacts de la libéralisation grâce à l'aide publique au développement (APD) des pays développés aux nations en développement et à celles en transition, l'aide a nettement diminué au cours de la décennie écoulée, et les conditions en vue de l'assistance demeurent très contentieuses. Les Gouvernements ont signé de nombreux accords internationaux stipulant qu'il faudrait que les pays développés consacrent environ 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement, mais seuls cinq pays européens ont atteint cet objectif. Les Etats-Unis, la nation la plus riche du monde, est aussi le donateur le plus pingre, ne déboursant de son portefeuille que 0,1 pour cent du PNB par an. L'assistance financière internationale est considérée comme un apport crucial à une politique macroéconomique rationnelle car l'APD, et d'autres formes d'appui, jouent un rôle significatif dans la définition du cadre macroéconomique. Pourtant, plusieurs nouvelles stratégies importantes jouissant du potentiel de dynamiser la coordination des bailleurs



de fonds et de l'appropriation locale des modèles de développement-comme les Cadres de développement par pays (CDP), les Documents de réduction de la pauvreté (DRSP), les Approches par secteur (SWAp)-ont encore tendance à négliger les besoins distincts des hommes et des femmes. A l'instar des précédentes politiques de réformes économiques, ces nouvelles approches risquent d'avoir des répercussions déstabilisantes, en particulier pour les femmes. Il convient de les réviser pour appuyer des politiques socioéconomiques rationnelles, fondées sur l'égalité entre les sexes, axées sur des préoccupations clé telles que la protection de l'environnement et les droits des travailleurs.¹³

Une APD accrue et plus clairement focalisée ne suffira pas à elle-seule à résoudre le problème de la dette. L'investissement efficace de l'aide repose sur une politique et une réforme structurelles, impossibles pour des pays à la fois coincés par les exigences de la Banque mondiale et du FMI et sérieusement handicapés par le service de la dette. Même si la dette extérieure continue de s'accroître exponentiellement (les flux qui entrent dans le pays y demeurent peu, comparés aux flux sortants pour rembourser les prêts) l'allègement de la dette persiste comme un exercice de pouvoir et de contrôle à travers les politiques d'ajustement. Les programmes d'ajustement structurel privilégient les remboursements de la dette, au détriment des dépenses en faveur de la santé, l'éducation, l'assainissement, l'eau saine et des autres besoins sociaux. Cette situation entrave la responsabilisation des gouvernements endettés envers leurs peuples et érode les institutions démocratiques locales. La corruption fleurit car les négociations sont secrètement conduites entre les élites du Nord et du Sud.

Les propositions actuelles relatives à l'aménagement de la dette - L'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et l'IPPE renforcée - offrent bien peu à trop peu de pays puisqu'elles sont élaborées par les créanciers aux fins du remboursement de la dette et non de sa réduction. Si les plans actuels d'aménagement de la dette ne sont pas convertis en des opportunités d'allègement de la dette qui soient effectives, équitables, orientées vers le développement et durables, le cycle dévastateur de l'accumulation de la dette ira en se répétant, condamnant par là même des millions d'autres personnes à la souffrance.¹⁴ Un nombre écrasant parmi elles seront des femmes.

Participer là où les décisions sont prises

Derrière l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans la structure macroéconomique se cache un nouveau défi: faire en sorte que les femmes participent pleinement dans la définition des politiques. Les femmes sont peu représentées à tous les niveaux de la prise de décisions économiques, y compris en termes de plaidoyer, en raison des limitations des ressources financières et humaines



des ONG féminines. Cette situation perdure, et ce, en dépit de nombreux accords internationaux prônant une participation sur un même pied d'égalité.

Le Programme d'Action de Beijing (1995) stipule: "Pour éliminer la pauvreté et parvenir à un développement durable, il faut que les hommes et les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité à la formulation des politiques et des stratégies macro-économiques et sociales."¹³ Les signataires se sont également engagés à: "Revoir et réorienter, avec la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, les politiques macro-économiques et sociales en vue d'atteindre les objectifs du Programme d'action."¹⁴

Le Consensus de Monterrey a en outre convenu d'"intégrer une démarche soucieuse d'équité entre le sexes dans les politiques de développement à tous les niveaux et dans tous les secteurs".¹⁵ Même s'il ne contient pas de mention directe concernant l'égalité entre les sexes dans la représentation, il existe un lien sans équivoque. En outre, la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme (CEDAW), un traité juridiquement contraignant élaboré en 1979 et ratifié par 170 pays en juin 2002, contient plusieurs articles spécifiques quant à l'égalité entre les sexes dans les organes et les processus de prise de décisions.

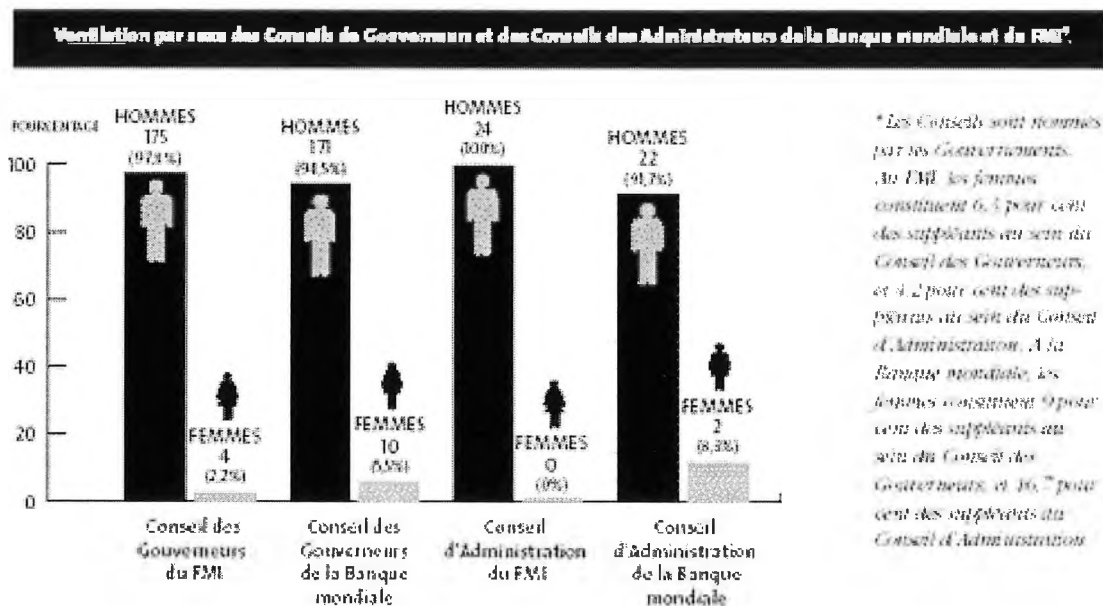
Les chiffres parlent d'eux-mêmes

En dépit de ces engagements, les femmes ne représentent que 13 pour cent des parlementaires et 14 pour cent des ministres dans le monde. Dans les domaines de prise de décisions, l'économie et les finances affichent les niveaux les plus faibles de représentation (tous pays confondus, seulement 28 femmes ministres détiennent des portefeuilles en rapport avec l'économie (les finances, l'économie, le commerce, le développement, l'industrie et l'agriculture, entre autres). Les femmes sont surtout concentrées dans les secteurs dits "légers" tels que l'éducation, la santé, les affaires sociales et les ressources humaines. À l'échelon international, le nombre de femmes dans les structures de prise de décisions des principales institutions financières et commerciales internationales est également terriblement faible.

Au FMI et à la Banque mondiale, le Conseil des Gouverneurs est composé de hauts fonctionnaires économiques du gouvernement, tels que les ministres des Finances et les présidents de la Banque centrale, et chaque pays membre est représenté. À la Banque mondiale, 5,5 pour cent des Gouverneurs sont des femmes et au FMI, seulement 2,2 pour cent. Au niveau du Conseil d'Administration, la première instance de décision des deux organisations, le tableau est encore plus sombre (deux des directeurs de la Banque



mondiale sont des femmes, et aucune femme n'a le statut de directeur au FMI (voir tableau ci-après).



L'OMC n'a pu fournir des données comparables à celles ci-dessus, mais nous savons que, sur les 159 experts de la politique commerciale choisis en 1998 pour la liste de contentieux de l'OMC, l'organisme qui arbitre les désaccords en rapport avec le commerce, 12 sur 159 (7,5 pour cent) étaient des femmes. Sur les représentants des pays ayant pris part à la quatrième conférence ministérielle de l'OMC, tenue à Doha, Qatar, en novembre 2001, 8,4 pour cent étaient des femmes.¹⁸

Tant que les femmes ne seront pas en nombre suffisant et qu'elles ne pourront partager leurs expériences et perspectives distinctes, leurs préoccupations ne seront pas reconnues dans les débats sur la politique. Ceci est vrai non seulement pour les institutions gouvernementales et intergouvernementales mais aussi pour les organisations de la société civile. Pour l'heure, les préoccupations des femmes ne sont pas prééminentes dans le mouvement protestataire international contre la mondialisation financière, qui est au premier plan dans la redéfinition des approches centrées sur une promotion du développement durable et pour traiter de l'inégalité des revenus. Les militantes doivent s'organiser et influencer cette lutte, en se plaçant, ainsi que leurs problèmes, au cœur des ordres du jour de toutes les entités.



Les défis de la transformation

Les femmes ont reconnu, pendant des décennies, que les politiques attentives à la différence entre les sexes et leur mise en oeuvre étaient cruciales non seulement pour la femme, mais aussi pour tout schéma d'éradication de la pauvreté. Les militantes ont insisté qu'un discours économique plus rationnel, avantageux pour tous, devait fondre ensemble: une pluralité des stratégies de développement; une insistance politique sur la responsabilisation et la transparence; une focalisation sur les secteurs local, national et international; la reconnaissance que l'économie sous entend une corrélation entre l'entreprise privée, le secteur public et l'économie des soins, la nécessité de démystifier l'économie pour qu'elle devienne accessible à tous; et l'identification de la nature différenciée par sexe des institutions financières et des politiques macroéconomiques qu'elles exécutent.¹⁹

Le mouvement féminin pour une justice économique mondiale a joué un énorme rôle dans l'incorporation, en général, de ces principes et de ces démarches sexospécifiques dans les politiques, les institutions et les processus de prise de décisions variés. L'impact est vivace, pas uniquement au sein de l'ONU mais aussi dans des institutions comme la Banque mondiale qui, au cours de la décennie écoulée, a chaque fois plus considéré les femmes comme des agents dynamiques du changement politique, économique et social. Beaucoup d'organisations transnationales et de gouvernements à travers le monde, même s'ils traînent en termes de réponse, reconnaissent à présent que l'égalité entre les sexes est un objectif en lui-même et qu'il faudrait l'intégrer dans tous les cadres de développement.

Désormais, la participation de la femme est attendue comme partie intégrante des négociations à l'ONU, et les allusions à la différence entre les sexes, souvent assorties d'objectifs spécifiques d'action avec des échéanciers d'exécution, sont parsemées dans les textes de nombreux accords relatifs au développement socioéconomique.

Un défi plus complexe a surgi lorsqu'il s'est agi de traduire ces accords en actions locales et nationales. La majorité des négociations aboutissent à des promesses politiques au lieu d'obligations juridiquement contraignantes, ce qui rend pratique pour les Gouvernements de ne pas joindre l'acte à la parole. Même si le manque de ressources est un problème légitime certes, notamment dans les pays pauvres, l'absence de volonté politique est encore plus inquiétante. Il n'en reste pas moins que les femmes, de par le monde, ont utilisé les engagements internationaux pour réclamer des changements significatifs dans les lois, les politiques et les allocations des ressources à l'échelle nationale. Pour ne citer que quelques exemples, elles ont obtenu des quotas pour des sièges politiques, ont créé de nouveaux ministères de la femme, réformé les



lois relatives à la succession en vue d'établir l'égalité entre les sexes, introduit des budgets nationaux ventilés par sexe, et scolarisé des millions de filles.

La quête de changement a également incité les femmes à confronter les organisations transnationales et du secteur privé, les plus gros investisseurs dans les pays en développement. Leurs efforts ont consisté en plusieurs campagnes prônant des thèmes tels que des conditions de travail et un salaire meilleurs pour les ouvrières, et des boycotts des consommateurs. Ces efforts ont recueilli un certain succès, certaines compagnies ayant volontairement créé par la suite des codes de conduite, régissant l'impact social, écologique et du travail de leurs pratiques tant dans leur pays d'origine qu'à l'étranger. Toutefois, les codes sur la base du volontariat pâtiennent d'un manque d'application car ils ne sont pas assortis de mesures de contrôle, de responsabilisation et de mise en œuvre. Ils ne remplacent pas les lois nationales ou sur les droits des travailleurs. En conséquence, les femmes appuient des mécanismes plus solides, englobant la participation des Gouvernements et de la société civile des pays en développement.

Les réalisations des femmes n'ont pas été sans grande difficulté. Les militantes ont lutté pour pénétrer les structures institutionnelles et culturelles, se démenant contre une résistance au changement. Un travail énorme a souvent été nécessaire pour progresser, même à petits pas, et les organisations féminines font face à des problèmes de financement qui limitent leur capacité de participation et diminuent leur impact potentiel.

Aller de l'avant: Stratégies pour un monde meilleur

Le moment est venu d'appliquer les accords, de sauver l'environnement et de mettre un terme à la mondialisation de la pauvreté et de l'injustice découlant du chaos macroéconomique actuel. Bref: le monde est en crise et il n'y a plus de temps à perdre. Les Gouvernements doivent faire plus qu'une législation superficielle et une maigre assistance financière, pour commencer à mettre en œuvre des stratégies de développement orientées vers les besoins des pauvres, pas vers ceux des riches.

Une approche du développement reposant sur les droits aurait comme premier objectif la garantie du respect des droits de la personne. Elle veillerait à ce que les actions de développement appuient les normes relatives aux droits de l'homme internationalement reconnues, et stipulerait que le développement n'est pas exclusivement un processus économique, mais plutôt une trame de tous les aspects des droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.



Les approches basées sur les droits de l'homme renferment des principes directeurs importants pour la coopération internationale et les stratégies nationales de développement, et offrent aux individus, en particulier aux femmes, des outils puissants pour combattre la pauvreté et la marginalisation. L'intégration des droits de l'homme et du développement sont la gageure que les systèmes de gouvernance au niveau national, régional et international, sont transparents et responsables, en partie grâce à la participation renforcée de la société civile. Cet objectif global doit guider tout le travail en vue de la réalisation d'un développement équitable et durable.

Durant le processus de la conférence sur le financement du développement, les femmes de tous les coins du monde ont présenté un ordre du jour clair et concis pour aller dans cette direction (voir WEDO, Article « Agissez » www.wedo.org/ffd/ffd_takeactionfr.htm). D'autres stratégies et instruments plus généraux sont énumérés ci-après.

1. Les objectifs de développement pour le Millénaire

Au cours des dix dernières années, les conférences de l'ONU autour d'une série de problèmes différents ont fourni une plate-forme exhaustive pour la transformation du développement. Les résultats de ces initiatives ont été mis ensemble en septembre 2000, lorsque 149 chefs d'Etat, un nombre sans précédent, se sont rassemblés au Siège de l'ONU à New York pour le Sommet du Millénaire, partie intégrante de la 55ème session de l'Assemblée générale, également baptisée Sommet du Millénaire. Ensemble, ils ont élaboré un document concis relatif au développement: la Déclaration du Millénaire. Elle renferme huit objectifs de développement pour le Millénaire (ODM) qui pourraient réduire, d'une manière considérable, le pourcentage des personnes vivant dans la pauvreté dans le monde, et améliorer les normes de vie.

Toute discussion concernant la réalisation des objectifs de la Déclaration du Millénaire doit commencer par une compréhension des places différentes des hommes et des femmes, des filles et des garçons dans la société.²⁰ Or, la Déclaration du Millénaire n'est pas sophistiquée dans son approche de l'égalité entre les sexes en tant que moyen d'éliminer la pauvreté, et ne prend en compte que quelques uns des problèmes que les femmes ont présenté pendant les récentes décennies. La bouée de sauvetage est qu'elle contient un langage critique que seules les femmes peuvent employer pour contrôler les actions du Gouvernement en vue d'atteindre les objectifs d'ici l'année 2015.

La Déclaration décide de "promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes comme moyens efficaces de lutte contre la pauvreté, la faim et la maladie, et de stimuler un développement qui soit véritablement durable" ²¹ et de "combattre toutes les formes de violence à l'égard de la femme et d'appliquer la Convention sur l'élimination



de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme".²² Elle traite également de questions essentielles telles que l'éducation des filles et les taux de mortalité maternelle.

Afin d'influencer l'application des objectifs de développement pour le Millénaire, il est crucial que les femmes présentent leurs points de vue, à leurs Gouvernements d'abord, car ils créent les politiques et les stratégies. Les femmes doivent aussi continuer à encourager leur gouvernement à adopter une aide au développement ventilée par sexe, en termes de qualité et de quantité. Des études ont d'ores et déjà indiqué que si l'on veut atteindre les objectifs de la Déclaration du Millénaire, il faudrait augmenter l'APD d'environ 50 milliards de dollars américains par an.²³ Et, en travaillant au niveau systémique aux fins de restructurer l'architecture économique, les femmes doivent aider à faire en sorte que tant les politiques que l'assistance financières soient orientées vers les droits de l'homme et la durabilité.

Pour faire le suivi des progrès des objectifs de développement de la Déclaration du Millénaire, l'ONU a lancé une initiative reposant sur la recherche, l'information et des campagnes pour galvaniser la coordination et l'échange. Le Projet d'analyse pour le Millénaire comprend dix équipes spéciales couvrant un large éventail de sujets visant à des pratiques et à des politiques novatrices. Les Bureaux de pays du Programme des Nations Unies pour le Développement, en collaboration avec les autorités nationales, le secteur privé et la société civile, compileront les rapports de pays détaillant les acquis et les obstacles. Une campagne pour le Millénaire, conduite essentiellement par la société civile tant au niveau national que mondial, cherchera à recueillir un large appui politique et public, mais il est également vital d'intégrer les perspectives et la représentation des femmes dans ce processus critique. Les femmes devront en outre développer des processus de contrôle indépendants afin de s'assurer qu'on répondra pleinement à leurs besoins.

2. Rester engagés, Donner un sens

L'initiative de l'ONU invite spécifiquement à un engagement de la société civile, et il est crucial que les femmes y participent, ainsi que dans le suivi des activités de l'ONU en général. Une participation active conduit à une transparence et à une responsabilisation accrues, et à l'inclusion de la société civile dans tous les domaines de la prise de décisions. Contrairement aux institutions de Bretton Woods (IBW) et à l'OMC, l'ONU est relativement ouverte aux ONG, (même si certains militants commencent à mettre en cause le degré réel de leur accès à la prise de décision à l'ONU, au vu des restrictions que certains gouvernements ont cherché à leur imposer lors des récentes conférences).



Tant à Monterrey qu'à la première rencontre dans le cadre du processus de suivi, la réunion d'avril 2002 entre le Conseil économique et social et les IBW, les représentants des ONG ont noté qu'en dépit du fait qu'ils prononcent des discours et prennent part aux discussions, leurs contributions ne pesaient pas lourd. Ainsi, les synthèses des débats durant les tables rondes, par exemple, contenaient rarement les interventions de la société civile. La rhétorique autour de la signification de la participation des ONG est plus commune.

Les femmes ont appelé en particulier à explorer les moyens des donner plus de sens aux apports des ONG, car pour beaucoup d'ONG féminines, les obstacles institutionnels ne sont qu'une partie d'une série de barrières à la participation, en commençant par des niveaux faibles de ressources financières et humaines prévues. La participation des femmes dans la prise de décisions économiques limite aussi la portée de l'attention accordée aux femmes et à leurs positions.

Cette tendance continue, en dépit des accords internationaux variés appuyant une représentation sur un même pied d'égalité. C'était évident à Monterrey, où les références aux changements systémiques ou à l'analyse basée sur la différence entre les sexes, qui constitueraient une réelle différence pour la femme, étaient absentes du document final. Les femmes ont été profondément déçues par le "consensus" qui a émergé, en particulier au vu de leur participation dévouée, tout au long des deux années du processus préparatoire. Pendant que les militants mettent au point de nouvelles stratégies pour continuer à travailler sur le financement du développement, sur les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire et sur le suivi des débats de l'ONU en général, il faudrait également procéder à une évaluation continue de l'impact de ce travail. Les femmes disposent d'un savoir et d'une expérience, et il serait impossible d'atteindre ces objectifs sans leur participation éclairée.

3. Mainstreaming du genre

En dépit des longues luttes actuelles des femmes encourager les gouvernements à adopter une approche qui tienne compte des questions sexo spécifiques quant à la prise des décisions macroéconomique, les femmes continue à être représentée en proportion infime, et se termine par peu, voire aucune reconnaissance de la différence entre les sexes, donnant lieu à des stratégies et à des plans d'action préjudiciables aux femmes et aux efforts d'éradication de la pauvreté.

Les femmes ont réclamé une incorporation et une intégration des analyses différenciées par sexe dans toutes les sphères de prise de décisions économiques, elles ont mis les



Gouvernements au défi de reconnaître les rôles et les contributions de la femme dans les économies nationales au-delà du niveau microéconomique. Bien que les initiatives de microcrédit soient des mesures importantes dans l'élargissement des ressources et des capitaux des femmes, celles-ci ne peuvent, à elles seules, éliminer les obstacles que les femmes doivent surmonter pour accéder aux marchés et aux ressources financières.

Les politiques macroéconomiques relatives aux accords commerciaux et aux prêts, à l'agro-industrie, à la distribution foncière et à l'administration des taxes, doivent incorporer une prise en considération des implications par sexe.

Un point de départ important pour commencer à intervenir en faveur de politiques soucieuses de l'égalité entre les sexes consisterait à contrôler ce que les différents acteurs macroéconomiques ont promis de faire, ce qu'ils prétendent faire, et ce qu'ils font effectivement. Les activités de contrôle et de suivi conduites par les femmes se sont accélérées après la conférence de Beijing (1995), mais il serait nécessaire à présent de coordonner ces efforts d'une manière plus cohérente (voir "Agissez!")

Le suivi de l'application des mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de développement contenus dans la Déclaration du Millénaire offre aux militantes une opportunité sans pareil de faire pression sur les Gouvernements et sur les institutions internationales afin d'intégrer la différence entre les sexes, en établissant des indicateurs et des mécanismes qui révèlent l'ampleur réelle de l'impact des politiques macroéconomiques sur les femmes et sur les filles.

4. Ventiler les chiffres

Un instrument nécessitant une attention accrue est l'élaboration de données ventilées par sexe en tant qu'indicateur de l'égalité entre les sexes. Sans ce type de données, il n'est pas possible de mesurer et de contrôler l'impact fiscal et économique des politiques sur les femmes, par rapport aux hommes.

Sur le marché du travail, par exemple, les chiffres ventilés par sexe pourraient aider à accroître les chances des femmes d'obtenir des emplois et des services financiers en canalisant les fonds publics vers les capacités économiques des femmes et en garantissant leurs droits. Pour les Gouvernements qui essaient d'accroître la croissance économique dans des conditions sociales responsables, ces données sont essentielles, et devraient être appliquées aux analyses des politiques à tous les niveaux, national, provincial et local.²⁴



Les initiatives budgétaires ventilées par sexe aident les activistes à responsabiliser leurs Gouvernements en liant les dépenses aux engagements pris quant aux droits de la femme et à l'égalité entre les sexes.

5. Analyser les budgets par sexe

Depuis la conférence de Beijing, les femmes se sont étroitement concentrées sur l'importance des approches soucieuses de la parité entre les sexes dans les allocations budgétaires. Les budgets ventilés par sexe examinent l'impact des politiques gouvernementales sur les femmes et sur les filles, par rapport aux hommes et aux garçons, dans n'importe quel groupe socioéconomique donné. Les budgets nationaux revêtent une importance majeure car ils indiquent la façon dont le gros des ressources publiques est mobilisé et distribué, et la façon dont les gouvernements s'acquittent de leurs responsabilités économiques et sociales.²⁵

En reliant les dépenses aux engagements pris par les Gouvernements quant aux droits des femmes et à l'égalité entre les sexes, les initiatives de budgétisation par sexe aident les femmes à responsabiliser les Gouvernements. Dans l'idéal, les budgets nationaux aspirent à éradiquer la pauvreté et à remédier aux inégalités dans la distribution des ressources, et les budgets répartis par sexe sont une étape cruciale pour calculer si oui ou non ceci est en train de se produire. Les pays ayant mené à bien des initiatives budgétaires soucieuses de la différence entre les sexes ont d'ores et déjà commencé à en tirer profit,²⁶ car une telle pratique aide à supprimer les contraintes de la macroéconomie basée sur le sexe, au bénéfice de toute la société. Le résultat de la croissance économique et du développement humain augmente simultanément d'une manière qui continue à favoriser l'autonomisation de la femme.²⁷

6. S'ouvrir sur le monde

Les stratégies de divulgation jouent un rôle important dans les efforts de liaison entre les femmes, les organisations de la société civile et les décideurs. Les initiatives futures doivent promouvoir des politiques économiques durables et soucieuses de la parité entre les sexes, améliorer l'alphabétisation économique des groupes féminins et du public en général, et promouvoir la participation de la femme dans la prise de décisions économiques. Il faudrait également déployer des efforts en vue de former les décideurs quant aux rôles critiques que les droits économiques de la femme jouent dans l'économie au sens large, et améliorer les données ventilées par sexe.²⁸ Ces activités ne doivent pas être uniquement conduites au niveau local, mais également au sein des institutions financières et commerciales internationales (Banque mondiale, FMI et



OMC), et des Nations Unies, par le biais des processus de suivi de la conférence sur le financement du développement.

Conclusion

Les femmes ont toujours été en première ligne dans la défense des alternatives au cadre néolibéral actuel. Le contrôle, l'intégration d'une approche sexospécifique, la ventilation des données, les initiatives budgétaires attentives à la différence entre les sexes, les stratégies de divulgation à multiples facettes, la participation, les recommandations de politiques et une pression continue en faveur de nouvelles approches, sont autant de voies empruntées par les femmes pour transformer la théorie et la pratique économiques en vigueur.

Alors que des alternatives sont sur la table, le mouvement féminin doit se consolider en vue d'inciter les Gouvernements à agir pour un monde meilleur. Il est nécessaire de bâtir et d'établir continuellement des ponts entre les organisations et les réseaux de femmes, à l'intérieur et entre les régions, et de devenir chaque fois plus pluridisciplinaires, tissant l'intervention des femmes en faveur d'une justice économique à travers une expertise dans les secteurs des droits de l'homme, de l'environnement et de la politique. Grâce à leurs riches expériences et à leurs stratégies approfondies issues d'une compréhension étendue de la durabilité, de l'égalité et des droits de l'homme, les femmes ont un rôle unique à jouer dans la création d'un paradigme de développement qui ne soit pas compromis par l'omnipotence du marché.

Référence : *Nadia Johnson est Associée du Programme de WEDO pour la justice sociale*
<http://www.wedo.org/ffd/ffd2fr.htm>

Notes

- 1 Elson, D. and Catagay, N. "The Social Content of Macroeconomic Policies." *World Development*. Vol. 28, No. 7. p. 1347.
- 2 Antrobus, P. and Christiansen-Ruffman, L. "Women Organizing Locally and Globally: Development Strategies, Feminist Perspectives." *Feminists Doing Development*. Zed Books. London and New York. 1999. p. 183.
- 3 Johnson, N. "Systemic Issues: Women's Consultation Briefing Paper." February 2002. New York.
- 4 UN Division for the Advancement of Women and Division of Economic and Social Affairs. 1999 World Survey on the Role of Women in Development. New York. 1999. p. 21.
- 5 Ibid. p. 53.
- 6 Ibid. p. 54.
- 7 Johnson, N. "Systemic Issues: Women's Consultation Briefing Paper." February 2002. New York.
- 8 Ibid. p. 193.
- 9 Johnson, N. "Mobilizing Domestic Resources: Women's Consultation Briefing Paper." September 2001. New York.
- 10 Ibid.
- 11 Goodson Foerde, J. "Mobilizing International Resources: Women's Consultation Briefing Paper." September 2001. New York.
- 12 Williams, M. and Riley, M. "Trade: Women's Consultation Briefing Paper." September 2001. Washington, DC.
- 13 Kerr, J. "Official Development Assistance: Women's Consultation Briefing Paper." September 2001. Canada.
- 14 Lerner, G.; Lozada, R.; and Torres, V. "Debt: Women's Consultation Briefing Paper." September 2001. New York and Philippines.
- 15 UN Department of Public Information. Platform for Action and the Beijing Declaration. New York. 1996. Para. 47.
- 16 Ibid. Para. 58.
- 17 United Nations Final Outcome of the International Conference on Financing for Development; Monterrey Consensus. A/CONF/198. 1 March 2002. Para. 64.
- 18 WEDO. Women in Economic Decision-Making fact sheet: "The Numbers Speak for Themselves." New York. 2002.



- 19 Bakker, I. "The New Global Architecture, Gender and Development Practices." *Feminists Doing Development*. Zed Books. London and New York. 1999. p. 214.
- 20 Zeitlin, J. and Johnson, N. "Women Push Their Development Demands on the Financing Front." *Social Watch Report 2002*. Montevideo, Uruguay. 2002. p. 75.
- 21 United Nations Millennium Declaration. Para. 20.
- 22 Ibid. Para. 25.
- 23 Report of the Zedillo Report to the Secretary-General. United Nations. 26 June 2001.
- A/55/1000. Shantayanan, D., Miller, M., and Swanson, E. *The Costs of Attaining the Millennium Development Goals*. World Bank. February 2002.
- 24 Office of the Special Advisor on Gender Issues, UN Department of Economic and Social Affairs. *Gender Mainstreaming: An Overview*. United Nations. New York. 2002.
- 25 Conference Communique: "Towards Gender-Responsive Budgeting." Brussels. 17 October 2001.
- 26 UNIFEM, Commonwealth Secretariat, IDRC. "Gender Budget Initiatives."
- 27 Budlender, D.; Elson, D.; Hewitt, G.; and Mukhopadhyay, T. *Gender Budgets Make Cents*. Commonwealth Secretariat. London. 2002. p. 43.
- 28 Office of the Special Advisor on Gender Issues, UN Department of Economic and Social Affairs. *Gender Mainstreaming: An Overview*. United Nations. New York. 2002.



Courant 6

Qui sont les défenseurs des droits de l'homme ?

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies – Traduction libre

L'expression « défenseurs des droits de l'homme » est utilisée pour qualifier les personnes qui, individuellement ou en association avec d'autres, agissent pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Les défenseurs des droits de l'homme sont surtout identifiables par ce qu'ils font et c'est en décrivant leurs actes (section A ci-dessous) que cette expression peut être expliquée le plus facilement. [1] Les exemples donnés d'activités des défenseurs des droits de l'homme présentés dans ce document ne représentent pas une liste exhaustive.

A. Que font les défenseurs des droits de l'homme ?

1. Tous les droits de l'homme sont applicables à tous

Pour être un défenseur des droits de l'homme, une personne peut agir pour remédier à la violation de tout droit de l'homme (ou droits) au nom d'individus ou de groupes. Les défenseurs des droits de l'homme essaient de promouvoir et de protéger les droits civils et politiques ainsi que de promouvoir, protéger et de rendre effectifs les droits économiques, sociaux et culturels.

Les défenseurs des droits de l'homme répondent à toute inquiétude relative aux droits de l'homme. Celle-ci peut porter sur des situations aussi variées que la liste suivante donnée en exemple : exécutions sommaires, torture, arrestation et détention arbitraires, mutilation génitale des femmes, discrimination, problèmes d'emploi, expulsions forcées, accès aux soins, déchets toxiques et ses conséquences sur l'environnement. Les défenseurs agissent en faveur de droits de l'homme aussi divers que les droits à la vie, à la nourriture et à l'eau, aux normes les plus élevées en matière de santé, à un logement adéquat, à un nom et à une nationalité, à l'éducation, à la liberté de déplacement et à la non-discrimination. Ils s'occupent parfois des droits de catégories de personnes, par exemple les droits des femmes, des enfants, des personnes autochtones, des personnes réfugiées ou déplacées, des minorités nationales, linguistiques ou sexuelles.



2. Les droits de l'homme sont applicables partout

Les défenseurs des droits de l'homme agissent partout dans le monde : dans les pays qui sont divisés par des conflits armés internes aussi bien que dans les pays stables ; dans les pays qui ne sont pas démocratiques aussi bien que dans ceux où la démocratie est fortement ancrée; dans les pays qui sont en voie de développement économique aussi bien que dans ceux qui sont dans la catégorie des pays développés. Ils essaient de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans des situations où les défis sont variés (VIH/SIDA, développement, migration, politiques d'ajustement structurel, transition politique etc).

3. Une action locale, nationale, régionale et internationale

La plupart des défenseurs des droits de l'homme travaillent au niveau local ou national au respect des droits de l'homme au sein de leurs propres communautés et de leurs propres pays. Dans de telles situations, leurs principaux homologues sont les autorités locales responsables du respect des droits de l'homme dans une province ou dans tout le pays. Certains défenseurs agissent toutefois au niveau régional ou international. Il leur arrive par exemple de surveiller la situation des droits de l'homme dans une région du monde ou sur la planète entière et de soumettre les informations recueillies aux mécanismes régionaux ou internationaux des droits de l'homme dont les rapporteurs spéciaux de la Commission sur les droits de l'homme des Nations-unies et des organes créés par la Charte des Nations-unies. [2] Le travail des défenseurs des droits de l'homme est de plus en plus varié. Il porte principalement sur les problèmes locaux et nationaux des droits de l'homme mais les défenseurs prennent aussi contact avec les mécanismes régionaux et internationaux qui peuvent les aider à améliorer les droits de l'homme dans leurs pays.

4. Collecter et diffuser des informations sur les violations

Les défenseurs des droits de l'homme mènent des enquêtes et collectent des informations sur les violations des droits de l'homme pour pouvoir les relater dans des rapports. Ils peuvent, par exemple, utiliser des stratégies de lobbying pour attirer sur leurs rapports l'attention du public et des principaux responsables politiques et judiciaires. Leur objectif est que leur travail d'enquête soit pris en considération et qu'il soit remédié aux violations des droits de l'homme. Le plus souvent un tel travail est accompli grâce à des organisations de défense des droits de l'homme, qui publient régulièrement des rapports sur les résultats de leur enquêtes. Les informations peuvent toutefois aussi être collectées et rendues publiques par une personne portant ses efforts sur un cas particulier de violation des droits de l'homme.



5. Aider les victimes de violations des droits de l'homme

La majeure partie des activités des défenseurs des droits de l'homme peuvent être définies comme des actes de soutien aux victimes de violations des droits de l'homme. Mener des enquêtes et rédiger un rapport sur des violations peut aider à y mettre fin, à empêcher leur répétition et aider les victimes à présenter leurs cas devant les tribunaux. Certains défenseurs des droits de l'homme offrent des conseils juridiques professionnels et représentent les victimes au cours des démarches judiciaires. D'autres, offrent aux victimes un soutien psychologique.

6. Les actions obligeant les responsables de violations à rendre des comptes et visant à mettre fin à l'impunité

Le travail de nombre de défenseurs des droits de l'homme consiste à faire en sorte que sur le plan juridique les responsabilités en matière de droits de l'homme soient assumées. Au sens le plus large, cela peut comprendre le lobbying des autorités et le travail de plaidoyer réalisé pour que l'État accroisse ses efforts pour rendre effectives ses obligations internationales en matière de droits de l'homme acceptées en ratifiant les traités internationaux.

Dans des cas plus précis, l'attention portée au problème de la responsabilité peut mener les défenseurs des droits de l'homme à témoigner, soit dans des tribunes publiques (par exemple un journal) soit dans des tribunaux, sur des violations de droits de l'homme qui ont déjà eu lieu. Les défenseurs contribuent ainsi à faire en sorte que justice soit rendue au nom des victimes dans des cas particuliers de violation des droits de l'homme et à briser le cycle de l'impunité, empêchant donc de futures violations. Un nombre important de défenseurs, souvent au sein d'organisations créées à cette fin, travaillent exclusivement à l'abolition de l'impunité pour ces violations. Les mêmes groupes de défenseurs peuvent aussi porter leurs efforts sur le renforcement de la capacité de l'État à poursuivre en justice les auteurs de ces violations, en assurant par exemple une formation en droits de l'homme aux membres du parquet, aux juges et aux membres des forces de police.

7. Soutenir une meilleure gouvernance et les politiques gouvernementales

Certains défenseurs des droits de l'homme choisissent d'encourager un gouvernement dans son ensemble à remplir ses obligations en matière de droits de l'homme, en rendant par exemple publiques des informations sur la façon dont le gouvernement rend effectives les normes en matière de droits de l'homme et en surveillant les progrès faits. Certains défenseurs portent leur attention sur la bonne gouvernance. Ils font un



travail de plaidoyer en faveur de la démocratisation et de l'abolition de la corruption et des abus de pouvoir et proposent à une population une formation sur les modes de vote et sur l'importance de la participation aux élections.

8. Contribuer à rendre effectifs les traités portant sur les droits de l'homme

Les défenseurs des droits de l'homme apportent une contribution capitale, surtout par le biais de leurs organisations, au travail nécessaire pour rendre effectifs matériellement les traités internationaux portant sur les droits de l'homme. De nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) et organisations intergouvernementales aident à la réalisation de projets dans le domaine du logement, de la santé et de la création de revenus viables pour les communautés pauvres et marginalisées. Elles offrent des formations permettant d'acquérir des compétences essentielles et fournissent du matériel (des ordinateurs par exemple) pour donner aux communautés un accès plus large à l'information.

Ces groupes méritent une attention toute particulière car leurs membres ne sont parfois pas qualifiés de défenseurs des droits de l'homme et ils n'emploient peut-être pas l'expression « droits de l'homme » pour décrire leur travail, préférant plutôt utiliser des termes tels que « la santé », « le logement » ou « le développement » qui reflètent leur domaine d'activité. Nombre de ces activités qui soutiennent les droits de l'homme, sont en fait décrits en termes généraux comme des actes de développement. De nombreuses ONG et de nombreux organes des Nations-unies tombent dans ces catégories. Leur travail, autant que celui des autres défenseurs des droits de l'homme, est capital au respect, à la protection et à la réalisation des normes des droits de l'homme. Il a besoin et mérite la protection octroyée à leurs activités par la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

9. L'éducation et la formation en droits de l'homme

Assurer une éducation aux droits de l'homme est un travail supplémentaire très important fourni par les défenseurs des droits de l'homme. Dans certains cas, les activités d'éducation prennent la forme de formations portant sur l'application des normes des droits de l'homme dans le contexte d'une activité professionnelle, enseignement donné par exemple par des juges, des avocats, des officiers de police, des soldats ou des personnes surveillant les droits de l'homme. Dans d'autres cas, l'éducation peut couvrir un champ plus large et comprendre des cours sur les droits de l'homme dans les écoles et les universités ou la diffusion d'informations sur les normes des droits de l'homme auprès du public ou des populations vulnérables.



En bref, la collecte et la diffusion d'informations, le travail de plaidoyer et la mobilisation de l'opinion publique sont les outils utilisés le plus fréquemment par les défenseurs des droits de l'homme dans leur travail. Toutefois, comme nous l'avons décrit dans cette partie, ils fournissent aussi des informations qui permettent de rendre les autres plus autonomes et mieux formés. Ils jouent un rôle important dans la distribution des moyens matériels nécessaires pour faire des droits de l'homme une réalité (construire des abris, fournir des aliments, renforcer le développement, etc). Ils travaillent à une transformation démocratique pour accroître la participation des habitants dans la prise des décisions qui modulent leurs vies et pour renforcer la bonne gouvernance. Ils contribuent aussi à l'amélioration des conditions sociales, politiques et économiques, à la réduction des tensions sociales et politiques, à la construction de la paix, au niveau de leur pays et au niveau international, et à développer la sensibilisation nationale et internationale aux droits de l'homme.

B. Qui peut être défenseur des droits de l'homme ?

Il n'existe pas de définition précise des personnes pouvant être qualifiées de défenseurs des droits de l'homme. La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme mentionne « les individus, groupes et associations » qui contribuent « à l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes » (Quatrième paragraphe du préambule).

D'après cette large définition, peuvent être « défenseurs des droits de l'homme » toute personne ou groupe de personnes travaillant à la promotion des droits de l'homme, des organisations intergouvernementales dont le siège se trouve dans les plus grandes villes du monde aux personnes travaillant au sein de leurs communautés locales. Les défenseurs peuvent être de n'importe quel sexe, âge, région du monde, formation professionnelle ou autre. Il est tout particulièrement important de remarquer que les défenseurs des droits de l'homme ne se trouvent pas uniquement au sein des ONG ou des organisations intergouvernementales. Ils peuvent en effet dans certains cas être des membres du gouvernement, des fonctionnaires ou des membres du secteur privé.

1. Défendre les droits de l'homme par ses activités professionnelles (rétribuées ou bénévoles)

Les défenseurs des droits de l'homme auxquels on pense en premier lieu sont ceux dont le travail quotidien concerne spécifiquement la promotion et la protection des droits de l'homme, par exemple les personnes surveillant les droits de l'homme qui travaillent pour des organisations nationales de défense des droits de l'homme, les médiateurs ou les avocats des droits de l'homme.



Cependant, ce qui est le plus important lorsque l'on cherche à savoir si l'on peut qualifier une personne de défenseur des droits de l'homme, ce n'est pas la qualité de cette personne ou le nom de l'organisation pour laquelle elle travaille. C'est plutôt le fait que le travail entrepris soit lié aux droits de l'homme. Pour être un défenseur des droits de l'homme, il n'est pas nécessaire d'être connu en tant que « militant des droits de l'homme » ou de travailler pour une organisation dont le nom comprend l'expression « droits de l'homme ». Une grande partie du personnel de l'Organisation des Nations-unies sont des défenseurs des droits de l'homme même si leur travail quotidien est décrit en des termes différents (par le terme « développement » par exemple). De même, le personnel national et international des ONG du monde entier qui cherche à répondre aux inquiétudes humanitaires peut en général être qualifié de défenseurs des droits de l'homme. Les personnes faisant de l'éducation dans les communautés sur le VIH/SIDA, les militants pour les droits des peuples autochtones, les militants écologistes et les bénévoles travaillant dans le domaine du développement jouent aussi un rôle crucial en tant que défenseurs des droits de l'homme.

De nombreuses personnes sont par profession des défenseurs des droits de l'homme et reçoivent un salaire pour leur travail. Il existe cependant beaucoup d'autres personnes qui sont aussi par profession des défenseurs des droits de l'homme mais qui sont bénévoles et ne reçoivent aucune rémunération. En général, les organisations de défense des droits de l'homme ont très peu de ressources financières et le travail fourni par les bénévoles est inestimable.

De nombreuses activités professionnelles ne concernent pas les droits de l'homme en règle générale mais peuvent parfois avoir des liens avec ceux-ci. Les avocats par exemple travaillant sur les problèmes liés au droit commercial ne s'occupent pas souvent des problèmes liés aux droits de l'homme et ne peuvent pas automatiquement être qualifiés de défenseurs des droits de l'homme. Ils peuvent néanmoins parfois agir en tant que défenseurs en travaillant sur certaines affaires où ils contribuent à la promotion et à la protection des droits de l'homme. De même, les responsables de syndicats remplissent de nombreuses tâches, dont bon nombre n'ont aucune relation avec les droits de l'homme, mais lorsqu'ils travaillent directement à la promotion ou à la protection des droits de l'homme des travailleurs, ils peuvent être qualifiés de défenseurs des droits de l'homme. De la même manière, les journalistes ont pour objectif général de collecter des informations et de les diffuser auprès du public dans la presse écrite, à la radio ou à la télévision. Dans leur vocation, les journalistes ne sont pas des défenseurs des droits de l'homme. Toutefois de nombreux journalistes agissent en tant que défenseurs, lorsque, par exemple, ils enquêtent sur des violations des droits de l'homme et portent témoignage sur les actes auxquels ils ont assisté. Les enseignants qui



apprennent à leurs élèves les principes de base des droits de l'homme remplissent le même rôle. Les médecins et le personnel médical qui traitent et guérissent les victimes de violations des droits de l'homme peuvent aussi dans ce contexte être considérés comme des défenseurs des droits de l'homme ; en outre les médecins ont des obligations particulières liées au serment d'Hippocrate.

Ceux et celles qui contribuent à assurer la justice (les juges, les membres des forces de police, les avocats et autres acteurs importants) ont souvent un rôle particulier à jouer et peuvent subir de fortes pressions sur leur pouvoir décisionnaire de la part de l'État ou de tout autre intervenant puissant, tels que les chefs du grand banditisme. Lorsque ces acteurs de la machine judiciaire font un effort particulier pour rendre une justice juste et impartiale et qu'ainsi les droits adéquats des victimes sont garantis, on peut dire qu'ils agissent en tant que défenseurs des droits de l'homme.

On peut aussi parler « d'effort spécial » pour d'autres professions ou activités qui n'ont pas de lien direct avec les droits de l'homme. Les personnes qui occupent ces postes choisissent parfois d'effectuer leur travail de telle façon qu'ils privilégient les droits de l'homme. Par exemple, certains architectes dessinent leur projet en tenant compte de droits de l'homme pertinents, tel que le droit à un logement adéquat (temporaire) pour les personnes qui travaillent sur le projet ou les droits des enfants à être consultés sur le projet, si le bâtiment est un lieu qu'ils utiliseront.

2. Défendre les droits de l'homme hors du contexte professionnel

De nombreuses personnes agissent en tant que défenseurs des droits de l'homme hors de tout contexte professionnel ou de leur emploi. Par exemple, un étudiant qui mobilise d'autres étudiants pour mener une campagne contre l'usage de la torture dans les prisons peut être qualifié de défenseur des droits de l'homme. L'habitant d'une communauté rurale qui coordonne une manifestation des membres de la communauté contre la pollution de leurs terres agricoles par les déchets provenant d'une usine peut aussi être qualifié de défenseur des droits de l'homme. Un homme politique qui se prononce contre la corruption endémique au sein d'un gouvernement est un défenseur des droits de l'homme car il assure la promotion et la protection d'une bonne gouvernance et de certains droits qui sont menacés par une telle corruption. Les personnes qui acceptent de témoigner devant les tribunaux contre les auteurs de violations des droits de l'homme et les témoins qui fournissent des informations aux organes internationaux des droits de l'homme ou aux cours et aux tribunaux nationaux, pour leur permettre de remédier à ces violations, sont aussi considérés comme des défenseurs des droits de l'homme, dans le contexte de ces actions.



Dans le monde entier, à leur place et à leur façon, des gens se battent pour que les droits de l'homme soient appliqués. Les noms de certains défenseurs des droits de l'homme sont connus dans le monde entier mais la plupart d'entre eux restent anonymes. Qu'une personne soit un fonctionnaire local, un policier faisant appliquer la loi ou un artiste utilisant sa célébrité pour dénoncer les injustices, tous jouent un rôle dans la promotion des droits de l'homme. Ce qui est important, c'est d'analyser la façon dont les gens agissent pour soutenir les droits de l'homme et, dans certains cas, de chercher à savoir si « un effort spécial » est fait. Il est bien évidemment impossible de faire une liste des situations dans lesquelles les défenseurs des droits de l'homme passent à l'action. Ils ont tout de même en commun les choses suivantes : leur engagement à aider les autres, leur engagement envers les normes internationales des droits de l'homme, leur conviction que l'égalité et la non-discrimination sont capitales, leur détermination et, le plus souvent, leur grand courage.

C. Un minimum est-il requis des défenseurs des droits de l'homme ?

Aucune « qualification » n'est exigée pour être défenseur des droits de l'homme et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme explique clairement, comme nous venons de le préciser, que nous pouvons tous être défenseurs des droits de l'homme si nous choisissons de l'être. Le « minimum » exigé des défenseurs des droits de l'homme représente tout de même un problème complexe, et la Déclaration indique clairement que les défenseurs ont des responsabilités aussi bien que des droits.

Accepter l'universalité des droits de l'homme

Les défenseurs des droits de l'homme doivent accepter l'universalité des droits de l'homme telle que la Déclaration universelle des droits de l'homme la définit.^[3] Une personne se proclamant défenseur des droits de l'homme ne peut refuser d'accorder certains droits de l'homme sous prétexte qu'elle en défend d'autres. Par exemple, il ne serait pas acceptable de défendre les droits de l'homme des hommes et refuser d'accepter que les femmes possèdent les mêmes.

Qui a raison et qui a tort : est-ce important ?

La validité des arguments présentés représente un autre problème important. Pour être un vrai défenseur, un défenseur des droits de l'homme n'a pas forcément besoin d'avoir raison. Ce qui est important, c'est de savoir si cette personne défend un droit de l'homme. Par exemple, il se peut qu'un groupe défende les droits d'une communauté à posséder la terre sur laquelle elle vit et qu'elle cultive depuis plusieurs générations. Ce groupe organisera peut-être des manifestations contre les intérêts économiques privés



qui estiment posséder cette terre ou une partie de cette terre dans la région. Il peut avoir raison comme il peut avoir tort sur le nom du détenteur du titre de propriété. Qu'ils aient raison ou tort juridiquement n'est toutefois pas important pour déterminer si les membres de ce groupe sont de vrais défenseurs des droits de l'homme. Ce qui est important c'est de savoir si ce qui les préoccupe relève du domaine des droits de l'homme.

Ce problème est capital car, dans de nombreux pays, les défenseurs des droits de l'homme sont souvent considérés par l'État, voire par le public, comme ayant tort car on estime qu'ils sont partisans. On les accuse donc de ne pas être de « vrais » défenseurs des droits de l'homme. De même, les défenseurs qui défendent les droits des prisonniers politiques ou des personnes faisant partie des groupes d'opposition armés sont souvent qualifiés par les autorités étatiques de militants de tel parti ou tel groupe, uniquement parce qu'ils défendent les droits des personnes concernées.

Ceci n'est pas normal. Les défenseurs des droits de l'homme doivent être reconnus et acceptés en fonction des droits qu'ils défendent et en fonction du droit qu'ils ont de le faire.

L'action pacifique

Enfin, les actions entreprises par les défenseurs des droits de l'homme doivent être pacifiques pour respecter la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme.

Référence : <http://www.unhchr.ch/defenders/about1.htm> (version en anglais)

[1] L'expression « défenseur des droits de l'homme » est utilisée de plus en plus souvent depuis que la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme a été adoptée en 1998. Jusqu'à cette date, les termes de « militant », « professionnel », « travailleur » ou « observateur » des droits de l'homme étaient ceux utilisés le plus souvent. L'expression « défenseur des droits de l'homme » est considérée comme étant plus pertinente et plus utile.

[2] Si vous désirez avoir des informations supplémentaires sur les mécanismes internationaux des droits de l'homme, veuillez vous référer aux Fiches n°. 10 (Rév.1), 15, 16 (Rév.1), 17 et 27.

[3] Adopté par l'Assemblée générale des Nations-unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948. Voir Fiche N°. 2, La Charte universelle des droits de l'homme (Rev.1).



Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance que revêt la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, dans tous les pays du monde,

Réaffirmant également l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme Résolution 2200 A (XXI), annexe. En tant qu'éléments fondamentaux des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'importance des autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par les organes et organismes des Nations Unies, et de ceux adoptés au niveau régional,

Soulignant que tous les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leur obligation solennelle de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et réaffirmant qu'il importe en particulier de coopérer à l'échelle internationale pour remplir cette obligation conformément à la Charte,

Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale et la précieuse contribution qu'apportent les individus, groupes et associations à l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes, notamment des violations massives, flagrantes ou systématiques telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit



de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles,

Considérant les liens qui existent entre la paix et la sécurité internationales, d'une part, et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autre part, et consciente du fait que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits et libertés,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et qu'il faut les promouvoir et les rendre effectifs en toute équité, sans préjudice de leur mise en œuvre individuelle,

Soulignant que c'est à l'État qu'incombe la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Reconnaissant que les individus, groupes et associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international,

Déclare:

Article premier

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

Article 2

1. Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

2. Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente Déclaration.



Article 3

Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique pour la mise en œuvre et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que pour toutes les activités visées dans la présente Déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et libertés.

Article 4

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme portant atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ou allant à leur encontre, ni comme apportant des restrictions aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme², des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³ et des autres instruments et engagements internationaux applicables dans ce domaine, ou y dérogeant.

Article 5

Afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international:

- a) De se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- b) De former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;
- c) De communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

Article 6

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres:

- a) De détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national;



b) Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

c) D'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

Article 7

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance.

Article 8

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement, sur une base non discriminatoire, au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques.

2. Ce droit comporte notamment le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 9

1. Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

2. À cette fin, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui

accordant réparation, y compris une indemnisation, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.

3. À cette même fin, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment:

a) De se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État, qui doit rendre sa décision sans retard excessif;

b) D'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables;

c) D'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. À cette même fin et conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme, et de communiquer librement avec ces organes.

5. L'État doit mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans un territoire relevant de sa juridiction.

Article 10

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés.



Article 11

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi. Quiconque risque, de par sa profession ou son occupation, de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui doit respecter ces droits et libertés et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelle.

Article 12

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou *de jure*, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

3. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 13

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de la présente Déclaration.

Article 14

1. Il incombe à l'État de prendre les mesures appropriées sur les plans législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

2. Ces mesures doivent comprendre, notamment:

a) La publication et la large disponibilité des textes de lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;

b) Le plein accès dans des conditions d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'État aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les comptes rendus analytiques de l'examen des rapports et les rapports officiels de ces organes.

3. L'État encourage et appuie, lorsqu'il convient, la création et le développement d'autres institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tout territoire relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse d'un médiateur, d'une commission des droits de l'homme ou de tout autre type d'institution nationale.

Article 15

Il incombe à l'État de promouvoir et faciliter l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement et de s'assurer que tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des agents de la fonction publique incluent dans leurs programmes de formation des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme.

Article 16

Les individus, organisations non gouvernementales et institutions compétentes ont un rôle important à jouer pour ce qui est de sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation, de formation et de recherche dans ces domaines en vue de renforcer encore, notamment, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux, en tenant compte de la diversité des sociétés et des communautés dans lesquelles ils mènent leurs activités.

Article 17

Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente Déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées



conformément aux obligations internationales existantes et établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Article 18

1. Chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de celle-ci, seul cadre permettant le libre et plein épanouissement de sa personnalité.
2. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer en ce qui concerne la sauvegarde de la démocratie, la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la promotion et le progrès de sociétés, institutions et processus démocratiques.
3. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont également un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de contribuer, selon qu'il convient, à la promotion du droit de chacun à un ordre social et international grâce auquel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être réalisés dans leur intégralité.

Article 19

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, groupe ou organe de la société, ou pour un État, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à détruire des droits et libertés visés dans la présente Déclaration.

Article 20

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant les États à soutenir ou encourager les activités d'individus, groupes, institutions ou organisations non gouvernementales allant à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies.

Référence : © Copyright 1996-2000, Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, Genève, Suisse



Déclaration universelle des droits de l'homme

Nations Unies

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,



L'Assemblée générale,

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.



Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.



Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.



Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.



Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.



Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.



3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Référence : <http://www1.umn.edu/humanrts/instree/french/b1ubhrf.htm>



Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Nations Unies. A.G. res. 47/135, annex, 47 U.N. GAOR Supp.(No. 49) à 210, U.N. Doc. A/47/49 (1993).

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la Charte, est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites,

Désireuse de promouvoir le respect des principes contenus dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et dans ceux qui ont été conclus entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

S'inspirant des dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent,

Soulignant que la promotion constante et la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, faisant partie intégrante de l'évolution de la société dans son ensemble et s'inscrivant dans un



cadre démocratique fondé sur la légalité, contribueraient au renforcement de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les Etats,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités,

Ayant à l'esprit les travaux déjà accomplis au sein du système des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les organes créées en application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Tenant compte de l'important travail effectué par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est de protéger les minorités et de promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Consciente de la nécessité d'assurer une mise en oeuvre encore plus efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour ce qui est des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Proclame la présente Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques :

Article premier

1. Les Etats protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.
2. Les Etats adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins.

Article 2

1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et



d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque.

2. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique.
3. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale.
4. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de créer et de gérer leurs propres associations.
5. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'établir et de maintenir, sans aucune discrimination, des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe et avec des personnes appartenant à d'autres minorités, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres Etats auxquels elles sont liées par leur origine nationale ou ethnique ou par leur appartenance religieuse ou linguistique.

Article 3

1. Les personnes appartenant à des minorités peuvent exercer leurs droits, notamment ceux qui sont énoncés dans la présente Déclaration, individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination.
2. Les personnes appartenant à des minorités ne doivent souffrir en aucune façon du fait qu'elles exercent ou n'exercent pas les droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 4

1. Les Etats prennent, le cas échéant, des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.
2. Les Etats prennent des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales.



3. Les Etats devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle.

4. Les Etats devraient, le cas échéant, prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leurs territoires. Les personnes appartenant à des minorités devraient avoir la possibilité d'apprendre à connaître la société dans son ensemble.

5. Les Etats devraient envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement au progrès et au développement économiques de leur pays.

Article 5

1. Les politiques et programmes nationaux sont élaborés et mis en oeuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.

2. Des programmes de coopération et d'assistance entre Etats devraient être élaborés et mis en oeuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.

Article 6

Les Etats devraient coopérer sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités, notamment en échangeant des informations et des données d'expérience afin de promouvoir la compréhension mutuelle et la confiance.

Article 7

Les Etats devraient coopérer afin de promouvoir le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 8

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut empêcher les Etats de s'acquitter de leurs obligations internationales à l'égard des personnes appartenant à des minorités. En particulier, les Etats doivent s'acquitter de bonne foi des obligations et des engagements qu'ils ont assumés au titre des traités ou accords internationaux auxquels ils sont parties.



2. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration ne porte pas atteinte à la jouissance par quiconque des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.

3. Les mesures prises par les Etats afin de garantir la jouissance effective des droits énoncés dans la présente Déclaration ne doivent pas a priori être considérées comme contraires au principe de l'égalité contenu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

4. Aucune des dispositions de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux buts et principes des Nations Unies, y compris à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.

Article 9

Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies contribuent à la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans la présente Déclaration, dans leurs domaines de compétence respectifs.

Référence : <http://www1.umn.edu/humanrts/instree/french/d5drmf.htm>



Déclaration sur le droit au développement

Nations Unies. Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986.

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Consciente que le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent,

Considérant que, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans ladite Déclaration puissent y trouver plein effet,

Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant en outre les accords, conventions, résolutions, recommandations et autres instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant le développement intégral de l'être humain et le progrès et le développement de tous les peuples dans les domaines économique et social, y compris les instruments concernant la décolonisation, la prévention de la discrimination, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le maintien de la paix et la sécurité internationales et la promotion accrue des relations amicales et de la coopération entre les Etats conformément à la Charte,

Rappelant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel,



Rappelant également le droit des peuples à exercer, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, leur souveraineté pleine et entière sur leurs richesses et leurs ressources naturelles,

Consciente de l'obligation que la Charte impose aux Etats de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que l'élimination des violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des individus qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent du colonialisme et du néocolonialisme, de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale sous toutes leurs formes, de la domination et de l'occupation étrangère, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que des menaces de guerre, contribuerait à créer des conditions propices au développement pour une grande partie de l'humanité,

Préoccupée par l'existence de graves obstacles au développement, ainsi qu'à l'épanouissement complet de l'être humain et des peuples, obstacles qui sont dus notamment au déni des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et considérant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que, pour promouvoir le développement, il faudrait accorder une attention égale et s'intéresser d'urgence à la mise en oeuvre, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et qu'en conséquence la promotion, le respect et la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales ne sauraient justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

Considérant que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels pour la réalisation du droit au développement,

Réaffirmant qu'il existe une relation étroite entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement contribueraient dans une mesure considérable à des progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce à des mesures de désarmement devraient être consacrées au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,



Considérant que l'être humain est le sujet central du processus de développement et qu'en conséquence il devrait être considéré comme le principal participant à ce processus et son principal bénéficiaire par toute politique de développement,

Considérant que c'est aux Etats qu'il incombe au premier chef de créer les conditions favorables au développement des peuples et des individus,

Consciente que les efforts déployés au niveau international pour promouvoir et protéger les droits de l'homme devraient s'accompagner d'efforts tendant à instaurer un nouvel ordre économique international,

Réaffirmant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Proclame la Déclaration sur le droit au développement ci-après:

Article premier

1. Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.

2. Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles.

Article 2

1. L'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement.

2. Tous les êtres humains ont la responsabilité du développement individuellement et collectivement, compte tenu des exigences du plein respect de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales et eu égard à leurs devoirs envers la communauté, qui seule peut assurer l'entier et libre épanouissement de l'être humain et qui doit donc

promouvoir et protéger un ordre politique, social et économique propre à favoriser le développement.

3. Les Etats ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent.

Article 3

1. Les Etats ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement.

2. La réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

3. Les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les Etats doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les Etats et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme.

Article 4

1. Les Etats ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement.

2. Une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement. En complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global.

Article 5

Les Etats prennent des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des êtres humains qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de



l'occupation étrangères, de l'agression, de l'intervention étrangère et de menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, de la menace de guerre ainsi que du refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Article 6

1. Tous les Etats doivent coopérer afin de promouvoir, d'encourager et de renforcer le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales au profit de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.
2. Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendantes; la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent bénéficier d'une attention égale et être envisagées avec une égale urgence.
3. Les Etats doivent prendre des mesures pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels.

Article 7

Tous les Etats doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour assurer que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement soient employées aux fins du développement global, en particulier celui des pays en développement.

Article 8

1. Les Etats doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et ils assurent notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu. Des mesures efficaces doivent être prises pour assurer une participation active des femmes au processus de développement. Il faut procéder à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales.



2. Les Etats doivent encourager dans tous les domaines la participation populaire, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme.

Article 9

1. Tous les aspects du droit au développement énoncés dans la présente Déclaration sont indivisibles et interdépendants et chacun d'eux doit être considéré compte tenu de l'ensemble.

2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée d'une manière qui serait contraire aux buts et aux principes des Nations Unies ou qui impliquerait qu'un Etat, un groupement ou un individu a le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte ayant pour but la violation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Article 10

Des mesures doivent être prises pour assurer l'exercice intégral et un renforcement progressif du droit au développement, y compris la formulation, l'adoption et la mise en oeuvre de mesures politiques, législatives et autres sur les plans national et international.

Référence : <http://www1.umn.edu/humanrts/instree/french/Fs3drd.htm>



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Nations Unies. A.G. res. 2200A (XXI), 21 U.N. GAOR Supp. (No. 16) at 52, U.N. Doc. A/6316 (1966), 999 U.N.T.S. 171, entrée en vigueur le 23 mars 1976.

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que s des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants:

Première partie

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.



2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Deuxième partie

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.



Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 4

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.



Troisième partie

Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.
2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.
3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.
5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.
6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.
2. Nul ne sera tenu en servitude.



3.

a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;

b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;

c) N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent paragraphe:

i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;

iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.



4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2.

a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Article 11

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.



Article 13

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en



avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Article 15

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient



tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Article 16

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce,



sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20

- 1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
- 2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 22

- 1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.
- 2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.
- 3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la



protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.
2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.
3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.
4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Article 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.
2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Article 25

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

- a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;



c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 27

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Quatrième partie

Article 28

1. Il est institué un comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.
2. Le Comité est composé des ressortissants des Etats parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.
3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

Article 29

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les Etats parties au présent Pacte.



2. Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente.

3. La même personne peut être présentée à nouveau.

Article 30

1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Pacte.

2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les Etats parties qui les ont présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties au présent Pacte convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

Article 31

1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

Article 32

1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les



noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.

2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

Article 33

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

Article 34

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les Etats parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.

3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

Article 35

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des



Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

Article 36

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

Article 37

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation.
2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.
3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

Article 38

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

Article 39

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.
2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes:
 - a) Le quorum est de douze membres;
 - b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.



Article 40

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne;

b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au présent Pacte.

5. Les Etats parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Article 41

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article:



a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.

f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent.

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b:

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 42

1.
 - a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation ad hoc (ci-après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte;
 - b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des Etats parties intéressés. Si les Etats parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.
2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des Etats parties intéressés, ni d'un Etat qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un Etat partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'Article 41.
3. La Commission élit son président et adopte son règlement intérieur.



4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties intéressés.

5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.

6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux Etats parties intéressés:

a) Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question;

b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu;

c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa b, la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les Etats parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire; le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés;

d) Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa c, les Etats parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.

8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.

9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

Article 43

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être désignées conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article 44

Les dispositions de mise en oeuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Article 45

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

Cinquième partie

Article 46

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.



Article 47

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leur richesses et ressources naturelles.

Sixième partie

Article 48

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.
2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 49

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

\



Article 50

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 51

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 52

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article:

- a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48;
- b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreranno en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

Article 53

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.



2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 48.

Référence : <http://www1.umn.edu/humanrts/instree/french/b3ccprf.htm>



Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Nations Unies. A.G. res. 2200A (XXI), 21 U.N. GAOR Supp. (No. 16) à 49, U.N. Doc. A/6316 (1966), 993 U.N.T.S. 3, entrée en vigueur le 3 janvier 1976.

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants:

Première partie

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent



de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Deuxième partie

Article 2

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.



Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.
2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Troisième partie

Article 6

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.
2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

- a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:
 - i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;



- ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;
- b) La sécurité et l'hygiène du travail;
- c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;
- d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 8

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer:

- a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.
- b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.
- c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.
- d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou

d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 9

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que:

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.
2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.
3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.



2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:

- a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;
- b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12

- 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
- 2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer:
 - a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;
 - b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;
 - c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;
 - d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

- 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser



la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

- a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
- b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;
- e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.



Article 14

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:

- a) De participer à la vie culturelle;
- b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
- c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

Quatrième partie

Article 16

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2.

a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte;

b) le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats Parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

Article 17

1. Les Etats parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les Etats Parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

Article 18

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celles-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en oeuvre.



Article 19

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandations d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Article 20

Les Etats parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Article 21

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

Article 22

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en oeuvre effective et progressive du présent Pacte.

Article 23

Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements

intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

Article 24

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 25

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

Cinquième partie

Article 26

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.
2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.



Article 27

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 29

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats Parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.
3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 30

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article:



- a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26;
- b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreranno en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

Article 31

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 26.

Référence : <http://www1.umn.edu/humanrts/instree/french/b2escf.htm>



Convention relative aux droits de l'enfant

Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989

Preamble

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,



Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.



Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu



par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.



2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.
2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.



2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.



Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer

son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans



l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;
- b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.
2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec

l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.
2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.
3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.
4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.



Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.
2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :
 - a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
 - b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
 - c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
 - d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
 - e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
 - f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.



Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.
2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.
4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
 - a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
 - b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent



des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au

paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :
 - a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
 - b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
 - c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les



conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit



de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi



que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;



b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Deuxième partie

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un



délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront



adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance



techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Troisième partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats



parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.



EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Référence : http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr.htm

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Nations Unies. A.G. res. 34/180, 34 U.N.GAOR Supp. (No. 46) à 193, U.N. Doc. A/34/46, entrée en vigueur le 3 septembre, 1981.

Les Etats parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,



Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation, ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néocolonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,



Résolus à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;



- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour:

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou



de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Deuxième partie

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.



Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Troisième partie

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;
- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en



vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :



a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination des licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

a) Le droit aux prestations familiales;



- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
- f) De participer à toutes les activités de la communauté;
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;



h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Quatrième partie

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civil, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.
4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :
 - a) Le même droit de contracter mariage;
 - b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
 - c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
 - d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;



- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
 - f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
 - g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
 - h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Cinquième partie

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité), qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi les ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.
2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.
3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général



de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toute fois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :



- a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé :
 - b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.
2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

- 1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
- 2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

- 1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.
- 2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

- 1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.
- 2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en oeuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.



Sixième partie

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme pouvant être contenues :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

Article 24

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ramification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.



3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Référence : <http://www1.umn.edu/humanrts/instree/french/e1cedawf.htm>



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Nations Unies. 660 U.N.T.S. 195, entrée en vigueur le 4 janvier, 1969.

Les Etats parties à la présente convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, à savoir : développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent, et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960 [résolution 1514(XV) de l'Assemblée générale], a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

Considérant que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963 [résolution 1904(XVIII) de l'Assemblée générale], affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine,

Convaincus que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fausse, moralement condamnable et socialement injuste et

dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

Réaffirmant que la discrimination entre les être humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même Etat,

Convaincus que l'existence de barrières raciales est incompatible avec les idéals de toute société humaine,

Alarmés par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'apartheid, de ségrégation ou de séparation,

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales,

Ayant présentes à l'esprit la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1958 et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960,

Désireux de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption de mesures pratiques à cette fin,

Sont convenus de ce qui suit :

Première Partie

Article premier

1. Dans la présente Convention, l'expression discrimination raciale vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire



ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des Etats parties à la Convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.

4. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 2

1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :

a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;

b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;

c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et



toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe;

d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin;

e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

2. Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 3

Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

Article 4

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment :

a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous



actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;

b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;

c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections -- de voter et d'être candidat -- selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;

d) Autres droits civils, notamment :

i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat;

ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;

iii) Droit à une nationalité;

iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint;



- v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété;
- vi) Droit d'hériter;
- vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
- viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression;
- ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;
- e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :
 - i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante;
 - ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats;
 - iii) Droit au logement;
 - iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;
 - v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle;
 - vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles;
- f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

Article 6

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Article 7

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information,



pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

Deuxième Partie

Article 8

1. Il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après dénommé le Comité) composé de dix-huit experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.
2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.
3. La première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.
4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.
5.
 - a) Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans;



immédiatement après la première élection, le nom de ces neuf membres sera tiré au sort par le Président du Comité;

b) Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité;

6. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 9

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention : a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne et b) par la suite, tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Comité en fera la demande. Le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux Etats parties.

2. Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Il porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations des Etats parties.

Article 10

1. Le Comité adopte son règlement intérieur.

2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.

4. Le Comité tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.



Article 11

1. Si un Etat partie estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la présente Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question. Le Comité transmet alors la communication à l'Etat partie intéressé. Dans un délai de trois mois, l'Etat destinataire soumet au Comité des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qui peuvent avoir été prises par ledit Etat pour remédier à la situation.
2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à nouveau au Comité en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.
3. Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément au paragraphe 2 du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.
4. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties en présence de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.
5. Lorsque le Comité examine une question en application du présent article, les Etats parties intéressés ont le droit de désigner un représentant qui participera sans droit de vote aux travaux du Comité pendant toute la durée des débats.

Article 12

1.
 - a) Une fois que le Comité a obtenu et dépouillé tous les renseignements qu'il juge nécessaires, le Président désigne une Commission de conciliation ad hoc (ci-après dénommée la Commission) composée de cinq personnes qui peuvent ou non être membres du Comité. Les membres en sont désignés avec l'assentiment entier et unanime des parties au différend et la Commission met ses bons offices à la disposition des Etats intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la présente Convention.



b) Si les Etats parties au différend ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission qui n'ont pas l'assentiment des Etats parties au différend sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent pas être ressortissants de l'un des Etats parties au différend ni d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié que déterminera la Commission.

5. Le secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la présente Convention prête également ses services à la Commission chaque fois qu'un différend entre des Etats parties entraîne la constitution de la Commission.

6. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties au différend, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Secrétaire général sera habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties au différend conformément au paragraphe 6 du présent article.

8. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

Article 13

1. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, la Commission prépare et soumet au Président du Comité un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable au différend.

2. Le Président du Comité transmet le rapport de la Commission à chacun des Etats parties au différend. Lesdits Etats font savoir au Président du Comité, dans un délai de



trois mois, s'ils acceptent, ou non, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission.

3. Une fois expiré le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, le Président du Comité communique le rapport de la Commission et les déclarations des Etats parties intéressés aux autres Etats parties à la Convention.

Article 14

1. Tout Etat partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Tout Etat partie qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre juridique national qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit Etat qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles.

3. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article et le nom de tout organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article sont déposés par l'Etat partie intéressé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. La déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général, mais ce retrait n'affecte pas les communications dont le Comité est déjà saisi.

4. L'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article devra tenir un registre des pétitions et des copies certifiées conformes du registre seront déposées chaque année auprès du Secrétaire général par les voies appropriées, étant entendu que le contenu desdites copies ne sera pas divulgué au public.

5. S'il n'obtient pas satisfaction de l'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article, le pétitionnaire a le droit d'adresser, dans les six mois, une communication à cet effet au Comité.



6.

a) Le Comité porte, à titre confidentiel, toute communication qui lui est adressée à l'attention de l'Etat partie qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes. Le Comité ne reçoit pas de communications anonymes.

b) Dans les trois mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

7.

a) Le Comité examine les communications en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par l'Etat partie intéressé et par le pétitionnaire. Le Comité n'examinera aucune communication d'un pétitionnaire sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

b) Le Comité adresse ses suggestions et recommandations éventuelles à l'Etat partie intéressé et au pétitionnaire.

8. Le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé de ces communications et, le cas échéant, un résumé des explications et déclarations des Etats parties intéressés ainsi que de ses propres suggestions et recommandations.

9. Le Comité n'a compétence pour s'acquitter des fonctions prévues au présent article que si au moins dix Etats parties à la Convention sont liés par des déclarations faites conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 15

1. En attendant la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date du 14 décembre 1960, les dispositions de la présente Convention ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées.

2.

a) Le Comité constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Convention reçoit copie des pétitions venant des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la présente Convention, et exprime une opinion et fait des recommandations au sujet des pétitions reçues lors de l'examen des pétitions émanant des habitants de territoires sous tutelle ou non autonomes ou de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514(XV) de l'Assemblée générale, et ayant trait à des questions visées par la présente Convention, dont sont saisis lesdits organes.

b) Le Comité reçoit des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies copie des rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre intéressant directement les principes et objectifs de la présente Convention que les puissances administrante sont appliquées dans les territoires mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe et exprime des avis et fait des recommandations à ces organes.

3. Le Comité inclut dans ses rapports à l'Assemblée générale un résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les expressions d'opinion et les recommandations qu'ont appelées de sa part lesdits pétitions et rapports.

4. Le Comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir tous renseignements ayant trait aux objectifs de la présente Convention, dont celui-ci dispose au sujet des territoires mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article.

Article 16

Les dispositions de la présente Convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte s'appliquent sans préjudice des autres procédures de règlement des différends ou de liquidation des plaintes en matière de discrimination prévues dans des instruments constitutifs de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou dans des conventions adoptées par ces organisations, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.



Troisième Partie

Article 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.
2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout Etat qui élève des objections contre la réserve avisera le Secrétaire général, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de ladite communication, qu'il n'accepte pas ladite réserve.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention. Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des Etats parties à la Convention élèvent des objections.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 21

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 22

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 23

1. Tout Etat partie peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 24

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 17 de la présente Convention : a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 17 et 18;



- b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 19;
- c) Des communications et déclarations reçues conformément aux articles 14, 20 et 23;
- d) Des dénonciations notifiées conformément à l'article 21.

Article 25

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

Référence : <http://www1.umn.edu/humanrts/instree/french/d1cerdf.htm>



Convention (No 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants

Nations Unies. (ILO No. 169), 72 Official Bull. 59, Entrée en vigueur : le 5 septembre 1991

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et des nombreux instruments internationaux concernant la prévention de la discrimination;

Considérant que, étant donné l'évolution du droit international depuis 1957 et l'évolution qui est intervenue dans la situation des peuples indigènes et tribaux dans toutes les régions du monde, il y a lieu d'adopter de nouvelles normes internationales sur la question en vue de supprimer l'orientation des normes antérieures, qui visaient à l'assimilation;

Prenant acte de l'aspiration des peuples en question à avoir le contrôle de leurs institutions, de leurs modes de vie et de leur développement économique propres et à conserver et développer leur identité, leur langue et leur religion dans le cadre des Etats où ils vivent;

Notant que, dans de nombreuses parties du monde, ces peuples ne peuvent jouir des droits fondamentaux de l'homme au même degré que le reste de la population des Etats où ils vivent et que leurs lois, valeurs, coutumes et perspectives ont souvent subi une érosion;

Appelant l'attention sur la contribution particulière des peuples indigènes et tribaux à la diversité culturelle et à l'harmonie sociale et écologique de l'humanité ainsi qu'à la coopération et à la compréhension internationales;

Notant que les dispositions ci-après ont été établies avec la collaboration des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé ainsi que de l'Institut indigéniste interaméricain, aux niveaux appropriés et pour leurs domaines respectifs, et que l'on se propose de poursuivre cette coopération en vue de promouvoir et d'assurer leur application;



Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant la révision partielle de la convention (No 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale révisant la convention relative aux populations aborigènes et tribales, 1957,

Adopte, ce vingt-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

Partie I -- Politique générale

Article 1

1. La présente Convention s'applique :

a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale;

b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'Etat, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.

2. Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention.

3. L'emploi du terme "peuples" dans la présente Convention ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international.

Article 2

1. Il incombe aux gouvernements, avec la participation des peuples intéressés, de développer une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité.
2. Cette action doit comprendre des mesures visant à :
 - a) assurer que les membres desdits peuples bénéficient, sur un pied d'égalité, des droits et possibilités que la législation nationale accorde aux autres membres de la population;
 - b) promouvoir la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels de ces peuples, dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions;
 - c) aider les membres desdits peuples à éliminer les écarts socio-économiques qui peuvent exister entre des membres indigènes et d'autres membres de la communauté nationale, d'une manière compatible avec leurs aspirations et leur mode de vie.

Article 3

1. Les peuples indigènes et tribaux doivent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans entrave ni discrimination. Les dispositions de cette convention doivent être appliquées sans discrimination aux femmes et aux hommes de ces peuples.
2. Aucune forme de force ou de coercition ne doit être utilisée en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples intéressés, y compris des droits prévus par la présente convention.

Article 4

1. Des mesures spéciales doivent être adoptées, en tant que de besoin, en vue de sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des peuples intéressés.
2. Ces mesures spéciales ne doivent pas être contraires aux désirs librement exprimés des peuples intéressés.
3. Lesdites mesures ne doivent porter aucune atteinte à la jouissance, sans discrimination, de la généralité des droits qui s'attachent à la qualité de citoyen.



Article 5

En appliquant les dispositions de la présente Convention, il faudra :

- a) reconnaître et protéger les valeurs et les pratiques sociales, culturelles, religieuses et spirituelles de ces peuples et prendre dûment en considération la nature des problèmes qui se posent à eux, en tant que groupes comme en tant qu'individus;
- b) respecter l'intégrité des valeurs, des pratiques et des institutions desdits peuples;
- c) adopter, avec la participation et la coopération des peuples affectés, des mesures tendant à aplanir les difficultés que ceux-ci éprouvent à faire face à de nouvelles conditions de vie et de travail.

Article 6

1. En appliquant les dispositions de la présente Convention, les gouvernements doivent:

- a) consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement;
- b) mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent;
- c) mettre en place les moyens permettant de développer pleinement les institutions et initiatives propres à ces peuples et, s'il y a lieu, leur fournir les ressources nécessaires à cette fin.

2. Les consultations effectuées en application de la présente Convention doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées.

Article 7

1. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les



terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre. En outre, lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement.

2. L'amélioration des conditions de vie et de travail des peuples intéressés et de leur niveau de santé et d'éducation, avec leur participation et leur coopération, doit être prioritaire dans les plans de développement économique d'ensemble des régions qu'ils habitent. Les projets particuliers de développement de ces régions doivent également être conçus de manière à promouvoir une telle amélioration.

3. Les gouvernements doivent faire en sorte que, s'il y a lieu, des études soient effectuées en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. Les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour la mise en oeuvre de ces activités.

4. Les gouvernements doivent prendre des mesures, en coopération avec les peuples intéressés, pour protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils habitent.

Article 8

1. En appliquant la législation nationale aux peuples intéressés, il doit être dûment tenu compte de leurs coutumes ou de leur droit coutumier.

2. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de conserver leurs coutumes et institutions dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux définis par le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international. Des procédures doivent être établies, en tant que de besoin, pour résoudre les conflits éventuellement soulevés par l'application de ce principe.

3. L'application des paragraphes 1 et 2 du présent article ne doit pas empêcher les membres desdits peuples d'exercer les droits reconnus à tous les citoyens et d'assumer les obligations correspondantes.



Article 9

1. Dans la mesure où cela est compatible avec le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international, les méthodes auxquelles les peuples intéressés ont recours à titre coutumier pour réprimer les délits commis par leurs membres doivent être respectées.
2. Les autorités et les tribunaux appelés à statuer en matière pénale doivent tenir compte des coutumes de ces peuples dans ce domaine.

Article 10

1. Lorsque des sanctions pénales prévues par la législation générale sont infligées à des membres des peuples intéressés, il doit être tenu compte de leurs caractéristiques économiques, sociales et culturelles.
2. La préférence doit être donnée à des formes de sanction autres que l'emprisonnement.

Article 11

La prestation obligatoire de services personnels, rétribués ou non, imposée sous quelque forme que ce soit aux membres des peuples intéressés, doit être interdite sous peine de sanctions légales, sauf dans les cas prévus par la loi pour tous les citoyens.

Article 12

Les peuples intéressés doivent bénéficier d'une protection contre la violation de leurs droits et pouvoir engager une procédure légale, individuellement ou par l'intermédiaire de leurs organes représentatifs, pour assurer le respect effectif de ces droits. Des mesures doivent être prises pour faire en sorte que, dans toute procédure légale, les membres de ces peuples puissent comprendre et se faire comprendre, au besoin grâce à un interprète ou par d'autres moyens efficaces.

Partie II -- Terres

Article 13

1. En appliquant les dispositions de cette partie de la Convention, les gouvernements doivent respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou

territoires, ou avec les deux, selon le cas, qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et en particulier des aspects collectifs de cette relation.

2. L'utilisation du terme "terres" dans les articles 15 et 16 comprend le concept de territoires, qui recouvre la totalité de l'environnement des régions que les peuples intéressés occupent ou qu'ils utilisent d'une autre manière.

Article 14

1. Les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés. En outre, des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance. Une attention particulière doit être portée à cet égard à la situation des peuples nomades et des agriculteurs itinérants.

2. Les gouvernements doivent en tant que de besoin prendre des mesures pour identifier les terres que les peuples intéressés occupent traditionnellement et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession.

3. Des procédures adéquates doivent être instituées dans le cadre du système juridique national en vue de trancher les revendications relatives à des terres émanant des peuples intéressés.

Article 15

1. Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.

2. Dans les cas où l'Etat conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol ou des droits à d'autres ressources dont sont dotées les terres, les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. Les peuples intéressés doivent, chaque fois que c'est possible, participer aux avantages découlant de ces activités et doivent recevoir une indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de telles activités.



Article 16

1. Sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les peuples intéressés ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent.
2. Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut être obtenu, ils ne doivent avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où les peuples intéressés aient la possibilité d'être représentés de façon efficace.
3. Chaque fois que possible, ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister.
4. Dans le cas où un tel retour n'est pas possible, ainsi que déterminé par un accord ou, en l'absence d'un tel accord, au moyen de procédures appropriées, ces peuples doivent recevoir, dans toute la mesure possible, des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins du moment et d'assurer leur développement futur. Lorsque les peuples intéressés expriment une préférence pour une indemnisation en espèces ou en nature, ils doivent être ainsi indemnisés, sous réserve des garanties appropriées.
5. Les personnes ainsi déplacées et réinstallées doivent être entièrement indemnisées de toute perte ou de tout dommage subi par elles de ce fait.

Article 17

1. Les modes de transmission des droits sur la terre entre leurs membres établis par les peuples intéressés doivent être respectés.
2. Les peuples intéressés doivent être consultés lorsque l'on examine leur capacité d'aliéner leurs terres ou de transmettre d'une autre manière leurs droits sur ces terres en dehors de leur communauté.
3. Les personnes qui n'appartiennent pas à ces peuples doivent être empêchées de se prévaloir des coutumes desdits peuples ou de l'ignorance de leurs membres à l'égard de la loi en vue d'obtenir la propriété, la possession ou la jouissance de terres leur appartenant.

Article 18

La loi doit prévoir des sanctions adéquates pour toute entrée non autorisée sur les terres des peuples intéressés, ou toute utilisation non autorisée de ces terres, et les gouvernements doivent prendre des mesures pour empêcher ces infractions.

Article 19

Les programmes agraires nationaux doivent garantir aux peuples intéressés des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les autres secteurs de la population en ce qui concerne :

- a) l'octroi de terres supplémentaires quand les terres dont lesdits peuples disposent sont insuffisantes pour leur assurer les éléments d'une existence normale, ou pour faire face à leur éventuel accroissement numérique;
- b) l'octroi des moyens nécessaires à la mise en valeur des terres que ces peuples possèdent déjà.

Partie III -- Recrutement et conditions d'emploi

Article 20

1. Les gouvernements doivent, dans le cadre de la législation nationale et en coopération avec les peuples intéressés, prendre des mesures spéciales pour assurer aux travailleurs appartenant à ces peuples une protection efficace en ce qui concerne le recrutement et les conditions d'emploi, dans la mesure où ils ne sont pas efficacement protégés par la législation applicable aux travailleurs en général.

2. Les gouvernements doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter toute discrimination entre les travailleurs appartenant aux peuples intéressés et les autres travailleurs, notamment en ce qui concerne :

- a) l'accès à l'emploi, y compris aux emplois qualifiés, ainsi que les mesures de promotion et d'avancement;
- b) la rémunération égale pour un travail de valeur égale;
- c) l'assistance médicale et sociale, la sécurité et la santé au travail, toutes les prestations de sécurité sociale et tous autres avantages découlant de l'emploi, ainsi que le logement;



d) le droit d'association, le droit de se livrer librement à toutes activités syndicales non contraires à la loi et le droit de conclure des conventions collectives avec des employeurs ou avec des organisations d'employeurs.

3. Les mesures prises doivent notamment viser à ce que :

a) les travailleurs appartenant aux peuples intéressés, y compris les travailleurs saisonniers, occasionnels et migrants employés dans l'agriculture ou dans d'autres activités, de même que ceux employés par des pourvoyeurs de main-d'oeuvre, jouissent de la protection accordée par la législation et la pratique nationales aux autres travailleurs de ces catégories dans les mêmes secteurs, et qu'ils soient pleinement informés de leurs droits en vertu de la législation du travail et des moyens de recours auxquels ils peuvent avoir accès;

b) les travailleurs appartenant à ces peuples ne soient pas soumis à des conditions de travail qui mettent en danger leur santé, en particulier en raison d'une exposition à des pesticides ou à d'autres substances toxiques;

c) les travailleurs appartenant à ces peuples ne soient pas soumis à des systèmes de recrutement coercitifs, y compris la servitude pour dette sous toutes ses formes;

d) les travailleurs appartenant à ces peuples jouissent de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et d'une protection contre le harcèlement sexuel.

4. Une attention particulière doit être portée à la création de services adéquats d'inspection du travail dans les régions où des travailleurs appartenant aux peuples intéressés exercent des activités salariées, de façon à assurer le respect des dispositions de la présente partie de la convention.

Partie IV -- Formation professionnelle, artisanat et industries rurales

Article 21

Les membres des peuples intéressés doivent pouvoir bénéficier de moyens de formation professionnelle au moins égaux à ceux accordés aux autres citoyens.



Article 22

1. Des mesures doivent être prises pour promouvoir la participation volontaire des membres des peuples intéressés aux programmes de formation professionnelle d'application générale.
2. Lorsque les programmes de formation professionnelle d'application générale existants ne répondent pas aux besoins propres des peuples intéressés, les gouvernements doivent, avec la participation de ceux-ci, faire en sorte que des programmes et des moyens spéciaux de formation soient mis à leur disposition.
3. Les programmes spéciaux de formation doivent se fonder sur le milieu économique, la situation sociale et culturelle et les besoins concrets des peuples intéressés. Toute étude en ce domaine doit être réalisée en coopération avec ces peuples, qui doivent être consultés au sujet de l'organisation et du fonctionnement de ces programmes. Lorsque c'est possible, ces peuples doivent assumer progressivement la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces programmes spéciaux de formation, s'ils en décident ainsi.

Article 23

1. L'artisanat, les industries rurales et communautaires, les activités relevant de l'économie de subsistance et les activités traditionnelles des peuples intéressés, telles que la chasse, la pêche, la chasse à la trappe et la cueillette, doivent être reconnus en tant que facteurs importants du maintien de leur culture ainsi que de leur autosuffisance et de leur développement économiques. Les gouvernements doivent, avec la participation de ces peuples, et, s'il y a lieu, faire en sorte que ces activités soient renforcées et promues.
2. A la demande des peuples intéressés, il doit leur être fourni, lorsque c'est possible, une aide technique et financière appropriée qui tienne compte des techniques traditionnelles et des caractéristiques culturelles de ces peuples ainsi que de l'importance d'un développement durable et équitable.

Partie V -- Sécurité sociale et santé

Article 24

Les régimes de sécurité sociale doivent être progressivement étendus aux peuples intéressés et être appliqués sans discrimination à leur encontre.



Article 25

1. Les gouvernements doivent faire en sorte que des services de santé adéquats soient mis à la disposition des peuples intéressés ou doivent leur donner les moyens leur permettant d'organiser et de dispenser de tels services sous leur responsabilité et leur contrôle propres, de manière à ce qu'ils puissent jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale.

2. Les services de santé doivent être autant que possible organisés au niveau communautaire. Ces services doivent être planifiés et administrés en coopération avec les peuples intéressés et tenir compte de leurs conditions économiques, géographiques, sociales et culturelles, ainsi que de leurs méthodes de soins préventifs, pratiques de guérison et remèdes traditionnels.

3. Le système de soins de santé doit accorder la préférence à la formation et à l'emploi de personnel de santé des communautés locales et se concentrer sur les soins de santé primaires, tout en restant en rapport étroit avec les autres niveaux de services de santé.

4. La prestation de tels services de santé doit être coordonnée avec les autres mesures sociales, économiques et culturelles prises dans le pays.

Partie VI -- Education et moyens de communication

Article 26

Des mesures doivent être prises pour assurer aux membres des peuples intéressés la possibilité d'acquérir une éducation à tous les niveaux au moins sur un pied d'égalité avec le reste de la communauté nationale.

Article 27

1. Les programmes et les services d'éducation pour les peuples intéressés doivent être développés et mis en oeuvre en coopération avec ceux-ci pour répondre à leurs besoins particuliers et doivent couvrir leur histoire, leurs connaissances et leurs techniques, leurs systèmes de valeurs et leurs autres aspirations sociales, économiques et culturelles.

2. L'autorité compétente doit faire en sorte que la formation des membres des peuples intéressés et leur participation à la formulation et à l'exécution des programmes d'éducation soient assurées afin que la responsabilité de la conduite desdits programmes puisse être progressivement transférée à ces peuples s'il y a lieu.



3. De plus, les gouvernements doivent reconnaître le droit de ces peuples de créer leurs propres institutions et moyens d'éducation, à condition que ces institutions répondent aux normes minimales établies par l'autorité compétente en consultation avec ces peuples. Des ressources appropriées doivent leur être fournies à cette fin.

Article 28

1. Lorsque cela est réalisable, un enseignement doit être donné aux enfants des peuples intéressés pour leur apprendre à lire et à écrire dans leur propre langue indigène ou dans la langue qui est la plus communément utilisée par le groupe auquel ils appartiennent. Lorsque cela n'est pas réalisable, les autorités compétentes doivent entreprendre des consultations avec ces peuples en vue de l'adoption de mesures permettant d'atteindre cet objectif.

2. Des mesures adéquates doivent être prises pour assurer que ces peuples aient la possibilité d'atteindre la maîtrise de la langue nationale ou de l'une des langues officielles du pays.

3. Des dispositions doivent être prises pour sauvegarder les langues indigènes des peuples intéressés et en promouvoir le développement et la pratique.

Article 29

L'éducation doit viser à donner aux enfants des peuples intéressés des connaissances générales et des aptitudes qui les aident à participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie de leur propre communauté ainsi qu'à celle de la communauté nationale.

Article 30

1. Les gouvernements doivent prendre des mesures adaptées aux traditions et aux cultures des peuples intéressés, en vue de leur faire connaître leurs droits et obligations, notamment en ce qui concerne le travail, les possibilités économiques, les questions d'éducation et de santé, les services sociaux et les droits résultant de la présente convention.

2. A cette fin, on aura recours, si nécessaire, à des traductions écrites et à l'utilisation des moyens de communication de masse dans les langues desdits peuples.



Article 31

Des mesures de caractère éducatif doivent être prises dans tous les secteurs de la communauté nationale, et particulièrement dans ceux qui sont le plus directement en contact avec les peuples intéressés, afin d'éliminer les préjugés qu'ils pourraient nourrir à l'égard de ces peuples. A cette fin, des efforts doivent être faits pour assurer que les livres d'histoire et autres matériels pédagogiques fournissent une description équitable, exacte et documentée des sociétés et cultures des peuples intéressés.

Partie VII -- Contacts et coopération à travers les frontières

Article 32

Les gouvernements doivent prendre les mesures appropriées, y compris au moyen d'accords internationaux, pour faciliter les contacts et la coopération entre les peuples indigènes et tribaux à travers les frontières, y compris dans les domaines économique, social, culturel, spirituel et de l'environnement.

Partie VIII -- Administration

Article 33

1. L'autorité gouvernementale responsable des questions faisant l'objet de la présente convention doit s'assurer que des institutions ou autres mécanismes appropriés existent pour administrer les programmes affectant les peuples intéressés et qu'ils disposent des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.
2. Ces programmes doivent inclure :
 - a) la planification, la coordination, la mise en oeuvre et l'évaluation, en coopération avec les peuples intéressés, des mesures prévues par la présente convention;
 - b) la soumission aux autorités compétentes de propositions de mesures législatives et autres et le contrôle de l'application de ces mesures, en coopération avec les peuples intéressés.



Partie IX -- Dispositions générales

Article 34

La nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente convention doivent être déterminées avec souplesse, compte tenu des conditions particulières à chaque pays.

Article 35

L'application des dispositions de la présente Convention ne doit pas porter atteinte aux droits et aux avantages garanties aux peuples intéressés en vertu d'autres conventions et recommandations, d'instruments internationaux, de traités, ou de lois, sentences, coutumes ou accords nationaux.

Partie X -- Dispositions finales

Article 36

La présente Convention révisé la Convention relative aux populations autochtones et tribales, 1957.

Article 37

Les ratifications formelles de la présente Convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 38

1. La présente Convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 39

1. Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la



convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente Convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié par une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 40

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur.

Article 41

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 42

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 43

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 39 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente Convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

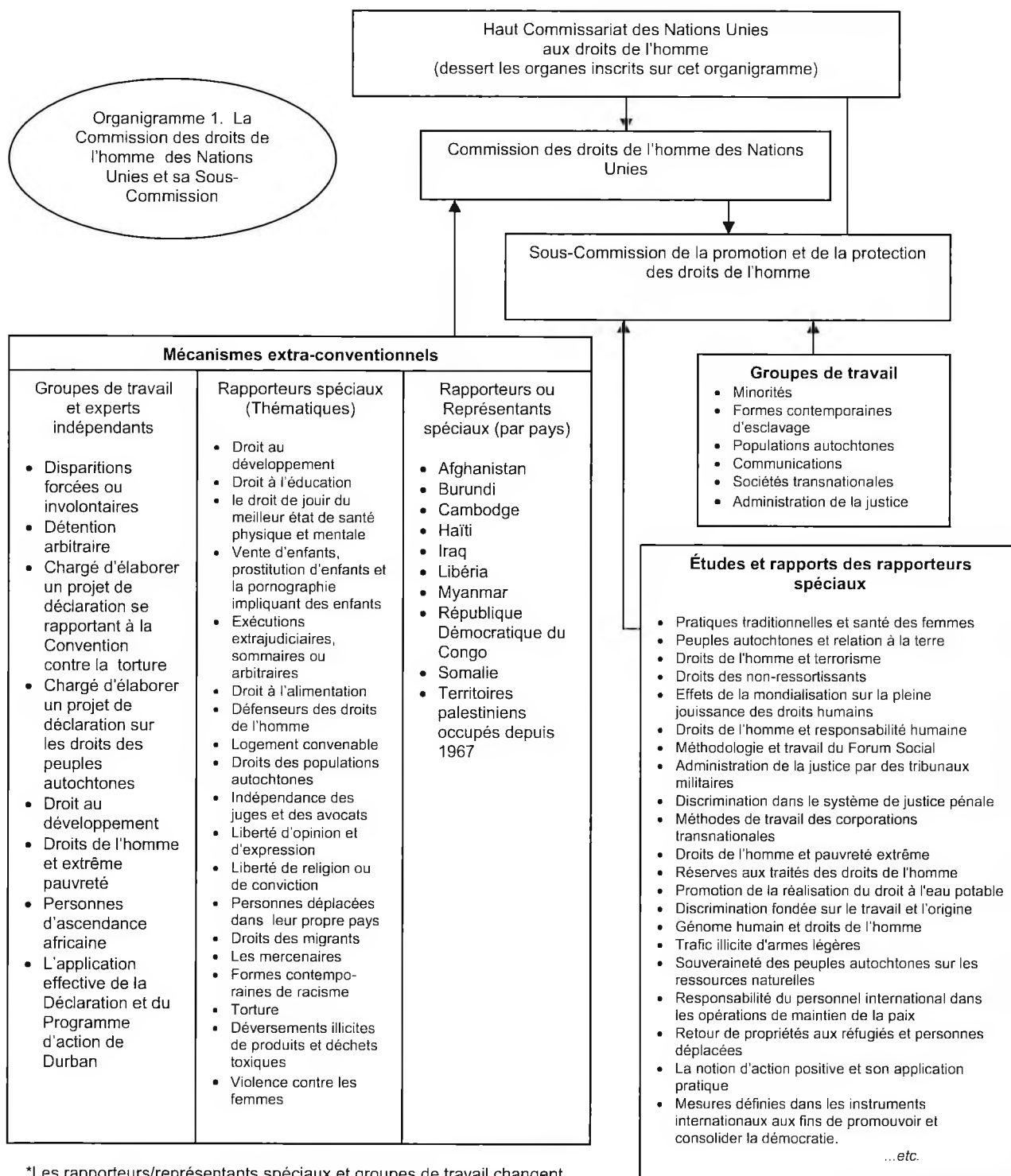
b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente Convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Référence : La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1989, en sa soixante-seizième session, Notant les normes internationales énoncées dans la convention et la recommandation relatives aux populations autochtones et tribales, 1957;

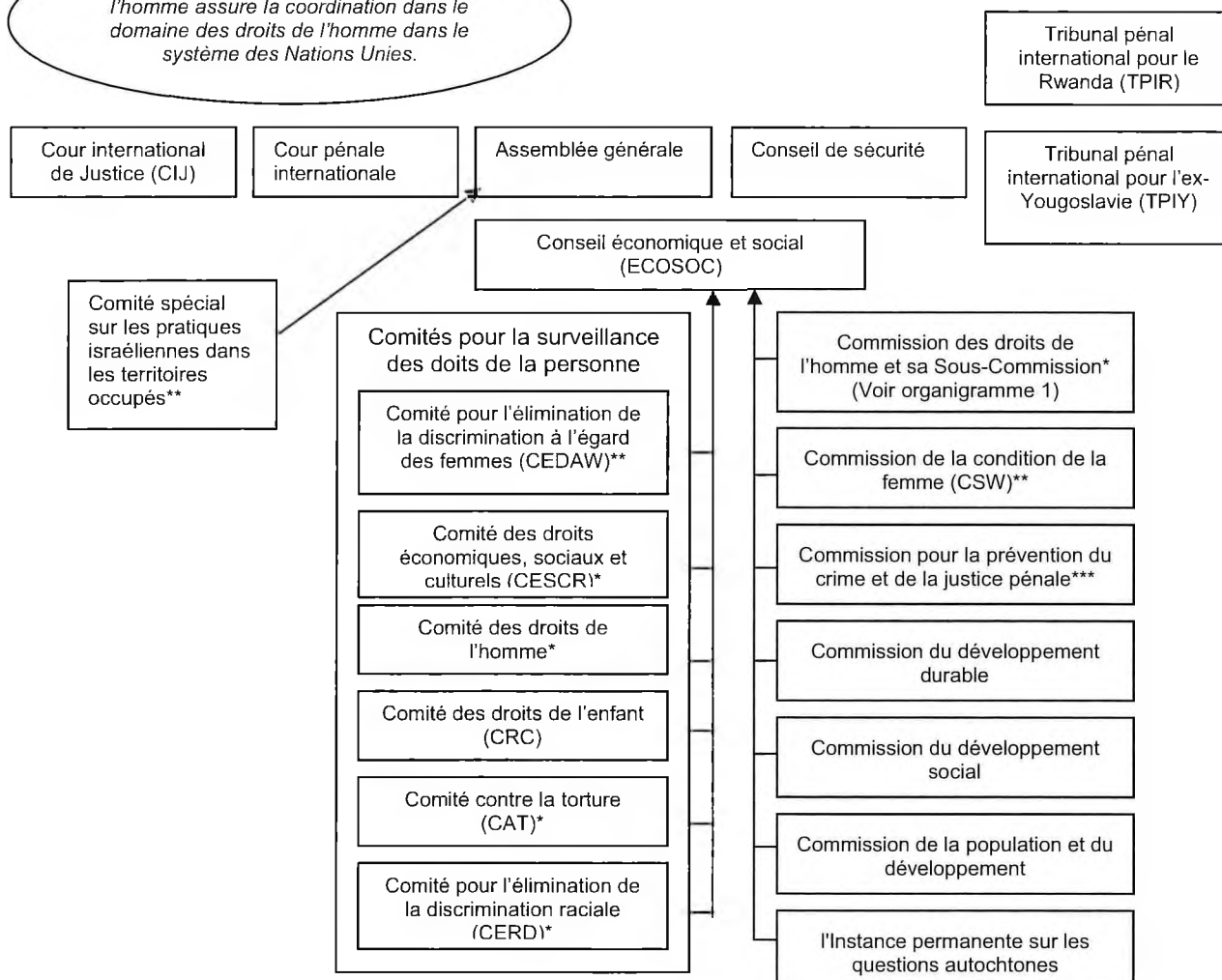


Un aperçu du système des Nations Unies, 2003



*Les rapporteurs/représentants spéciaux et groupes de travail changent selon les résolutions de la Commission et la Sous-Commission.

Le Haut Commissaire aux droits de l'homme assure la coordination dans le domaine des droits de l'homme dans le système des Nations Unies.



Organes, programmes et agences spécialisées des Nations Unies dont les activités sont en relation avec les droits de l'homme :

- Organisation internationale du travail (OIT) – droits des travailleurs, travail des enfants, le travail forcé, etc.
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) – le droit à l'éducation, l'éducation aux droits de l'homme
- Organisation mondiale de la santé (OMS) – le droit à la santé, y compris en matière de VIH/SIDA
- Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) – le droit au développement
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) – le droit à l'alimentation
- Organisation des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) – les droits de l'enfant
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) – droits des réfugiés et personnes déplacées
- Institutions de Bretton Woods, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI)
- UN-Habitat

... et autres (y compris 5 comités

Légende
Les parties ombrées sur l'organigramme indiquent des organes de suivi des traités (mécanismes conventionnels).

* Organes desservis depuis Genève

** Organes desservis depuis New York

*** Organes desservis depuis Vienne

Plusieurs comités rapportent également à l'assemblée générale

Organigramme 2- Les droits de l'homme dans le système des Nations Unies



Forum Ouvert

Le Forum Ouvert... une technologie ? ... une démarche de groupe ou une nouvelle façon de penser ?

Par Diane Gibeault, praticienne de l'approche Forum Ouvert (Open Space), 1997

De nos jours, il n'est pas toujours facile de créer un solide esprit d'équipe et de susciter l'engagement au sein des organismes, qui sont de plus en plus durement mis à l'épreuve. Il existe pourtant une méthode éprouvée, la Technologie du Forum Ouvert, qui peut redonner aux individus un véritable sens des responsabilités et, en fin de compte, améliorer les bénéfices et le rendement de votre organisme.

Le Forum Ouvert est reconnu comme une approche innovatrice qui permet de tenir des réunions créatives et fructueuses. C'est une manière simple et pourtant étonnamment efficace d'organiser des réunions, que ce soit avec 10 ou 1000 personnes, et d'améliorer la communication. La méthode permet d'aller plus en profondeur que la plupart des autres démarches d'animation de groupe. La Technologie du Forum Ouvert insuffle une nouvelle vie aux individus, aux réunions et aux organismes. Elle allie passion et responsabilité, créativité et réalisme.

La méthode du Forum Ouvert a été élaborée au milieu des années quatre-vingts par Harrison Owen, auteur de plusieurs livres sur la transformation dans les organisations. Owen a appliqué ses travaux novateurs au sein d'organisations sur tous les continents, des grandes corporations aux groupes communautaires. De plus en plus connue, la Technologie du Forum Ouvert (Open Space Technology) favorise la transformation positive au sein des organismes, augmente la productivité, inspire des solutions innovatrices, améliore la communication et accroît la coopération.

Souvent dans les réunions, les structures peuvent faire obstacle aux choses qui important vraiment. C'est souvent au moment de la pause café que les gens discutent des «vraies» choses et qu'ils vivent les meilleurs moments. Le Forum Ouvert, avec ses règles, ou plutôt ses principes peu nombreux mais efficaces, crée le même genre d'atmosphère où l'essentiel, c'est la communication franche et ouverte. L'incertitude créée par le chaos «apparent» engendre un climat propice à la créativité et à l'ouverture, ce qui permet d'aborder les questions essentielles et de donner une orientation plus claire.



Comment fonctionne le Forum Ouvert?

Sans ordre du jour et sans table

Assis en cercle, tous les participants et participantes ont l'occasion de soulever et d'afficher au mur, les questions qui leur semblent importantes, en fonction d'un thème qui les interpelle. L'approche du Forum Ouvert crée des conditions qui portent les gens à prendre spontanément des initiatives. Avec un objectif clair en tête, tous les participants et participantes contribuent à l'élaboration de l'ordre du jour au début de la rencontre et à l'organisation de groupes autogérés. Un terrain commun commence à s'établir.

Toutes les questions sont explorées

Dans le Forum Ouvert, toutes les questions mises de l'avant par les participants sont discutées. Il n'y a pas meilleure motivation que de commencer par ce qui vous passionne. Tous ceux et celles qui partagent cette passion, cet intérêt ou cette préoccupation se rassemblent pour y travailler. Une telle démarche facilite l'émergence de solutions. De plus, l'environnement très rassurant favorise la communication. L'apprentissage en équipe prend ici tout son sens. Les bénéfices de la collaboration deviennent évidents. Le potentiel pour un engagement réel augmente considérablement puisque les participants se sont appropriés la démarche et la réflexion.

Autres résultats

Au terme de l'atelier, les participants et participantes reçoivent un rapport écrit du travail accompli par les groupes, ainsi que la liste des personnes qui y ont contribué. Il se crée ainsi des réseaux où la diversité et la richesse d'expérience appuient et guident le cheminement. Des priorités sont fixées, des plans d'action sont élaborés et des groupes d'action sont organisés. Tous repartent avec de nouvelles connaissances, un regain d'énergie et le sentiment réel d'avoir progressé.

Ce que le Forum Ouvert exige

Le Forum Ouvert n'est pas une recette applicable à toutes les situations. C'est une approche qui, par exemple, permet d'explorer une question, de planifier pour l'avenir, de structurer rapidement, de créer et consolider des équipes, d'améliorer la communication et de redonner de l'énergie à un organisme. Ne choisissez pas le Forum Ouvert si vous croyez déjà avoir la réponse à la question. Puisque comme leader vous créez un espace propice à l'initiative, vous devez être prêt pour l'imprévu et être ouvert



au changement. L'intention doit être transparente, le thème de la rencontre clair et la question d'intérêt réel. La Technologie du Forum Ouvert peut paraître simple en surface, mais il est crucial de bien comprendre la philosophie qui la sous-tend et d'assurer une préparation soignée avec l'organisme.

Qui fait appel au Forum Ouvert?

Les petites entreprises, les grandes corporations, les groupes communautaires et les gouvernements du monde entier ont utilisé le Forum Ouvert avec succès. Plusieurs de leurs expériences ont été bien documentées (Tales from Open Space, Harrison Owen, 1995). Ce qui caractérise ces organismes, c'est qu'ils croient véritablement que les gens sont leur plus importante ressource et qu'ils leur font confiance. La Technologie du Forum Ouvert n'est pas une formule traditionnelle. Le Forum Ouvert, ce n'est pas seulement un événement. C'est une nouvelle façon d'être, de travailler, de penser, de se réunir et de faire des affaires qui peut se poursuivre bien au-delà de la rencontre. Pour un travail plus énergique et plus créatif, il faut un climat qui encourage l'initiative et l'apprentissage.

L'approche forum ouvert

Par Harrison Owen, traduction par Diane Gibeault

Le 21 avril 1992, environ 225 personnes se rencontraient pour une conférence de deux jours afin d'élaborer un plan coopératif pour dépenser efficacement un milliard et demi de dollars affectés à la construction d'une autoroute traversant des terres tribales et publiques. Environ le tiers de ces personnes était des Amérindiens, un autre tiers des fonctionnaires fédéraux, et le troisième tiers représentait des gouvernements locaux ou d'État. À première vue, les perspectives d'une réunion fructueuse ou même paisible étaient guère prometteuses. Les participants étaient sinon des ennemis naturels, à tout le moins des ennemis historiques. En fait, les résultats nous ont surpris.

Au cours des deux jours de réunions, ce groupe de gens si divers a créé et complètement géré lui-même un ordre du jour établi selon les besoins de 52 groupes de travail différents. L'ordre du jour fut fixé en moins d'une heure, et les divers groupes de travail ont produit environ 150 pages de procès-verbaux en 36 heures. Grâce aux merveilles de l'ordinateur moderne et de services d'imprimerie rapides, les rapports sur les discussions de la conférence ont été imprimés à temps pour être distribués à tous les participants au début de la troisième journée. Durant la séance de clôture, un des Amérindiens a déclaré qu'il ne s'était jamais senti si écouté et si parti prenant d'une rencontre. C'était l'avis de tous les participants.

Il convient aussi de noter que la décision de convoquer la réunion ne s'était prise qu'en mars de la même année. C'est donc dire que toute l'idée est passée de la conception à la réalisation en six semaines environ. Il y avait un animateur pour tout l'exercice.

Pour tout dire, les résultats obtenus à la réunion d'avril peuvent sembler exagérés, même extravagants. Car, comme le veut la sagesse traditionnelle, et tout le monde le sait, la convocation d'une réunion de cette envergure, d'une telle complexité, et ouverte à toutes sortes de conflits, exige des mois de préparations sans parler de la foule de planificateurs et d'animateurs. Bien plus, l'idée que les rapports de discussion puissent non seulement être complétés mais remis aux participants avant leur départ semble un peu farfelue. Malheureusement pour la sagesse traditionnelle, l'événement s'est déroulé tel que décrit, et d'ailleurs, ce n'était pas le premier en son genre. Depuis huit ans, une dizaine de ces rencontres ont eu lieu avec des résultats semblables. Et si l'expérience



n'est pas encore monnaie courante, elle n'est pas non plus un pur hasard. Elle peut se répéter. Elle s'appelle l'approche du Forum ouvert.

L'approche du Forum ouvert n'a pas surgi d'un plan soigné ni d'un design mûrement réfléchi. Elle doit son existence à la frustration, et au début c'était presque comme une blague.

La genèse de l'approche du Forum ouvert

En 1983, j'ai eu l'occasion d'organiser un colloque international regroupant 250 personnes. J'ai mis une pleine année à la préparer. Quand j'ai eu fini de régler tous les détails, de calmer les frustrations et de ménager toutes les sensibilités (les miennes et celles des autres), qui accompagnent un tel événement, je me suis promis de ne plus recommencer ce genre de chose. Ma résolution s'est confirmée à la fin du colloque, lorsque tous se sont dits d'accord avec moi que, même si l'événement avait été excellent dans son ensemble, la partie la plus utile avait été les pauses-café. Et ce malgré le fait que j'aie consacré un an à mettre en place conférences, participants et conférenciers. La seule chose que tout le monde avait aimé et avec laquelle je n'avais rien eu à voir, c'était les pauses-café. Il y avait une leçon à apprendre de tout ça.

Ma question était donc très simple. Était-il possible de combiner le niveau de synergie et d'enthousiasme que l'on retrouve lors d'une bonne pause-café et l'activité substantielle et les résultats qui caractérisent une bonne réunion? Et surtout peut-on l'accomplir en moins d'un an? Mon questionnement a pris plusieurs tournures intéressantes, mais essentiellement, il est parti de l'idée que si je pouvais cerner certains mécanismes de base de réunions ou de rencontres, je pourrais alors les réunir en une méthode à la fois si simple qu'elle n'échouerait jamais et si élémentaire qu'elle posséderait le pouvoir naturel d'une bonne pause-café.

Ces idées en tête, je me suis souvenu d'une occasion à la fin des années soixante où je travaillais comme photojournaliste dans un petit village ouest-africain du nom de Balamah, situé au cœur du Libéria. Un des événements marquants de ma visite fut de participer aux rites de passage des garçons. Comme vous pouvez le deviner, il s'agissait là d'une célébration importante. Elle n'avait lieu que tous les sept ans, et c'était le moment où le village reconnaissait ses jeunes hommes comme citoyens à part entière. N'étant plus des enfants, ils devaient désormais assumer des rôles et des responsabilités d'adultes. La célébration en tant que telle se poursuivait pendant quatre jours avec toutes sortes de rites et d'activités. Dans tout cela, en autant que je pouvais le déterminer et à mon grand étonnement, il n'y avait rien qui ressemblait à un comité de planification, ni avant, ni pendant les célébrations. Néanmoins, cinq cents personnes



arrivaient à se comporter, quatre jours durant, de façon très organisée, convenable, et je dois dire, agréable. Comment cela se faisait-il?

Je ne prétends pas avoir toutes les réponses au mystère de Balamah, mais une partie au moins de leur secret tient au fait que le village (comme tous les autres de l'Afrique occidentale) était disposé en cercle, avec un espace ouvert dans le milieu. La demeure du chef, et les maisons de certains anciens importants étaient en bordure de ce qu'on appellerait en Amérique ou en Europe, la place publique et qui aurait la forme d'un carré. Mais ici, c'était un cercle, et je crois que cette distinction est importante.

Mon expérience m'a appris que le cercle est la forme géométrique fondamentale de la communication humaine ouverte. Il n'y a ni pied ni tête, ni plus haut ni plus bas, il n'y a que des gens qui se rencontrent face à face. Après tout, nous n'avons pas un «carré» d'amis, et de par les soirées d'hiver, il est bon de faire partie d'un cercle familial. Placés en rangées, comme dans une salle de classe ou au théâtre, les gens se retrouvent en face de la source du pouvoir et de l'autorité, et ils savent d'instinct qui doit parler et qui doit écouter. Dans les carrés et les rectangles, il y a une séparation qui peut s'avérer utile pour garder à distance les opposants combatifs, comme lors de négociations, mais alors la communication authentique, ouverte et libre a tendance à être minimale. Les cercles, par contre, créent la communication.

La célébration à Balamah s'est déroulée en progression ordonnée, partant de la périphérie du village pour se rendre au centre du cercle, et en sens inverse. Les danseurs, les joueurs de tambour et de flûte, les chefs religieux et politiques, tous se réunissaient aux confins du village pour ensuite pénétrer jusqu'au centre dans un tourbillon de couleurs, de rythmes et de chants. Le cercle s'animait au rythme des rituels, des discours et surtout, de la danse. L'intensité atteignait un sommet, puis un autre, jusqu'à ce qu'enfin elle s'épuise telle une vague lorsque les villageois se dispersaient en direction de leurs demeures. C'était comme si le village entier respirait. Et comme il ne faut aucun comité de planification pour respirer, il n'en fallait pas non plus à Balamah. Il me semble que j'avais trouvé dans la forme géométrique du cercle et le rythme de la respiration les deux mécanismes de fond d'une bonne rencontre.

Si le cercle et la respiration en fournissent la forme et la dynamique fondamentales, il ne nous reste plus qu'à trouver le moyen de déterminer le contenu et de dresser la périodicité (un horaire) pour créer une conférence tracée sur le modèle de la pause-café. Les réunions réussies, après tout, traitent de certaines questions suivant un certain ordre. Autrement, il n'y a que bruit et confusion.



La vie à Balamah m'a proposé deux autres mécanismes. Ceux du babillard communautaire et du marché du village. Le babillard fournit un moyen simple et commode pour dépister ce qui intéresse les gens. De son côté, la place du marché offre un mécanisme pour réunir ces intérêts de façon ordonnée. Ces deux mécanismes sont si anciens et ancrés dans l'expérience humaine qu'il n'y a même pas lieu d'expliquer comment ils fonctionnent. Et si par hasard le marché du village ne fait pas partie de votre expérience, pensez à un centre commercial.

Donc, en principe, avec le cercle, la respiration, un babillard et une place du marché, nous devrions avoir les ingrédients nécessaires pour réussir nos rencontres, sans passer par les interminables sessions de planification, l'armée des animateurs sur place, pour ne rien dire d'une équipe permanente de gestion des réunions. Restait une seule question, pouvait-on passer de la théorie à la réalité?

L'expérience à ce jour

Il y a huit ans que nous mettons cette théorie à l'essai, et les expériences se poursuivent toujours, mais la réponse à ce jour est un «oui» catégorique. Les gens de Balamah avaient raison. On peut faire des choses incroyables sans comité de planification, sans animateurs, sans équipe de gestion des conférences.

Un petit échantillon de l'expérience à ce jour des rencontres basées sur le principe du Forum ouvert en fournit la preuve. Par exemple, la "National Education Association" a réuni 420 enseignantes et enseignants, membres de conseils scolaires et d'administrations de partout aux États-Unis pour une journée de réflexion sur le thème «Education for America» (L'éducation pour l'Amérique). Ils ont créé à ce moment-là et géré eux-mêmes quelque 85 ateliers. À la fin, ils ont évalué leur travail sur une échelle de 1 à 10, 10 étant le mieux réussi et 1 le contraire. La valeur moyenne a été de 9,3. Le temps global consacré à la planification avant la conférence pour dresser l'ordre du jour se chiffrait à zéro.

À l'autre extrémité en termes du nombre de participants, des groupes de 5 personnes trouvent cette approche très efficace, et des équipes intactes de gestion de 12 à 20 personnes ont découvert que l'approche Forum ouvert (FO) est une excellente façon de consolider des équipes et de régler beaucoup de questions d'affaires en très peu de temps. L'équipe des cadres supérieurs de la "United States Forest Service" (connue sous le nom de "Chief and Staff"), sont un groupe de 17 personnes chargées de gérer un organisme de 35 000 personnes. Elles se sont servi du FO pour faire éclater les anciens moules et pour se pencher sur des questions qu'elles n'arrivaient jamais à inclure à l'ordre du jour.

Comme dans plusieurs regroupements de cadres supérieurs, l'ordre du jour pour la réunion hebdomadaire de "Chief and Staff" était un secret soigneusement gardé, toujours au nom de l'efficacité. Ce qu'on gagnait en efficacité, cependant, risquait aussi facilement de produire un manque de rendement, puisque seulement les choses inscrites officiellement à l'ordre du jour pouvaient être discutées. Tout le reste demeurait du non-dit, peut-être même de l'interdit.

Le "Forest Service" n'est pas le seul à avoir ce défaut. Car lorsque l'interdit demeure du non-dit, des questions importantes peuvent être négligées. Ou pire encore, tout le monde est au courant, mais personne n'intervient, puisque les questions ne sont jamais officiellement soulevées. Le Forum ouvert peut changer tout ça. Tout le monde a le droit, voire même la responsabilité d'ajouter des questions à l'ordre du jour, permettant ainsi à l'interdit d'être abordé.

En Afrique du Sud, les 12 membres d'un groupe de gestion tout nouveau, créé lors de la fusion de plusieurs entreprises, a obtenu d'excellents résultats en utilisant Le FO pour façonner un nouvel organigramme, faire état des rapports et des procédures de gestion des produits, et ce, en deux jours. Plus important encore que la réalisation d'un certain nombre de tâches organisationnelles essentielles fut le fait que les membres étaient devenus une équipe.

Une des forces de l'approche du Forum ouvert est sa capacité d'unifier des groupes si disparates en termes d'éducation, d'ethnie, de politiques, de cultures et de conditions économiques et sociales. À une réunion commanditée par la "Together Foundation" pour promouvoir l'unité mondiale, 178 personnes provenant de 28 pays et parlant 17 langues se sont attelées à la tâche pendant cinq jours. Chez les participants, des présidents de pays côtoyaient des citoyens ordinaires de la planète, et en une heure environ, ce groupe a créé 82 ateliers qu'ils ont géré eux-mêmes pendant toute la rencontre. Il n'y avait pas de traduction simultanée, il y avait un seul animateur, et la planification pré-conférence se limitait à clarifier des détails d'ordre logistique.

L'approche Forum ouvert est à son meilleur au sein du conflit et de la confusion. Au début de l'été de 1992, le FO a servi à promouvoir des échanges fructueux parmi plusieurs regroupements politiques dans une des municipalités de l'Afrique du Sud. La conversation portait sur des moyens à prendre pour améliorer les communications dans la région. Pendant une journée entière, les représentants des divers partis politiques ont travaillé de concert avec les industriels (en majorité blancs). Ce serait fort exagéré de dire que toutes les questions ont été résolues, ou que l'amour et la lumière ont jailli de toute part. Reste que les échanges ont été intenses, fructueux, sans rancoeur, et



nettement différents de l'atmosphère qui planait dans une municipalité voisine où il a fallu cesser les pourparlers parce que la violence avait éclaté. Il y a eu un autre avantage plus permanent. Plusieurs jours après cette rencontre, un des participants a appelé pour dire que pendant deux ans, à titre de président d'un organisme scolaire local, il avait tenté d'impliquer les gens dans la création de leur avenir. Rien n'avait réussi à les convaincre. Rien ne les faisait bouger. Puis, il a essayé le Forum ouvert, et le problème s'est renversé. Les gens se sont impliqués, et c'est lui qui a dû leur faire de la place.

Au Venezuela, une nouvelle entreprise de téléphones cellulaires, TELCEL, connaît un taux de croissance inouï au beau milieu d'une confusion parfois incroyable. Son partenaire américain, Bell South, avait prévu qu'au bout de la première année des opérations, TELCEL aurait peut-être vendu 15 000 unités. En fait, TELCEL a vendu 50 000 unités en moins d'un an, devenant ainsi l'entreprise de téléphones cellulaires jouissant du meilleur taux d'expansion au monde. Va pour les bonnes nouvelles. Il y en a aussi des mauvaises. La croissance fut si rapide que les gens n'avaient plus le temps de souffler, de se parler, ni de résoudre les problèmes d'ordre organisationnel. Toute l'affaire risquait de sombrer sous une marée de confusion et d'épuisement. Il fallait trouver une correction de trajectoire sans réduire la vitesse parce qu'un ralentissement ou un arrêt allait entraîner la perte de leur objectif principal : dominer le marché.

Un samedi, tous les employés de la corporation sont invités à un événement Forum ouvert centré sur l'avenir de leur entreprise. Aucune compensation additionnelle n'est offerte. Les gens participeraient à leur frais ou pas du tout. Des 263 personnes alors employées chez TELCEL, 252 se présentent. En moins d'une heure, quelque 32 questions sont identifiées; elles feront l'objet d'un nombre comparable d'équipes de travail. Pendant une journée entière, les échanges battent leur plein. Les responsables de la technique parlent aux gens des ventes, ces derniers à ceux du marketing qui à leur tour consultent le service des finances qui tient des échanges avec les informaticiens qui abordent les cadres supérieurs. Et on fait ainsi la ronde une seconde fois. Chose curieuse, une seule des équipes de travail était dirigée par un cadre supérieur. Tout le leadership venait des tranchées.

Lorsque le soir fut arrivé, et le bilan final terminé, une chose remarquable s'est produite. Quelqu'un a fait jouer un air de danse entraînant au haut-parleur, et pendant trois heures, ce fut la fête, jusqu'à ce que les autobus doivent partir. Et dire que cette entreprise frisait l'effondrement! Six mois plus tard, pratiquement tout le monde dans l'entreprise voyait la journée Forum ouvert comme le point tournant. Évidemment, tous les problèmes n'ont pas été résolus ce jour-là, mais l'élément critique nécessaire à leur



résolution fut mis en place: la communication. Les gens avaient découvert qu'ils pouvaient se parler et travailler ensemble.

L'utilisation de la technologie du forum ouvert a réussi en Inde, en Amérique du Sud, en Afrique, en Europe, aux États-Unis et au Canada auprès de groupes allant de 5 jusqu'à 500. Les objectifs ont été très divers allant de la restructuration d'une entreprise devant une concurrence intense, à la reconception d'une nation devant des forces massives de transformation telles qu'on les retrouve en Afrique du Sud. L'approche n'est pas de la magie, elle ne peut pas résoudre tous les problèmes. Toutefois, dans des situations où des groupes constitués de personnes très diverses doivent reconnaître et résoudre des questions extrêmement complexes et conflictuelles, le FO peut apporter une contribution majeure.

Le Forum ouvert est simple dans son intention et sa conception. Il peut fonctionner dans les villages du Tiers-Monde comme dans les salles de Conseils sophistiqués. Comme pour la plupart des choses simples, il est vrai que presque n'importe qui peut le faire. Mais il est aussi vrai que pour bien le faire, il faut possiblement mettre une vie à s'y exercer.

Référence : Extrait de "*Open Space Technology: A User's Guide*" de Harrison Owen. Abbott Publishing, 1992. Traduction gracieuseté de Diane Gibeault et Jacqueline Pelletier avec l'accord de l'auteur. <http://www.openspaceworld.org/french/intro.html>



Animer un forum ouvert

Par Harrison Owen (traduction)

Les participantes et participants qui désirent employer plus tard la technique du forum ouvert trouveront ci-dessous des informations sur :

- La préparation d'un forum de trois jours;
- Les notes d'animation pour chacune des trois journées du forum.

1. La préparation d'un forum ouvert

Avant la rencontre, l'animatrice ou l'animateur devra :

- aménager les lieux
- réunir le matériel et l'équipement nécessaires;
- fabriquer un certain nombre d'affiches/pancartes.

2. L'aménagement des lieux

Voici le matériel et l'équipement dont vous aurez besoin :

Une grande salle de réunion avec un mur nu sur lequel on peut fixer des feuilles de papier à l'aide de ruban adhésif. C'est sur ce mur qu'on affichera les questions mises de l'avant par les participantes et participants.

Placez les chaises pour former un grand cercle ou, s'il s'agit d'un groupe important, installez-les en plusieurs cercles concentriques. Installez quelques tables (une pour 20 personnes) autour de la salle pour y déposer la documentation et des rafraîchissements. Vous devez aussi prévoir du papier, un micro (si nécessaire), de gros stylos feutres, du ruban adhésif et un tableau à feuilles.

Le schéma ci-dessous propose un modèle d'aménagement. On peut l'adapter en fonction des locaux et des ressources dont on dispose.



Petites salles de réunion: en prévoir une pour 20 personnes. On installe les chaises en cercle. Il n'y a pas de table.

3. Affiches/pancartes à confectionner

Vous aurez besoin de plusieurs affiches sur lesquelles vous inscrirez:

- le thème, le comportement et les attentes;
- l'horaire de la journée et le tableau des salles et horaires des discussions que vous afficherez au mur.

4. Affiches "thème, comportement et attentes"

1. Le thème : "L'impact de l'éducation en droits de la personne"

2. Les quatre principes :

1. *Les personnes présentes sont les bonnes*
2. *Ce qui arrive devait arriver*
3. *Quel que soit le moment, c'est le bon moment*
4. *Quand c'est fini, c'est fini*

3. La Loi à suivre : La Loi de la mobilité

4. Une autre pancarte: "Préparez-vous à des surprises!"

Confectionnez plusieurs exemplaires de ces pancartes et affichez-les autour de la salle, sauf sur le grand mur nu où on affichera les sujets de discussion.



5. Horaire de la journée et panneau des salles/horaires de discussion

C'est sur ce panneau que les participants attribueront une salle et un horaire à chacun de leurs groupes de discussion. Prévoyez 1h 30 pour chaque discussion. Préparez un panneau pour la Journée 1 et un autre pour la Journée 2 selon le modèle ci-dessous :

	10.30-12.00	Pause-repas	13.30 - 15.00	15.00 - 16.30	Journal du soir
Salle n° 1	Sujet 1		Sujet 2	Sujet 3	
Salle n° 2	Sujet 4		Sujet 5	Sujet 6	
Salle n° 3	Sujet 7		Sujet 8	Sujet 9	
Salle n° 4	Sujet 10		Sujet 11	Sujet 12	
Salle n° 5	Sujet 13		Sujet 14	Sujet 15	

6. Le forum ouvert : premières étapes

Étape

Activité

-
- | | |
|----------|---|
| 1 | Mot de bienvenue
L'organisateur ou l'organisatrice de la conférence vous présente au groupe en qualité d'animatrice ou d'animateur. |
| 2 | Prise de contact
Tournez lentement autour du cercle pour que chacune et chacun puisse voir qui sont les autres participants. |



Étape	Activité
3	Énoncez le thème, l'objet et l'objectif du Forum. <i>Décrivez...</i> le produit final de l'événement, à savoir le Rapport des travaux où seront consignés les résultats des discussions des prochaines journées. <i>Dites aux participantes et participants...</i> que le Rapport des travaux sera mis à leur disposition à la fin de la rencontre.
4	Décrivez le déroulement du forum <i>présentez...</i> un bref historique de la technique du forum ouvert, ses applications et ses résultats (http://www.openspacetechnology.com)
5	Le tableau d'affichage collectif <i>Dites au participantes et participants ...</i> que s'il y a des personnes qu'une question interpelle tout particulièrement et qui veulent discuter d'un sujet relié au thème de la session, ainsi que des personnes qui veulent bien se charger d'organiser une discussion autour de ces problématiques, elles doivent : s'identifier, annoncer la problématique dont elles veulent discuter ("je m'appelle X et mon sujet est le suivant :.."), l'écrire sur une feuille de papier, l'afficher sur le mur. <i>Expliquez que...</i> prendre en charge un sujet signifie que la personne qui convoque la séance de discussion décide de l'endroit et du moment où elle aura lieu; la personne qui convoque la discussion se charge de prendre en note les principaux points qui vont ressortir ainsi que les conclusions auxquelles le groupe en arrivera. <i>Précisez que...</i> prendre en charge une discussion ne signifie pas qu'on doive être un spécialiste de la question ni qu'on doive livrer une conférence en bonne et due forme sur le sujet.



Étape	Activité
Cont...	<i>Invitez...</i> les participantes et participants à désigner les questions dont ils veulent discuter et décider de l'endroit et du moment de la discussion. Une fois tous les sujets de discussion identifiés, passez à l'étape suivante.
6	Autres renseignements à donner <i>Annoncez aux participantes et participants...</i> les quatre principes et la Loi à suivre; qu'il y a deux réunions obligatoires, une au début et l'autre à la fin de la journée (celle où l'on s'échange des informations sur ce qui s'est dit lors des discussions de la journée s'appelle "Journal du soir"); qu'il y a de l'équipement et du matériel à leur disposition pour rédiger leur rapport; que le rapport doit être prêt pour l'impression à la fin de la journée. <i>Expliquez aux personnes qui ont convoqué une discussion...</i> quels renseignements elles doivent noter pour les inscrire dans le Rapport des travaux, à savoir le sujet de la discussion et le nom des personnes qui y ont participé.
7	Ouvrez le Marché du village <i>Invitez...</i> les participantes et participants qui veulent assister à un groupe de discussion à s'y inscrire. <i>Dites-leur....</i> qu'ils peuvent s'inscrire à autant de groupes de discussion qu'ils le désirent, et même plus si leur horaire le leur permet. Il arrive que des groupes de discussion soient annulés ou combinés. Les participantes et participants peuvent aussi assister à plusieurs groupes prévus dans une même tranche horaire en quittant un groupe avant la fin ou en arrivant en retard. Dès que le groupe où ils se sont inscrits est complet, ils peuvent aller travailler. Ils sont libres de quitter un groupe de discussion à leur guise et de décider du rythme auquel ils veulent travailler. qu'il est préférable d'organiser plusieurs groupes de discussion axés sur un même sujet général. Les petits groupes ont l'avantage de permettre à



Étape

Activité

Cont...

tout le monde de prendre la parole.

Note: le nombre de sujets de discussion est généralement la moitié du nombre de participantes et participants. Si votre groupe est de 150 personnes, attendez-vous à 75 sujets.

Notes

Répondez brièvement à toutes les questions que peuvent poser les participantes et participants. Ils comprendront mieux la marche à suivre une fois qu'ils auront commencé.

Les rapports des groupes de discussion sont imprimés durant la nuit et remis aux participantes et participants le lendemain matin.



Le Rapport des travaux

- Voici les éléments qui figureront dans le Rapport des travaux
- un résumé des idées marquantes,
- les recommandations,
- les conclusions,
- les questions à approfondir plus tard,
- les plans d'action à court terme,
- les noms et adresses (postales et électroniques) des personnes qui ont participé aux groupes de discussion.

À la fin des journées 1 et 2, la personne responsable d'un groupe de discussion aura en sa possession les sujets et les noms des personnes qui ont participé au groupe de discussion.

Elle doit dresser une liste des sujets dans l'ordre où elle les a reçus et les numéroter. L'animatrice ou l'animateur imprimera cette section du Rapport des travaux durant la seconde nuit pour la distribuer au début de la troisième journée.

Au milieu de la Journée 3, l'animateur ou l'animatrice doit avoir les informations sur toutes les décisions et tous les plans d'action qui ont pu ressortir des groupes de discussion. Une fois recueillies, ces informations seront ajoutées au Rapport des travaux, imprimées dans l'après-midi et distribuées à la fin de la journée.

Voici un modèle de rapport de discussion à remettre aux responsables des groupes de discussion :

Sujet de discussion

Nom du ou de la responsable

Liste des participantes et participants

Discussion et recommandations



Fixer des priorités

1. Déposez les rapports de discussion sur une table.
2. *Invitez les participantes et participants...*
 - à en prendre un et à le lire, en prêtant surtout attention aux questions qu'eux-mêmes n'ont pas vues;
 - à clarifier les questions avec le ou la responsable et les participantes-participants des sous-groupes;
 - à sélectionner personnellement dix questions qu'ils jugent prioritaires.

Fixer les priorités

S'il s'agit d'un groupe important, servez-vous de bulletins de vote (distribués le matin ou insérés dans le manuel). Voici un modèle de bulletin à utiliser si vous dépouillez les votes manuellement:

Identifiez vos priorités...

Attribuez une cote de 10 à 1 aux 10 questions qui sont pour vous prioritaires. La cote 10 ira à votre première priorité, la cote 9 à la seconde et ainsi de suite.

Question 21	5
Question 22	9
Question 23	2
Question 24	4
Question 25	—
Question 26	10
Question 27	1
Question 28	8
Question 29	—
Question 30	3
Question 31	7
Question 32	—
Question 33	6



Si vous dépouillez les votes manuellement pour des groupes de plus de 25 personnes...

préparez une feuille de pointage pour chaque question avec les cotes attribuées et le nombre de votes.

Pour départager deux questions qui obtiennent un même total de points, on attribuera la priorité à celle qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

Question n° 10			
Cote attribuée		Nombre de votes	Total
10	x	24	240
9	x	10	90
8	x	10	80
7	x	4	28
6	x	6	36
5	x	1	5
4	x	3	12
3	x	1	3
2	x	4	8
1	x	6	6
Total		69	508

Pour les plus petits groupes — 25 personnes et moins

Vous pouvez utiliser de petites pastilles autocollantes de couleur. Affichez sur le mur les grandes feuilles où vous avez inscrit la liste des questions. Demandez aux participantes et participants de coller dix pastilles à côté de leur première priorité, neuf à côté de leur seconde priorité, et ainsi de suite (voir ci-dessous).

Question 1 ○○○○○○

Question 2 ○○○○

Question 3 ○○○○○○○○○○○○○○○○○

Question 4 ○○○○○○○○○○

Question 5 ○○○○○○○○○○○

Vous pouvez compter les pastilles, ou encore faire un relevé approximatif si tout le monde est d'accord.



Une fois les priorités fixées, les participantes et participants peuvent passer le reste de la réunion à continuer de discuter et à formuler des plans d'action, qui seront transmis au grand groupe en assemblée plénière.

Référence : Owen, Harrison. (1997). *Open Space Technology: A User's Guide* (seconde édition). San Francisco: Berrett-Koehler Publishers, Inc.
<http://www.openspacecanada.org/>



Courant 7

Qu'est-ce que le plaidoyer orienté vers les populations?

Traduction libre de l'article de John Samuel, Human Rights Connection

Plaidoyer signifie amplifier la voix. Mais les activistes se retrouvent face à la question de savoir quelle voix et dans quel but. Dans le monde, un nombre important de personnes sont marginalisées et ne sont pas entendues dans les sphères du pouvoir. Le plaidoyer peut servir à amplifier leurs voix mais cette dimension du plaidoyer est souvent peu comprise ou mise en pratique. La plupart du temps le plaidoyer est perçu comme un instrument de pression sur les politiques publiques. Si cet aspect est nécessaire il n'est pas suffisant pour faire changer les structures, les attitudes et les valeurs qui fondent les inéquités et les injustices sociales. C'est pourquoi une approche *orientée vers les populations* et favorisant la transformation sociale est nécessaire.

Caractéristiques du plaidoyer orienté vers les populations

Le plaidoyer orienté vers les populations est un ensemble structuré d'actions qui visent à influencer les politiques publiques, les attitudes sociales et les processus socio-politiques visant à donner la possibilité et le pouvoir aux *marginalisés* de parler en leur nom propre.

Il a pour finalité la transformation sociale par la réalisation des droits humains : civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Cette approche est menée par le peuple, pour le peuple, avec le peuple : elle est ainsi menée par un esprit démocratique véritable.

Cette approche reconnaît donc également le rôle critique joué par le citoyen. Elle cherche cependant à dépasser la vision traditionnelle du « citoyen d'état » en créant une arène publique incluant tant les citoyens que ceux qui ne sont pas reconnus comme tels par l'État. C'est pourquoi le terme « centré sur les populations » plutôt que le terme « centré sur les citoyens » est privilégié. Comme le souligne Mikhaïl Bakounine « l'État, même démocratique (...) n'est jamais que la représentation de son gouvernement, (...) c'est-à-dire d'une minorité privilégiée censée comprendre l'intérêt véritable des gens mieux que les gens eux-mêmes. » (Mikhaïl Bakounine, *Statism and Anarchy* (1873), traduit et édité par Marshal S. Shatz, Cambridge University Press, 1990).



Cette approche vise donc à la mobilisation *des politiques du peuple* afin que *les politiques de l'État* soient conformes aux attentes et obligations, transparentes, éthiques et démocratiques. C'est un mode d'action social et politique.

Choix éthiques

Pour le plaidoyer orienté vers les populations, « l'être » est aussi important que le « devenir ».

Seule la personne qui croit dans une cause plaidera pour cette cause. Ce sont l'intégrité et la légitimité des plaidants qui confèrent sa force morale au plaidoyer. On cherche ainsi à combler le fossé entre mots et actes, théorie et pratique, rhétorique et expérience vécue : on ne peut pas changer les autres sans se dépasser et changer soi-même.

En matière de plaidoyer orienté vers les populations, les moyens doivent être compatibles avec les buts. On ne peut user de moyens illégitimes pour atteindre des fins justes, c'est pourquoi cette stratégie repose sur des actions directes non-violentes pour changer des rapports de pouvoir injustes.

Approche fondée sur les droits

Le plaidoyer orienté vers les populations intègre une approche fondée sur les droits visant au changement et à la transformation sociale. Les populations ne sont pas des bénéficiaires passifs et ne demandent pas la charité de l'État ou du gouvernement.

L'État a la responsabilité politique et morale de garantir tous les droits humains à chaque personne, particulièrement le droit de vivre dignement. Les populations ont donc le droit de réclamer que l'État assure la mise en place d'une société plus équitable et une justice distributive. L'État appartient aux citoyens, l'État doit donc être responsable envers eux, être transparent et défendre les droits humains. Le plaidoyer orienté vers les populations mobilise les populations et la société civile dans une lutte contre les violations de droits humains.

Le plaidoyer orienté vers les populations doit permettre de combler le fossé entre activisme au niveau local et changement des politiques à un niveau global. Il implique une approche initiée par la base (bottom-up) et non par le sommet (top-down) afin d'influencer les politiques dans l'ensemble de la société. Il vise à renforcer la participation populaire dans le processus d'élaboration des politiques publiques et de leur mise en œuvre.



Perspectives politiques

Le plaidoyer orienté vers les populations cherche à dépasser l'idée de plaider *au nom* des populations marginalisées et tend à donner à ces dernières la possibilité et le pouvoir de parler en leur nom propre. Processus guidé par des valeurs, il oeuvre à dépasser et changer les relations de pouvoir injustes et déséquilibrées, par exemple le patriarcat, à tous les niveaux de la société, du privé au public, de la famille à la gouvernance. Les valeurs de justice sociale et des droits humains sont au cœur de ce processus.

Visant au changement social et politique, il tend à passer d'une approche centrée sur l'état à une approche élaborée et dirigée par les populations. Ancré dans le droit au désaccord démocratique, il inclut également la responsabilité d'agir pour des politiques justes et viables et des alternatives politiques.

Principes constitutifs

Les trois principes constitutifs de l'approche orientée vers les populations sont la participation, la communication et la légitimité. Ils intègrent tant la politique et l'éthique que les différents domaines du plaidoyer.

La participation : La participation ne doit pas être seulement une stratégie d'obtention d'un accord, une manipulation du consensus, ou un moyen de faire travailler les autres pour un faible coût. La participation est un principe fondé sur un choix moral inclusif. Elle se définit par le partage du pouvoir, la légitimité, la liberté, les responsabilités et l'imputabilité.

La participation est à la fois un principe et un moyen pour inclure le plus de personnes possible dans le processus de changement social. Fondée sur un profond respect pour la pluralité, la tolérance et les divergences, elle implique également la capacité de comprendre et d'apprécier les différences. La transparence est un pré-requis pour une véritable participation.

Dans l'approche orientée vers les populations, la participation est un moyen crucial pour initier, informer et inspirer le changement dans tous les domaines du plaidoyer.

Un sens profond de la participation et de la communication aide à promouvoir la solidarité. Partager une cause une identité, une vision et une passion pour le changement constitue le germe des mouvements sociaux puissants.



La communication : Le plaidoyer est à la fois un acte de communication en tant que tel et un ensemble d'actions qui impliquent des communications spécifiquement élaborées pour promouvoir l'action sociale. Communauté, collectivisme et communications sont profondément liés. Le processus du plaidoyer implique différents éléments : communiquer pour convaincre, convaincre pour changer, changer pour s'engager, s'engager pour se convertir à la cause.

La communication n'est pas simplement l'utilisation du langage, c'est aussi une attitude – une volonté de partager, d'apprendre, d'atteindre et de parler. La clarté du langage est aussi important que le moyen de communication utilisé. L'engagement de l'orateur est aussi important que son discours. Cela demande d'apprendre des gens, de partager avec eux, de s'en inspirer et de les inspirer.

La légitimité : On ne parle pas ici seulement de légalité mais également de politique et d'éthique. La légitimité, liée à la perception du pouvoir, s'acquiert, au cours du temps et à travers une série d'actions. C'est le sens de l'engagement profond, de la responsabilité, de la communication et de l'action qui confèrent la légitimité. C'est une notion relative et évolutive qui entretient la crédibilité. Chaque domaine de plaidoyer requiert un type de légitimité spécifique.

Les sphères du plaidoyer orienté vers les populations

Définir les sphères du plaidoyer orienté vers les populations nous aide à clarifier les rôles et stratégies pour chaque type d'acteurs afin d'apporter le changement social.

On distingue quatre sphères : a) populations, b) public, c) réseau/alliance et d) décideurs. Celles-ci sont liées les unes aux autres et se recoupent en certains points.

Les populations : C'est la clé du processus. On vise a) ceux directement affectés par une problématique, b) ceux avec qui une organisation ou un mouvement travaillent directement et c) ceux qui s'identifient à une cause ou problématique particulière.

Dans ce domaine, le travail de plaidoyer implique d'éduquer les gens, de les mobiliser à propos de la problématique et créer des groupes ou des communautés pour une action de transformation à long terme. La mobilisation est un processus continu d'interaction, d'apprentissage, de conscience critique et d'action collective. Un tel processus nécessite d'éduquer, de donner l'opportunité et le pouvoir aux populations. Il nécessite également une perspective politique claire et des stratégies de participation et de communication à long terme.



Le public : C est l'un des termes les plus utilisés et pourtant l'un des moins bien compris. Le plaidoyer orienté vers les populations définit principalement le public comme constitué de la classe moyenne, des faiseurs d'opinion, des intellectuels et des médias. Que ce soit en tant que promoteurs ou opposants au statu quo, ils jouent un rôle substantiel dans l'élaboration de l'agenda politique et ils possèdent les moyens d'amplifier la voix des « sans voix ».

Pour être efficace, le plaidoyer doit toucher une masse critique au sein du public.

Le plaidoyer médiatique est l'utilisation stratégique des moyens de communication et des médias de masse pour amener une problématique dans la sphère publique et dans le discours politique. Il s'articule autour de deux aspects : 1) créer l'information par l'action collective; 2) l'articulation des opinions au travers des médias (voir encadré)

Tant la poésie que la politique peuvent jouer un rôle dans le développement de stratégies de communication. Lors d'une campagne contre un projet hydroélectrique dans la Silent Valley (Kerala, Inde), notre expérience a démontré le pouvoir de la poésie pour influencer le public. La campagne de la Silent Valley (1978-1983) était menée pour protéger la bio-diversité et soulever les questions clé sur la nature du développement. Les média, les sphères politiques et les syndicats étaient en faveur du projet. Pourtant, 4 poètes et 5 poèmes ont changé la perception du public et le contexte politique. Les poèmes ont capturé l'imagination des jeunes, et beaucoup se sont mobilisés autour du Mouvement des peuples pour la science. Les Média ne pouvaient se permettre d'ignorer les inquiétudes d'une grande partie des jeunes issus de la classe moyenne, pas plus que l'opinion des poètes, écrivains et intellectuels. Cela a créé l'un des premiers discours publics sur l'environnement et le développement durable en Inde, à la fin des années 70 et au début des années 80. Les stratégies de plaidoyer se concentrant sur la sphère publique peuvent influencer d'autres sphères du plaidoyer.

L'activisme orienté vers la connaissance est un important facteur pour influencer le public. De plus, à l'ère de l'information, les militants doivent fonder leur discours sur des arguments rationnels et une connaissance approfondie et non sur la seule charge émotionnelle véhiculée par certaines problématiques.

Réseaux et alliances. Ces réseaux et alliances sont importants pour le partage des ressources, la coordination des stratégies et l'implication d'un grand nombre d'acteurs. Les réseaux permettent d'élargir le public touché, contribuent à bâtir un effet multiplicateur en terme d'impact et de discours public. Le plaidoyer cherche à intégrer pouvoir de la connaissance et pouvoir du réseautage. Le plaidoyer est aussi un

processus de négociations avec les institutions, notamment celles de la gouvernance. Un tel processus demande un engagement à long terme, et des ressources institutionnelles et financières optimales. Le réseautage est un moyen important pour créer une synergie entre les institutions et les individus qui plaident pour une même cause. Pour qu'un réseau fonctionne durablement, il est fondamental que les buts soient clairs, les perspectives compatibles et les intérêts convergents. Il cherche à combler le fossé entre activisme local et initiative politique globale, développant des voix multiples et des efforts variés pour une même cause.

Les décideurs : Les décideurs sont ceux qui disposent de l'autorité pour prendre les décisions et influencer les relations de pouvoir. Cela inclut non seulement les politiques étatiques mais également ceux qui disposent du pouvoir dans les institutions socio-culturelles, les entreprises, les institutions religieuses. etc. De nombreuses sphères de pouvoir et institutions influencent les attitudes sociales et les politiques publiques. De nombreuses institutions religieuses, par exemple, perpétuent les discriminations fondées sur le genre ou la caste.

Le lobbying est un processus stratégique qui vise à convaincre ceux qui sont dans les couloirs du pouvoir de prendre des décisions ou d'user de leur influence en faveur de la cause du plaidoyer. C'est un processus rationnel qui cherche à élaborer des arguments convaincants, s'appuyant sur l'information et la connaissance. Toutefois, le réel pouvoir des lobbyistes vient des populations, du public ainsi que du travail des réseaux. C'est pourquoi l'approche orientée vers les populations souligne que leur action doit être ancrée dans la réalité, qu'ils doivent être impliqués sur le terrain, profondément liés aux mouvements locaux, et posséder la crédibilité et la légitimité que leur confèrent ces relations.

POUVOIR- POLITIQUE- POLITIQUES PUBLIQUES

Les politiques publiques sont fonction de la politique dominante. La politique constitue un ensemble dominant de relations de pouvoir, c'est pourquoi il faut comprendre le lien entre les politiques publiques et le processus politique d'une part; et le processus politique et les relations de pouvoir dans la société d'autre part.

Une problématique doit être formulée de la manière dont les gens la ressentent et la perçoivent. Une problématique est un phénomène ou un intérêt social, économique, ou politique qui affecte un grand nombre de personnes sur une large période de temps. Il faut la comprendre au regard des relations de pouvoir dans la société, des politiques de l'État et des priorités des politiques publiques.



Un des problèmes majeurs des pays du Sud est l'accroissement du fossé qui sépare la rhétorique politique de la véritable mise en œuvre. Un langage radical est de plus en plus utilisé pour minimiser la dépossession, l'injustice et l'inégalité. S'appropriant le langage, les symboles et les institutions qui affirment représenter la société civile et les populations marginalisées, les décideurs tendent à créer de plus en plus de mirages politiques. Un mirage politique est une déclaration politique publique qui formule de hautes visées et des principes pour instaurer des changements, mais sans programme clair pour y parvenir ni budget pour les mettre en œuvre.

Ceux-ci créent l'illusion du changement mais ne font que maintenir le status quo. C'est pourquoi il est important de comprendre, et de changer les politiques publiques, en termes d'orientation politique, de dispositions législatives adéquates, de programmes subséquents, de mécanismes de mise en œuvre, et plus important encore d'allocation de moyens financiers.

Le plaidoyer orienté vers les populations doit toujours prendre en considération tous les aspects des politiques, des processus et négociations au regard de l'impact véritable qu'ils peuvent avoir dans la vie des plus pauvres. Toute action devrait être inspirée par le talisman du Mahatma Gandhi : « Je vais vous donner un talisman... Rappeler-vous le visage de l'homme le plus pauvre et le plus faible que vous ayez vu durant votre vie et demander si l'action que vous prévoyez d'entreprendre va lui être d'aucune utilité. Va-t-elle lui apporter quelque chose? Va-t-elle lui redonner le contrôle sur sa vie et son destin? Alors, vous sentirez vos doutes s'évaporer. »

Référence : John Samuel est le directeur général de *National Center for Advocacy Studies* (www.ncasindia.org) et rédacteur en chef du *Info-Change News and Features* (www.infochangeindia.org).

Kleinsmidt: Les sociétés pharmaceutiques abandonnent leur poursuite contre l'Afrique du Sud : Victoire pour les personnes vivant avec le VIH/sida

Par Anita Kleinsmidt, AIDS Law Project, South Africa

Le 19 avril 2001, trente-neuf fabricants pharmaceutiques ont cédé aux pressions et au blâme venant du monde entier : ils ont complètement retiré leur poursuite contre le gouvernement de l'Afrique du Sud à propos de sa législation qui pourrait lui servir à fabriquer des médicaments essentiels à meilleur prix pour des millions de Sud-Africains.

Contexte

En 1997, le gouvernement sud-africain a adopté le *Medicines and Related Substance Control Amendment Act* [la Loi amendant le contrôle des médicaments et de substances connexes].^[1] Le but de cette loi est de permettre au gouvernement de rendre les médicaments plus abordables, à la fois dans les systèmes de soins publics et privés, en Afrique du Sud. Ces mesures autorisent l'importation parallèle de médicaments brevetés; un contrôle sur le prix des médicaments (par un système transparent de détermination des prix, supervisé par un comité); la substitution obligatoire de médicaments de marque, dont le brevet est expiré, par des médicaments génériques; l'exclusion des employés de l'industrie pharmaceutique, au sein du Conseil sur le contrôle des médicaments; et l'émission d'appel d'offres internationaux pour des contrats d'achat de médicaments par l'État.

En février 1998, la Pharmaceutical Manufacturers Association of South Africa (PMA), qui est l'organisation-cadre sud-africaine pour l'industrie pharmaceutique de médicaments de marque, a tenté d'empêcher le gouvernement sud-africain de mettre en œuvre ces mesures.^[2] Le gouvernement a accepté de ne pas avoir recours à sa loi avant que la question soit tranchée en cour. Les arguments invoqués par la PMA étaient que :

- la loi violait le droit de ses membres à l'égalité, en exerçant une discrimination injuste contre les entreprises novatrices, en faveur des fabricants génériques;
- la législation aurait permis que leur propriété (c.-à-d. leurs brevets) soient expropriée sans compensation;
- le droit constitutionnel des pharmaciens de pratiquer leur profession était violé;



- l'importation parallèle contrevenait à l'Accord international sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC); et que
- les dispositions de la loi étaient vagues et donnaient à la ministre de la Santé des pouvoirs trop vastes.

La PMA a aussi argué que les dispositions envisagées ne conduiraient pas à des réductions de prix qui profiteraient à un nombre important d'individus, mais entraîneraient une invasion du marché pharmaceutique par des médicaments pirates, des imitations et des médicaments dangereux (une tentative évidente de la PMA pour associer « générique » et « pirate »).

L'intervention de la TAC

Au moyen de marches, de lettres, de pétitions, de rencontres avec la PMA, la Treatment Action Campaign (TAC) a fait pression sur la PMA pendant deux ans afin qu'elle abandonne la poursuite, mais la PMA avait ignoré cette demande. L'audience a été fixée au 5 mars 2001. Aucun avis n'a été envoyé à la TAC, qui a alors demandé la permission d'intervenir en tant qu'*amicus curiae* (amie de la cour). Les documents déposés devant le tribunal, à cette étape, ne traitaient que de propriété intellectuelle, sans mention de l'épidémie de VIH/sida ni d'accès à des traitements abordables pour réduire les conséquences de l'épidémie sur la société sud-africaine. En dépit de l'opposition de la PMA, la cour a accordé à la TAC le statut d'amie de la cour, en affirmant qu'elle apportait à la cause une perspective vitale et absente des documents déposés par la PMA et le gouvernement.

La TAC a concentré son intervention sur trois aspects de la législation : l'article 15C relatif aux importations parallèles; l'article 22F sur la substitution par des produits génériques; et l'article 22G relatif à la détermination d'un prix unique et à la formation d'un comité sur les prix pour assurer la transparence du processus. Les principaux arguments présentés par la TAC se fondaient sur les dispositions du *Bill of Rights* [Charte des droits] de la Constitution sud-africaine, en ce qui a trait aux droits à l'égalité, à la dignité humaine, à la vie et à l'accès à des soins de santé, ainsi qu'aux droits des enfants.

La TAC a soutenu que les nouvelles lois ne violaient pas les droits des entreprises pharmaceutiques – mais que, si c'était le cas, il serait justifié de limiter le droit des entreprises de faire des profits (supplémentaires) devant l'ampleur de l'épidémie du VIH/sida. Tandis que la PMA a affirmé que la législation profiterait « seulement » à un petit nombre de patients (dans le secteur des soins privés), la TAC a déposé des preuves d'après lesquelles la loi profiterait à la fois au système public de soins et au système



privé. De plus, la TAC a souligné que, même si l'allégation de la PMA était juste et que l'on se fiait à ses chiffres, la loi profiterait tout de même à quelque 500 000 Sud-africains vivant avec le VIH/sida.

La TAC a soutenu par ailleurs que les dispositions respectaient les obligations du gouvernement sud-africain en vertu de l'Accord sur les ADPIC – mais que, si la cour concluait qu'elles violaient ces dispositions, les obligations du gouvernement en vertu de la Constitution sud-africaine l'emportaient de toute façon sur celles liées aux ADPIC. De plus, l'Afrique du Sud est également signataire d'autres traités internationaux (notamment le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; et la Convention des droits de l'enfant) qui renferment tous des obligations positives à l'effet que le gouvernement adopte les mesures voulues pour promouvoir la santé des Sud-africains; ces obligations devraient avoir préséance sur les obligations liées à un traité comme celui sur les ADPIC.

Des ressources pour cette lutte judiciaire et socioéconomique se sont mobilisées, en Afrique du Sud et dans le monde. Des experts locaux et internationaux de divers secteurs (économie de la santé, système sud-africain de soins de santé, économie médicale, prix des médicaments, droit international) se sont portés volontaires et ont rédigé des avis juridiques et des affidavits pour appuyer les positions de la TAC dans le procès; l'AIDS Law Project a travaillé avec des conseillers expérimentés, pour préparer le mémoire de la TAC et sa plaidoirie.[3]

Médecins sans frontières (MSF) a recueilli plus de 250 000 signatures par une pétition planétaire pour inciter la PMA à abandonner ses poursuites. L'AIDS Consortium, un ralliement de quelque 300 organismes non gouvernementaux de lutte contre le sida ainsi que d'organismes au service des communautés sud-africaines, a tenu des séances de briefing hebdomadaires, à ses bureaux. La TAC a préparé un feuillet d'information qui a été distribué aux journalistes de tous les médias importants du pays. Résultat : des protestations et des reportages à l'échelle mondiale, qui ont précipité la capitulation de l'une des industries les plus puissantes et lucratives au monde. La PMA a retiré sa poursuite le 19 avril 2001 et accepté de défrayer le gouvernement sud-africain pour ses frais légaux.[4]

Situation actuelle

Si elle est appliquée correctement, la nouvelle loi permettra au gouvernement et au système de soins privés d'économiser des millions de rands, sur le coût des médicaments. Le prix actuel auquel les entreprises de médicaments de marque vendent



une trithérapie antirétrovirale est d'environ 10 000R par an, en Afrique du Sud. Le 4 juin, le gouvernement a publié une version provisoire de règlements, pour l'application de la Loi, en invitant les commentaires du public avant septembre 2001.[5]

Malgré la victoire qu'il a remportée, le gouvernement sud-africain n'a pas agi de manière à rendre les thérapies antirétrovirale plus abordables. Lors d'une conférence de presse qui a suivi l'abandon de la poursuite, la ministre de la Santé a souligné que le gouvernement ne rendrait pas les thérapies antirétrovirales accessibles aux personnes vivant avec le VIH/sida, pour les motifs suivants : le coût élevé des médicaments, des problèmes d'infrastructure, le coût des tests, du counselling et des diagnostics, ainsi que la toxicité des médicaments.

La TAC continuera de revendiquer que les personnes vivant avec le VIH/sida aient un accès à des traitements abordables. Dans sa bataille contre la PMA, la TAC s'est alliée au gouvernement sud-africain pour appuyer des mesures légales justes et nécessaires à la réalisation du droit des Sud-africains à la santé. La prochaine bataille verra la TAC s'opposer à la position du gouvernement.

Référence : Anita Kleinsmidt est avocate à l'emploi du AIDS Law Project – South Africa. L'ALP a représenté la Treatment Action Campaign dans son intervention. Mme Kleinsmidt peut être jointe à <kleinsmidta@law.wits.ac.za>.

<www.aidslaw.ca/francais/Contenu/themes/sointraitements/listeressources.htm>.

1 Le texte de la loi est accessible sur le site Web du gouvernement sud-africain, < <http://www.gov.za/> >.

2 *Pharmaceutical Manufacturers' Association of South Africa and Others v The President of the Republic of South Africa, the Hon. Mr NR Mandela and Others*, dossier n° 4183/98, High Court of South Africa (Transvaal Provincial Division). Plusieurs des documents déposés en cour sont accessibles sur le site Web de la TAC, à <<http://www.tac.org.za/>>.

3 L'affidavit principal de la TAC, qui répond aux arguments de la PMA, de même que la majorité des affidavits à son appui, le mémoire juridique de la TAC et sa déclaration à propos de cette affaire sont accessibles à <www.tac.org.za>.

4 Le texte de l'entente intervenue entre la PMA et le gouvernement sud-africain est accessible [en anglais] à <www.aidslaw.ca/Maincontent/issues/cts/agreementSA.htm>.

5 La version préliminaire des règlements peut être téléchargée du site Web gouvernemental, <www.gov.za>, où l'on clique « Documents, reports & forms », puis le répertoire « consultative documents » ou « reports and other documents ».



Courant 8

Bonnes pratiques dans l'éducation et la formation des droits de l'homme: directives, indicateurs et évaluation

Institut Arabe des Droits de l'Homme , en collaboration avec Centre de Documentation, d'Information et de Formation En Droits de l'Homme. Avec le soutien du Bureau du Haut Commissaire des droits de l'homme des Nations Unies. Atelier sur La Formation et l'Education aux Droits de l'Homme dans les ONGs. Marrakech: 1 – 4/06/2002

1. Introduction

L'institut arabe des droits de l'homme a organisé en collaboration avec le Centre de Documentation, d'Information et de Formation pour des droits de l'homme du Maroc et avec le soutien du bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme « l'atelier sur les questions de la formation et de l'éducation aux droits de l'homme dans les ONGs des droits de l'homme » à Marrakech du 1 au 4 juin 2002. L'atelier a été ouvert par M. Mohamed Oudjjar, Ministre des Droits de l'Homme du Maroc. Un message de Mme Mary Robinson, Haut Commissaire pour les Droits de l'Homme des Nations Unies, a été présenté.

Les objectifs de l'atelier étaient les suivants:

- Réfléchir et partager des expériences dans le domaine de l'éducation et de la formation en droits de l'homme;
- Identifier des modèles de « bonnes pratiques » dans ces domaines avec une référence particulière aux principes directeurs, aux indicateurs et aux stratégies d'évaluation.
- Développer le concept de la " bonne pratique ".

Cet atelier a été organisé en suivi d'un précédent atelier sur " les problématiques de la formation dans les ONGs arabes de droits de l'homme " (le Caire, Égypte) organisé par l'institut arabe des droits de l'homme en avril 2001. Cet atelier a exploré la diversité des expériences d'éducation aux Droits de l'homme dans le monde arabe et a discuté des obstacles qui entravent cette action. Parmi les recommandations de cet atelier, mentionnons le besoin d'établir des politiques claires de formation, de développer des matériaux et outils de formation efficaces, d'encourager des initiatives de formation de



formateurs, et d'établir des stratégies d'évaluation et des réseaux efficaces entre les ONGs travaillant dans le domaine de l'EDH dans la région.

Il est important de noter que les réflexions incluses dans ce document ne sont pas complètes, elles reflètent seulement les expériences présentées par les participants à cet atelier provenant de différents pays et continents (Afrique, Asie, Amérique latine, Amérique du Nord, Europe, Afrique du Nord et Moyen Orient) et les conclusions faites durant l'atelier pour stimuler une analyse plus approfondie.

2. Définition de l'EDH

Comme stipulé dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les principaux traités internationaux des droits de l'homme, l'éducation aux droits de l'homme peut être définie comme suit :

Les efforts de formation, de diffusion et d'information qui visent la construction d'une culture universelle des droits de l'homme à travers la transmission **de la connaissance et des compétences** et la modification **des attitudes** axées vers:

- Le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- Le développement complet de la personnalité humaine et du sens de sa dignité;
- La promotion de la compréhension, de la tolérance, de l'égalité entre les sexes et de l'amitié entre toutes les nations, les peuples autochtones et entre les groupes raciaux, nationaux, ethniques, religieux et linguistiques;
- Permettre à toutes les personnes de participer efficacement dans une société libre;
- La promotion des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix (*le plan d'action de la décennie, Para. 2 – gras supplémentaires*).

En outre, en proclamant la décennie de l'EDH, 1995-2004 (résolution 49/184, 1994), l'Assemblée Générale des Nations-Unies a statué que :

L'éducation aux droits de l'homme ne devrait pas inclure uniquement la dissémination de l'information, elle devrait constituer un long processus d'apprentissage par lequel les gens à tous les niveaux de développement et dans toutes les strates de la société apprennent le respect de la dignité des autres et les moyens et méthodes pour garantir ce respect dans toutes les sociétés.

L'EDH contribue à un concept du développement conforme à la dignité des femmes et des hommes de tous les âges qui tiennent compte des diverses tranches de la société.



Les concepts de cette définition qui doivent être soulignés sont:

- L'EDH comme un processus d'apprentissage.
- L'EDH comme un processus complet pour tous et impliquant tout le monde.
- L'EDH comme un processus de renforcement des capacités humaines.
- L'EDH comme un outil d'implémentation de la justice sociale incluant les groupes marginalisés.

3. Les Défis actuels aux droits de l'homme et à l'éducation aux droits de l'homme / les réponses possibles de l'EDH

Défis

Le manque d'implémentation des droits de l'homme ainsi que leurs violations constituent une contradiction importante entre la théorie et la pratique, en dépit du fait que ces droits soient protégés par les instruments internationaux, régionaux et nationaux.

Ce qui exacerbe cette contradiction sont les récentes lois et politiques discriminatoires créées en réaction aux événements du 11 septembre 2001 et justifiées au nom de la "guerre contre le terrorisme". Ces réactions qui menacent les droits de l'homme, confondent le droit des peuples à l'autodétermination qui est garanti dans les instruments internationaux et le terrorisme. Elles marginalisent également certains pays et cultures, minent le concept de la solidarité internationale et facilitent le développement de dangereuses idéologies qui prônent des idées telles que « la guerre des religions » et « la guerre entre les civilisations ».

Ces événements, comme d'autres questions, défient l'éducation aux droits de l'homme. Ainsi:

- La mondialisation (dans son sens négatif) et la marginalisation, la pauvreté, et l'exploitation qui en résultent ;
- La violation des droits civils, culturels, économiques, politiques, sociaux et du droit au développement;
- La violation des droits des peuples, comme la négation du droit à l'autodétermination et de l'égalité entre les peuples;
- Les conflits, causant des vagues de réfugiés et de personnes intérieurement déplacées;
- L'apathie politique, l'extrémisme et la xénophobie;



- Les régimes autoritaires, le manque de démocratie et la marginalisation de la société civile;
- La résistance au concept de l'universalité des droits de l'homme;
- L'accès inégal aux nouvelles technologies.
- La colonisation et ses effets sur la réalisation des droits de l'homme.
- L'utilisation de doubles standards dans le discours sur les droits de l'homme.

L'EDH est nécessairement influencée par des contextes culturels et politiques. Cependant, elle doit également pouvoir influencer ce contexte, en produisant les valeurs et en changeant les comportements : il s'agit d'un double défi.

Réponses possibles de l'EDH

- L'EDH ne doit pas éviter les défis aux droits de l'homme (exemple, mondialisation, VIH/SIDA, violence et extrémisme, pauvreté). Elle doit faire face à ces défis à travers une perspective des droits de l'homme.
- L'EDH doit développer des méthodologies pour enraciner des valeurs et des comportements qui relèvent ces défis selon des méthodes qui respectent les droits de l'homme de tous.
- L'EDH doit atteindre et relier toutes les tranches de la société, y compris les groupes marginalisés.
- L'EDH est un outil pour combattre le racisme et la discrimination et particulièrement la discrimination contre les femmes.
- L'EDH devrait commencer par les expériences propres des individus, en adoptant différentes approches pour différents contextes.
- L'EDH doit être constructive en renforçant les compétences pour revendiquer les droits et résoudre les conflits, tout en utilisant des méthodes conformes aux principes des droits de l'homme.
- L'EDH devrait aider à réduire le désespoir et l'aliénation et renforcer la participation des individus.
- L'EDH doit inclure l'éducation à la démocratie et encourager l'action prompte pour défendre les droits de l'homme en utilisant des méthodes qui reflètent les principes de droits de l'homme.
- L'EDH devrait réduire l'écart entre les principes de droits de l'homme et les réalités vécues par les personnes.
- L'EDH devrait permettre aux personnes de prendre le contrôle de leurs vies.
- L'EDH devrait encourager la participation civique active et faire face à l'apathie citoyenne.



- L'EDH devrait souligner les valeurs universelles de droits de l'homme, qui sont affirmées dans toutes les cultures.
- L'EDH devrait inclure des stratégies et des structures à tous les niveaux pour dénoncer les violations des droits de l'homme.
- L'EDH doit pouvoir changer l'individu, la communauté et la réalité sociale.

4. Planification nationale

Ces défis soulignent l'importance du développement de stratégies nationales pour l'éducation aux droits de l'homme.

Les stratégies/plans nationaux pour l'éducation aux droits de l'homme devraient être:

- **globales** (dans le sens qu'elle atteint les enfants, les jeunes aussi bien que les adultes),
- **participatives** (dans le sens de faire participer tous les acteurs appropriés - ministères, institutions nationales, ONGs, centres des droits de l'homme, etc...).
- **efficaces** (en termes de méthodologies éducatives).

La priorité devrait être donnée aux approches réalisables (ex : formation des formateurs, intégration des droits de l'homme dans toutes les formations appropriées, dans les cursus scolaires, dans les réseaux d'organisations, etc.). Par ailleurs, les stratégies/plans devraient être développés, implémentés et évalués à travers des systèmes de partenariats et de coalitions par des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux.

Les directives pour les plans nationaux ont été développées par des experts et des praticiens dans le domaine de l'EDH réunis aux Nations-Unies en 1997 (UN Doc. A/52/469/Add.1 et Corr.1). Ces directives proposent :

- **des Principes généraux** qui régissent le plan (comme le fait que l'EDH doit promouvoir l'interdépendance, l'indivisibilité et l'universalité des droits de l'homme, son importance pour la démocratie, le développement durable, le règne du Droit, l'environnement et la paix ; et son rôle dans l'encouragement des analyses des problèmes des droits de l'homme chroniques et émergents, qui mèneront à des solutions compatibles avec les normes des droits de l'homme).
- **des Principes organisationnels et opérationnels** (par exemple, représentation pluraliste de la société, transparence de l'action, responsabilité publique et participation démocratique) et



- **des Principes d'activités éducatives** (par exemple, le respect et l'appréciation de la diversité des opinions, et l'enseignement et l'apprentissage participatif).

Les directives proposent aussi une série d'étapes concrètes pour développer et réaliser les plans, aussi bien qu'une série d'indicateurs pour les évaluer, comme la collecte de données qualitatives et statistiques.

5. Secteurs cibles

L'EDH dans le système d'éducation formelle

Directives

- L'EDH est une composante intégrale du droit à l'éducation.
- L'EDH devrait être basée sur des principes démocratiques
- L'EDH devrait être entièrement intégrée dans les normes du système d'enseignement conventionnel.
- L'EDH est beaucoup plus efficace une fois entièrement intégrée dans le cursus plutôt qu'isolée en tant que leçons occasionnelles ou thèmes séparés.
- Une approche de toute l'école qui fait participer la communauté entière de l'école (par exemple, administrateurs d'école, personnel, parents, etc...), est l'environnement d'étude le plus efficace pour l'EDH.
- Le secteur d'enseignement conventionnel devrait encourager l'inclusion de la famille, des institutions communales et de la société civile dans l'EDH.
- La communauté de l'école devrait refléter les principes des droits de l'homme enseignés dans le cursus scolaire.
- Les responsables dans les ministères de l'éducation, les administrateurs des écoles, et le personnel devraient être destinataires de l'EDH.
- Les activités extra-scolaires procurent des occasions importantes à l'EDH.
- Autant que possible, les jeunes devraient être inclus dans le processus de prise de décisions concernant des questions qui les affectent directement.
- Le cadre des droits de l'homme devrait former la base commune pour toutes les « éducations spécialisées », c.-à-d., éducation à la paix, éducation au développement, éducation à la citoyenneté, éducation à la tolérance, éducation contre le racisme.
- L'EDH devrait encourager la pensée critique.
- L'EDH est un moyen important pour combattre le racisme et la discrimination.



- La formation des enseignants devrait inclure le contenu des droits de l'homme et les méthodes participatives et doit être soutenue par des outils didactiques efficaces. Cette formation devrait se faire avec l'assistance des ressources des ONGs, des Institutions gouvernementales, des centres de recherche et de formation ainsi que des institutions académiques.

Indicateurs

- Développement de plans nationaux pour la décennie de l'EDH.
- Adoption de l'EDH dans les normes et les institutions nationales à tous les niveaux.
- Établissement d'une structure permanente pour l'EDH au ministère de l'éducation.
- Établir comme condition à l'avancement et à la certification professionnelle, la formation dans le domaine des droits de l'homme.
- Inclure l'EDH dans les conférences éducatives, les ateliers et les publications.
- La quantité et la qualité des manuels et des matériaux de l'EDH ont été améliorées.
- Établir le programme d'études sur les bases de l'EDH.
- Installation de comités d'étudiants pour recevoir les plaintes.
- Participation des étudiants dans l'élaboration des politiques et dans les prises de décisions.

Évaluation

- Des tests sont réalisés avant et après la formation mesurant les résultats, les comportements et les attitudes de l'étudiant.
- Une évaluation basée sur trois acteurs : l'étudiant, les professeurs et les formateurs.

Formation des fonctionnaires responsables de l'application de la loi

Directives

- Enseigner aux participants non seulement de respecter les droits de l'homme des autres, mais aussi à connaître leurs propres droits.



- Chercher les formations basées sur les partenariats, spécialement ceux qui incluent la participation de plusieurs secteurs (par exemple, ONGs, académiciens, fonctionnaires gouvernementaux).
- Inclure une approche de professionnel à professionnel.
- Souligner la contribution potentielle de la profession dans les droits de l'homme.
- Créer un esprit de collaboration et de partenariat, et non pas de confrontation et de blâme.
- Utiliser l'expérience professionnelle des participants.
- L'EDH devrait être une composante de la préformation et de la formation sur place et être systématique et continue durant toute la carrière (par exemple, la ratification des documents internationaux peut provoquer l'amendement des lois existantes).
- Souligner que la pratique des droits de l'homme peut améliorer la performance professionnelle.
- Encourager le jumelage des professionnels oeuvrant dans le même domaine, provenant de différents pays et régions.
- Présenter les études de cas et les scénarios concernant une expérience professionnelle avant de présenter les cadres juridiques ou théoriques.
- Pour surmonter la résistance à la formation, créer des environnements informels (par exemple tenue civile, endroits résidentiels).
- Pour surmonter l'identification des participants à leur identité professionnelle, il faudrait utiliser des techniques qui personnalisent les thèmes à l'étude (par exemple les jeux de rôle).
- Souligner la dimension personnelle et psychosociale de la formation aussi bien que le contenu.
- Fournir les matériaux appropriés, accessibles et faciles à utiliser (par exemple guides de poche pour la police).

Indicateurs

- L'institutionnalisation de l'EDH dans les formations professionnelles.
- La formation dans le domaine des droits de l'homme comme condition à l'avancement et à la certification professionnelle.
- Changement des Lois et des politiques dans les secteurs concernés.
- Demandes d'autres formations.
- Plus grande utilisation du langage des droits de l'homme dans le travail professionnel.
- Apparition d'articles sur les droits de l'homme dans les publications et journaux professionnels.



- Réseau de professionnels formés dans les droits de l'homme.
- Diminution des violations par les professionnels, y compris la diminution des plaintes contre des fonctionnaires officiels.

Évaluation

- Intégration des droits de l'homme dans les évaluations professionnelles.
- Faire le suivi de l'évaluation avec les participants à intervalles indiqués.
- Projeter la collecte des données de l'évaluation au cours de n'importe quel projet.

Formation des ONGs

Directives

- Définir les objectifs de la formation en coopération avec ceux qui vont être formés.
- Les objectifs devraient être mesurables et réalisables.
- Analyser le contexte politique, social et culturel des ONGs participantes.
- Analyser les structures internes et les fonctions des ONGs, y compris leurs capacités et leurs faiblesses.
- Connaître les participants à la formation et identifier leurs besoins spécifiques.
- Inclure les techniques de revendication (par exemple, campagnes de sensibilisation; les stratégies pour développer ou changer les législations locales ou nationales)
- Inclure l'utilisation des mécanismes régionaux et internationaux pour influencer le changement.
- Inclure des techniques pour développer la conscience publique à tous les niveaux.
- Adapter la méthodologie aux objectifs et aux ONGs qui seront formées.
- Tirer partie de l'expérience professionnelle et personnelle des participants.
- Employer les nouvelles technologies de l'information et de communications quand c'est possible.
- Utiliser des matériaux des méthodologies variés (exemple : images, théâtre, dessins animés, etc...).
- Maintenir un équilibre entre théorie et pratique, entre connaissances et compétences.
- Être sûr que les participants peuvent appliquer l'enseignement dans la vie quotidienne (par exemple, recommandations, préparation des rapports, campagnes, formations).



- Améliorer les capacités institutionnelles par les capacités individuelles.
- La formation des ONGs doit être directement liée au travail qu'elles réalisent.

Indicateurs

- Amélioration qualitative du travail des ONGs.
- Demandes de formations avancées.
- Les relations avec les participants et leur organisation(s) sont régulièrement maintenues (par exemple bases de données, 'listserv').
- Les bases de données des matériaux de formation sont opérationnelles et maintenues.
- Les participants deviennent des formateurs efficaces.
- Les participants réussissent à lever des fonds.
- Les participants sont activement engagés dans les sessions de formation.
- Diffusion, adaptation et développement des matériaux.
- Création des réseaux avec d'autres ONGs à tous les niveaux.
- Impact des campagnes sur des médias.
- Protection des personnes dont les droits ont été violés.
- Contrôle des engagements des états à travers la mise en oeuvre des droits de l'homme.

Évaluation

- Auto-évaluation par le participant.
- Évaluation sur place.
- Outils écrits et pratiques pour évaluer les connaissances et les compétences.
- Mécanismes efficaces de suivi (exemple : réunions, échanges, publications, Internet).
- Comparaison des rapports d'activité des ONGs.

Campagnes de sensibilisation

Directives

- Définir des objectifs spécifiques clairs et mesurables.
- Assortir le modèle de la campagne au groupe cible, être sûr que les actions sont compatibles avec l'audience.
- L'organisation doit être claire et simple.
- Garantir la crédibilité en utilisant des faits et des preuves précis.



- Employer les histoires qui attirent l'intérêt et inspirent l'action.
- Employer les slogans et les symboles qui attirent l'attention et peuvent être mémorisés; employer un langage simple et concret.
- Employer les médias stratégiquement et comprendre comment ils fonctionnent.
- Employez les concours (par exemple, théâtre et art).
- Utiliser les affiches avec des images faciles à comprendre.
- Si possible, étudier la conscience publique et les attitudes. Employer le résultat comme outil pour la défense (par exemple, pour montrer le besoin d'EDH).
- Procurer des formes attrayantes et accessibles de documents sur l'EDH tels que la DUDH afin de rendre les normes internationales accessibles dans la vie quotidienne (par exemple les passeports pour la DUDH).
- Fournir au public un accès facile à l'information et aux matériaux (par exemple, sites web, centres de ressources).
- Établir des communautés des droits de l'homme, rassemblant beaucoup de dépositaires civiques (par exemple, gouvernement, établissements religieux, systèmes scolaires, affaires).
- Chercher des méthodes / techniques innovatrices pour créer la surprise et attirer l'attention (par exemple, danse, théâtre, chansons, poésie, art, concours).
- Choisir les espaces appropriés aux groupes cibles (par exemple écoles, espaces ouverts, espaces mobiles tels que des caravanes).
- Analyser les législations nationales afin de pouvoir les utiliser efficacement lors de la planification d'une campagne et mettre éventuellement l'accent sur les écarts entre les lois nationales et internationales.
- Favoriser l'adaptation des lois nationales aux normes internationales.
- Être conscients que dans certains cas les gens participants à la campagne peuvent être en danger de représailles. Ils doivent pouvoir décider consciemment s'ils veulent prendre le risque.
- Dans la phase de planification, effectuer des recherches afin d'identifier n'importe quel impact économique défavorable sur les personnes qui peuvent être directement affectées et préparer des solutions de rechange pour ne pas les aliéner (par exemple les parents qui peuvent souffrir de la perte de revenus si leurs enfants vont à l'école).
- Renforcer la solidarité entre les ONGs concernées pour consolider l'impact de la campagne.
- S'assurer, à travers de soigneuses préparations et instructions, que les actions et les comportements des individus dans l'ONG sont conformes aux principes des droits de l'homme.



- Maintenir le contrôle durant toute la campagne et avoir un plan d'urgence pour éviter que la campagne soit employée contre les ONGs.
- Utiliser les jours internationaux des droits de l'homme (par exemple les 10 décembre et 8 mars) pour lancer une campagne à plus long terme.
- Utiliser les réponses répressives possibles à la campagne pour attirer l'attention sur la question et fournir les outils pour une campagne plus durable.
- Dans la phase de planification, il faut analyser tous les effets du statut de l'ONG (toutes allégeances avec le gouvernement ou d'autres organismes) sur les résultats de la campagne.

Indicateurs

- La campagne se situe dans une tranche limitée dans le temps qui est choisie pour garantir un impact maximum.
- Les campagnes à long terme ont clairement défini des objectifs à court terme réalisables à travers toute la durée de la campagne.
- Les matériaux utilisés dans la campagne sont appropriés et efficaces et les ressources ne sont pas gaspillées en développant des matériaux qui ne sont pas entièrement utilisés.
- La campagne a un effet de surprise et offre des possibilités intéressantes pour créer un nouveau ' langage ' pour le grand public ou le groupe cible.
- La campagne énonce clairement les résultats qui sont désirés et l'action que le groupe cible est invité à prendre.
- La stratégie doit anticiper et être flexible pour traiter les effets négatifs.

Évaluation

- L'évaluation à long terme est quelquefois difficile en raison de la nature de la campagne.
- L'évaluation quantitative peut mesurer le degré de réponse et l'intérêt potentiel.
- Le résultat de la campagne peut donner des indices pour de futures actions.
- Les mesures prises par le gouvernement ou d'autres groupes cibles au cours d'une période précise peuvent fournir des informations importantes.
- Rapports des groupes cibles après une campagne.



6. Thèmes choisis

Formation des formateurs

Directives

- La formation des formateurs exige l'engagement des institutions, des individus qui conduisent la formation, et des participants.
- Fournir à chaque participant les matériaux pratiques pour un usage immédiat.
- La diversité des participants enrichit le programme.
- Souligner la nécessité d'instaurer l'amitié, la confiance et l'engagement entre les participants.
- Établir un climat de respect et d'égalité entre les formateurs et les participants.
- Les participants devraient être choisis sur la base des qualifications interpersonnelles, de la sensibilité culturelle et de l'engagement par rapport aux valeurs des droits de l'homme.
- La qualité des informations sur les participants améliore l'identification de leurs besoins et les résultats.
- La planification doit prévoir des réponses émotives à l'enseignement des droits de l'homme.
- Devenir un formateur est un processus à long terme, une session n'est pas suffisante.
- Encourager l'équilibre entre les sexes.
- Les qualifications doivent inclure la résolution des conflits.
- Inclure, si possible, un psychologue professionnel dans l'équipe de formation.
- Ne pas neutraliser les réponses émotives des participants mais les gérer d'une manière directe.
- Reconnaître que les propositions provocantes peuvent créer des réponses émotives. Souligner que le doute et la confusion peuvent être synonymes d'apprentissage.
- Les formateurs devraient éviter l'argumentation avec des participants et montrer du respect pour tous les avis.
- Former les jeunes pour procurer l'éducation de pairs (par exemple : étudiants à l'université, enseignants dans les lycées).
- Procurer une formation et une évaluation régulière et continue.
- Maintenir les réseaux des participants. Les maintenir au courant de chaque action sur l'EDH.
- Inclure le développement de plans d'action individuels en tant qu'éléments de la formation pour assurer l'application de l'apprentissage.



- Améliorer les capacités institutionnelles à travers les capacités individuelles.
- Créer des réseaux de formateurs.
- Inclure les compétences dans l'adaptation des matériaux et des méthodes à différents besoins et situations.
- Les méthodologies de formation devraient modeler celles à employer par les participants.
- Les formateurs doivent apprendre à développer leurs propres outils qui soient compatibles avec les besoins spécifiques de leurs participants.

Indicateurs

- Les participants établissent des plans d'action et les mettent en oeuvre efficacement après la formation.
- Utilisation d'anciens participants dans de futures formations.
- La formation a un impact sur l'organisation du participant.
- Demandes de formations supplémentaires et plus spécialisées.

Évaluation

- Développer des outils d'évaluation culturellement appropriés (oral et écrit).
- Évaluer le processus de formation aussi bien que ses résultats.

Formation sur les droits humains des femmes

Directives

- Souligner l'universalité des droits des femmes.
- Mettre l'accent sur la CÉDEF comme norme pour mesurer l'engagement du gouvernement.
- Les formations ne devraient pas être limitées à la CÉDEF mais devraient couvrir toutes les conventions des droits de l'homme.
- Enseigner des approches pour alimenter les données pour les actions de défense.
- Approcher les droits des femmes comme une question de non-discrimination, aussi bien que de Droit.
- La formation conduite en tant qu'élément de plans stratégiques à long terme aura un impact bien plus grand.
- Faire participer les hommes dans la planification des formations aussi bien qu'en tant que participants.
- Viser à influencer et former les jeunes sur les droits des femmes.



- Employer les mass media pour atteindre l'audience féminine; particulièrement sur des thèmes concernant le harcèlement sexuel, la violence contre des femmes et d'autres questions sensibles.
- Choisir les titres des programmes de formation soigneusement pour éviter les idées populaires fausses.
- Encouragez les écoles et les universités à inclure les droits des femmes dans les cursus scolaires et pour rechercher à renforcer leurs liens avec les ONGs de femmes.
- Établir des réseaux d'ONGs de femmes dans les régions, particulièrement pour partager des matériaux et des expériences de formation.
- Établir des réseaux entre les ONGs travaillant dans le domaine de la formation sur les droits des femmes.
- Mettre l'accent sur les droits économiques.
- Employez la langue ordinaire pour la formation.
- Les femmes qui n'ont pas d'éducation ou de connaissances dans le domaine des droits de l'homme peuvent introduire des perspectives et des préoccupations valables.
- Chercher à inclure les femmes marginalisées, particulièrement provenant des secteurs pauvres et ruraux.

Indicateurs

- L'EDH pour les femmes a des conséquences sur la défense de leurs droits, qui peut apporter des changements dans les lois, les politiques et les institutions.
- Les actions de défense réussies avec le gouvernement et les décideurs d'un pays, peuvent affecter positivement d'autres pays.
- Un partenariat accru entre les ONGs de femmes et les gouvernements pour améliorer les droits de l'homme des femmes.
- La coopération entre les ONGs d'EDH, les institutions gouvernementales et les institutions influentes (médias, éducation...)

Évaluation

- Utilisation de techniques d'évaluation qui assurent la confidentialité et qui assurent qu'il n'y aura aucune mauvaise répercussion.
- Techniques qui surmontent la résistance culturelle à la critique.
- Entrevues privées.
- Évaluations externes.
- Les femmes dans des situations post conflictuelles ont besoin d'un traitement spécial.



Utilisation de la technologie moderne de l'information (TCI)

Directives

- Utiliser les TCI pour diffuser/distribuer les matériaux d'éducation et de formation (c'est le cas dans beaucoup de régions et de langues).
- Utiliser les TCI comme outils de documentation en employant les bases de données, les archives électroniques, la collecte des textes juridiques.
- Utiliser les TCI pour contrôler et suivre les violations des droits de l'homme (alertes urgentes) à travers la documentation des cas, les rapports, les statistiques.
- Utiliser les TCI pour la communication: (i) les 'listservs' et les groupes de discussion en ligne unissent les groupes intéressés à une question particulière et tiennent compte de l'échange direct d'information; (ii) soutenir de vrais réseaux avec la possibilité de se réunir et travailler par l'intermédiaire des e-groupes ou d'Intra nets des sites web; (iii) les campagnes en ligne soutiennent ou combattent une question ou un cas et peuvent créer une pression politique.
- Utiliser les TCI pour l'apprentissage en ligne ou l'apprentissage à distance, qui sont particulièrement utiles pour la formation permanente des groupes professionnels. L'enseignement à distance offre également beaucoup d'autres possibilités intéressantes pour l'usage de la formation permanente des groupes professionnels et pour la préparation ou le suivi des cours sur les droits de l'homme offerts par les universités ou les organismes de droits de l'homme. Quelques universités ont utilisé des cours d'enseignement en ligne comme préparation des participants pour des cours d'été afin de leur procurer le même niveau de connaissance avant qu'un cours commence.
- Employer les technologies comme l'Internet pour des approches pédagogiques spécifiques, comme les études de cas, les simulations ou les jeux de rôle.
- Utiliser les TCI pour atteindre plusieurs groupes cibles (étudiants en primaire et en secondaire, professeurs, universités, groupes professionnels, défenseurs des droits de l'homme).
- Produire des CD-ROM pour tenir compte d'un accès plus facile à de grandes quantités de données telles que la jurisprudence, les traités des droits de l'homme, etc.
- Utiliser les TCI pour créer des communautés virtuelles d'activistes, d'éducateurs et d'autres groupes professionnels, qui peuvent partager l'information et les leçons apprises et par conséquent améliorer la qualité de leur travail.



- Utiliser les TCI pour atteindre des apprenants qui n'ont pas été atteints antérieurement, géographiquement et en termes de groupes cibles (par exemple, le grand public, un plus grand nombre de lycéens dans différentes langues, quelques groupes de professionnels) - cependant, il faut toujours prendre en compte tout ceux qui n'ont actuellement pas accès aux technologies modernes de l'information.

Indicateurs

- Un grand nombre de données quantitatives sont disponibles comme les statistiques sur les sites web, les données sur l'utilisation des documents, le taux des abonnés aux 'listservs', etc.
- Le nombre élevé de demandes pour participer à des cours d'enseignement à distance existants sur Internet.
- Les communautés virtuelles des activistes, des éducateurs et d'autres groupes professionnels augmentent rapidement.
- L'utilisation des bases de données est en recrudescence et beaucoup d'organismes ont des sites sur le web.

Évaluation

- Les méthodes d'évaluation dans ce domaine – bien qu'elles ne soient pas des pratiques courantes, comme dans d'autres secteurs de l'EDH sont semblables, bien que la nature de ces technologies permet la collecte de plus de données quantitatives.
- Les TCI permettent une évaluation rétroactive périodique ou instantanée. Beaucoup de nouvelles technologies de l'information sont flexibles dans leur application au domaine de l'EDH et des droits de l'homme dans différents contextes et pour différents apprenants.
- Les TCI sont habituellement flexibles. Elles peuvent facilement être révisées, adaptées et traduites.

ORIENTATIONS GENERALES

PLANIFICATION

- Conduire des recherches dans tous les domaines de l'EDH, spécialement sur l'impact.



- La planification est essentielle : analyse des besoins, définition des priorités et des objectifs, réalisation des stratégies et création d'outils d'évaluation et de suivi.
- Bénéficier du climat politique favorable aux droits de l'homme.
- Planifier des projets pilotes avant de les mettre en application.
- Encouragez les plans régionaux dans le domaine de l'EDH.

MATÉRIAUX

- Les rendre disponibles dans les langues locales.
- Adaptez les matériaux d'autres cultures à la culture et aux circonstances locales.
- Faire des expériences pilotes pour garantir l'efficacité et la pertinence.
- La diffusion du matériel est importante pour étudier les ressources existantes.

CONTENU

- Les victimes des violations et des abus ont besoin d'apprendre l'utilisation des mécanismes pour faire face à leurs expériences - l'état émotionnel des participants nécessite une approche spéciale.

MÉTHODOLOGIES

- Utiliser différentes méthodes pour toucher l'apprentissage cognitif et affectif (par exemple le théâtre, les contes et les récits, les histoires, l'art, les jeux de rôle, la simulation).
- Rechercher dans la formation, la collaboration avec des psychologues et des anthropologues pour étudier l'aspect psychosocial.
- Les formateurs doivent refléter les valeurs des droits de l'homme dans leur comportement et leurs méthodes de formation.
- Employer des méthodologies d'apprentissage expérimentales qui commencent à partir des besoins et des préoccupations des participants.
- Insister sur le respect de la diversité des opinions.

SUIVI

- Viser la motivation des formateurs et des participants par des suivis systématiques et des encouragements.
- La gestion de réseaux et de coalitions régionaux et internationaux est essentiel pour développer l'EDH.
- La formation doit être réalisable et durable.

ÉVALUATION



Courant 8

- Basée sur l'observation des attitudes et les comportements individuels, et sur la vérification des connaissances et des compétences acquises.
- Planifier et rassemblez les données dès le début du programme; particulièrement dans l'analyse de l'impact.

Référence : <http://www.cdifdh.org.ma/HTML/activites/seminaire/Arab%20Institute%20for%20Human%20Rights.htm>



Ressources en-ligne

Ressources générales sur Internet

Organisations non gouvernementales

Amnesty International	efai.amnesty.org
Center for Economic and Social Rights *	www.cesr.org
Center for World Indigenous Studies*	www.cwis.org
DIANA: Direct Information Access Network Association*	www.yale.edu/lawweb/avalon/diana/
Human Rights Watch	hrw.org/doc/?t=french
Organisation internationale du travail	www.ilo.org/public/french/index.htm
Comité international de la Croix-Rouge	www.icrc.org/fre
World Views*	www.igc.org/worldviews/
Conseil International pour l'Étude des Droits Humains	www.ichrp.org/ac/about_us_french_page.shtml

***en anglais seulement**

Guide Internet

Getting Online for Human Rights*	shr.aaas.org/Online/cover.htm
Human Rights Internet: Database and Documentation Centre*	www.hri.ca
Documentation des Nations Unies : guide de recherche - Les droits de l'homme	www.un.org/depts/dhl/dhlf/resguidf/spechrfr.htm

***en anglais**

Le Système des Nations Unies

Nations Unies	www.un.org/french/index.shtml
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	www.ohchr.org/french/
Déclaration universelle des droits de l'homme (disponible dans 300 langues)	www.unhchr.ch/udhr/lang/frn.htm
Le cyber school bus (Nations Unies)	cyberschoolbus.un.org/french/index.asp
Haut-Commissariat des Nations Unies : Éducation et formation aux droits de l'homme	www.unhchr.ch/french/education/index.htm
Haut-Commissariat aux droits de l'homme: publications thématiques	www.unhchr.ch/french/html/menu6/2/adhoc_fr.htm
Haut-Commissariat aux droits de l'homme: Instruments internationaux des droits de l'homme	www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm
CIDH - Commission interaméricaine des droits de l'homme	www.cidh.oas.org/french.htm



Systèmes régionaux de protection des droits de la personne

OAS – Inter-American Court of Human Rights*	www.corteidh.or.cr/index_ing.html
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	www.achpr.org/francais/_info/news_fr.html
Cour européenne des droits de l'homme	www.echr.coe.int
Conseil de l'Europe – Le Commissaire aux droits de l'homme	www.coe.int/T/F/commissaire_d.h/unité_de_communication/
Organization for Security and Cooperation in Europe*	www.osce.org
OSCE - Office for Democratic Institutions and Human Rights*	www.osce.org/odihr
Commonwealth Human Rights Initiative*	www.humanrightsinitiative.org
l'Union Européenne	europa.eu.int/index_fr.htm
Asian Human Rights Commission*	www.ahrchk.net
*en anglais	

Courants 2, 3

Amnesty International's Human Rights Education Bibliography*	web.amnesty.org/library/Index/engPOL320011996
Human Rights Education Associates	www.hrea.org/fr/
Human Rights Internet*	www.hri.ca/index.aspx
Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne	www.uottawa.ca/hrrec
Human Rights Resource Center*	www.hrusa.org
University of Minnesota Human Rights Library	www1.umn.edu/humanrts/Findex.html
The People's Movement for Human Rights Education*	www.pdhre.org
Enseignement des droits de l'homme sur Internet	homepages.uc.edu/thro/FrenchTHRO/FrTHROinvite.html
*en anglais	

Courant 4

African Centre for the Resolution of Disputes (ACCORD)*	www.accord.org.za
Centre for Conflict Resolution*	ccrweb.ccr.uct.ac.za
Conflict Resolution Network*	www.crnhq.org
Forum For Early Warning and Early Response (FEWER)*	www.fewer.org
Transcend*	www.transcend.org
*en anglais	

Courant 5

One World (Civil society network online)*	www.oneworld.net
Un seul monde, édition québécoise et canadienne (Réseau électronique de société civile)	fr.ca.oneworld.net
Alternatives – réseau d'action et de communication pour le développement international	www.alternatives.ca/fr
Global Source Education*	www.globalsourcenetwork.org/globalization.htm
International Forum on Globalization*	ifg.org
Corporate Watch*	www.corpwatch.org
*en anglais	

Courant 6

Le Système des Nations Unies

Using the UN System*	www.bayefsky.com
Cour Pénale Internationale	www.icc-cpi.int/home.html&l=fr
La Coalition des ONG pour la Cour Pénale Internationale	www.iccnw.org/francais/index.htm
Human Rights First*	www.humanrightsfirst.org/index.html
UN ICC Website*	www.un.org/law/icc/index.html
*en anglais	

**Les droits économiques, sociaux et culturels**

Derechos- Economic & Social Rights Links*	www.derechos.net/links/issues/econ.html
L'université d'Ottawa – Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne	www.uottawa.ca/hrrec/links/ecosocint_e.html
Center for ESC Rights*	www.cesr.org
Economic, Social and Cultural Rights Handbook*	shr.aaas.org/escr/handbook

*en anglais

Les droits au logement et éviction forcée

Centre on Housing Rights and Evictions*	www.cohre.org
OHCHR Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on adequate housing*	www.ohchr.org/english/issues/housing/index.htm
OHCHR Committee on Economic, Social, and Cultural Rights General Comment on The Right to Adequate Housing*	www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/469f4d91a9378221c12563ed0053547e?Opendocument
OHCHR Committee on Economic, Social, and Cultural Rights General Comment on The Right to Adequate Housing: forced evictions*	www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/959f71e476284596802564c3005d8d50?Opendocument
OHCHR Commission on Human Rights: Resolution on Prohibition of forced evictions*	ap.ohchr.org/documents/E/CHR/resolutions/E-CN_4-RES-2004-28.doc
United Nations Human Settlements Programme - Housing Rights Programme*	www.unhcr.org/programmes/housingrights
HIC Habitat International Coalition*	www.hic-net.org
Asian Coalition for Human Rights*	www.achr.net
Human Rights Education Associates Study Guides – The Right to Housing*	www.hrea.org/learn/guides/housing.html
Choike.org A Portal on Southern Civil Societies – The Right to Adequate Housing*	www.choike.org/nuevo_eng/informes/1162.html

*en anglais

Les droits de la femme

Derechos – Women's Rights Internet Links*	www.derechos.net/links/issues/women.html
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	www.un.org/french/womenwatch/convenf.htm
Women's Human Rights Net	www.whrnet.org/fr/index.php
UNIFEM*	www.unifem.org
ONU Division de la promotion de la femme	www.un.org/french/womenwatch/
University of Toronto - Women's Human Rights Resources*	www.law-lib.utoronto.ca/diana/
International Women's Rights Action Watch*	iwwr.igc.org
L'association pour les droits de la femme et le développement	www.awid.org/publications/index.php
Human Rights Watch – Droits des femmes	hrw.org/doc/?t=french_women
Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme chargée de la question de la violence contre les femmes	www.unhchr.ch/html/menu2/7/b/mwom.htm



UN – The Cyberschoolbus – International Women's Day*	www.un.org/cyberschoolbus/womensday/index.asp
Working Group on Ratification of the U.N. Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (CEDAW)*	www.womenstreaty.org
Stop Violence Against Women*	www.stopvaw.org/Stop_Violence_Against_Women.html
WWSF Fondation Sommet Mondial des Femmes	www.woman.ch/wwwsf/1-introduction.asp?lg=2
International Women's Rights Action Watch* MADRE*	iwrap.igc.org
	www.madre.org/index.html
Women's Commission for Refugee Women and Children*	www.womenscommission.org
International Center for Research on Women*	www.icrw.org
Coalition internationale pour la santé des femmes	francais.iwhc.org
Women's Learning Partnership for Rights, Development, and Peace	www.learningpartnership.org/about/
Minnesota Advocates for Human Rights – Women's Human Rights Program*	www.mnadvocates.org/Women_s_Program.html
*en anglais	

Les droits de l'enfant

Human Rights Watch – Droits de l'enfant	hrw.org/doc/?t=french_children
Child Rights Information Network (page en anglais mais avec ressources en français)	www.crin.org/docs/resources/Fran%E7ais/fran%E7ais_espa%F1ol.html
UNHCHR – Les droits des enfants	www.unhchr.ch/html/menu2/isschild.htm
Convention on Rights of the Child*	www.unicef.org/crc/crc.htm
UNICEF	www.unicef.org/french/
ECPAT International	www.ecpat.net/fr/index.asp
Pangaea Resource Library Street/Community Children*	pangaea.org/street_children/kids.htm
Bureau du Représentant special du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés	www.un.org/french/special-rep/children/
Children's Rights – Human Rights Internet Links*	www.hri.ca/children/ThematicIndex.shtml
UNHCHR – Les droits des enfants	www.unhchr.ch/html/menu2/isschild.htm
Organisation Internationale du Travail – Programme focal sur le travail des enfants	www.ilo.org/public/french/standards/ipecc/index.htm
Amnistie Internationale – Le réseau enfants	www.amnistie.qc.ca/index.htm
Amnesty International Canada – Children*	www.amnesty.ca/child/
Bureau international des droits des enfants	www.ibcr.org/PAGE_FR/index_fr.shtml
Save the Children	www.savethechildren.net/alliance_fr/index.html
Free the Children*	www.freethechildren.com
Childwatch International Research Network*	www.childwatch.uio.no/index.html
Street Kids International*	www.streetkids.org
Child Workers in Asia*	www.cwa.tnet.co.th
Casa Alianza*	www.casa-alianza.org/index.html
*en anglais	

**Les droits des minorités**

Minority Rights Group International*	www.minorityrights.org
Derechos -- Minority Rights Links*	www.derechos.net/links/issues/minority.html
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/d_icerd_fr.htm
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/d_c_educ_fr.htm
Déclaration sur la race et les préjugés raciaux	www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/d_prejud_fr.htm
Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/d_minori_fr.htm
Minority Rights: A Guide to United Nations Procedures and Institutions*	www.hrea.org/erc/Library/display_doc.php?url=http%3A%2F%2Fwww.greekhelsinki.gr%2Fpdf%2FUN-NGO-Guide.pdf&external=N
Haut-Commissariat aux droits de l'homme : minorités	www.unhchr.ch/french/minorities/index_fr.htm
MIRIS – Minority Rights Information System*	dev.eurac.edu:8085/mugs2/index.jsp?TopBarItem=Home
Unrepresented Nations and Peoples Organization*	www.unpo.org
Conseil de l'Europe Droits de l'Homme – Minorités nationales	www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/minorities/
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance	www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Ecri/
Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie	www.unhchr.ch/html/menu2/7/b/mrad.htm
Minority Electronic Resources - minority human rights of the transition period in Eastern and Central Europe*	www.minelres.lv
European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia (page en anglais mais avec ressources françaises)	www.eumc.eu.int/eumc/index.php
European Centre for Minority Issues*	www.ecmi.de/rubrik/43/cooperation
European Roma Rights Center*	www.errc.org
The Balkans Human Rights Web Pages*	www.greekhelsinki.gr/bhr/english/index.html
EMIROAF – Ethnic Minority Rights Organization of Africa*	www.hri.ca/organizations/viewOrg.asp?ID=5025
Oxfam America – Indigenous and Minority Rights*	www.oxfamamerica.org/whatwedo/issues_we_work_on/minority_rights

*en anglais



Les droits des peuples autochtones

Derechos – Indigenous Peoples' Links*	www.derechos.net/links/issues/indig.html
Aboriginal Links International*	www.bloorstreet.com/300block/aborintl.htm
Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones	www.docip.org/francais/bienvenu.html
Assemblée des premières nations (Canada)	www.afn.ca

*en anglais

Technique du Forum Ouvert

Forum Ouvert Mondial	www.openspaceworld.org/french/index.html
----------------------	--

Courant 7

HURIDOCS Bibliothèque – Contrôleurs des droits de l'homme	www.hrea.org/fr/erc/bibliotheque/list.php?category_id=9&category_type=3
Training Manual on Human Rights Monitoring – Professional Training Series No. 7*	www.hrea.org/erc/Library/monitoring/ohchr02.html
L'analyse des données pour le contrôle des droits de l'homme	www.hrea.org/erc/Library/monitoring/analyse/index.html

Courant 8

Relearning by Design*	www.relearning.org/resources/index.html
How to Write a Good Survey*	www.accesscable.net/~infopoll/tips.htm

*en anglais